

ENTENTE INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART,

LA FÉDÉRATION DU PERSONNEL PROFESSIONNEL DES COLLÈGES (FPPC-CSQ)

ET

D'AUTRE PART,

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)

**SELON LES STIPULATIONS DE LA LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION
DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC
ET PARAPUBLIC (RLRQ, CHAPITRE R-8.2)**

STIPULATIONS NATIONALES ET LOCALES

Réalisé par le Comité patronal
de négociation des collègues (CPNC)
quatrième trimestre, 2021

P R É A M B U L E

La Fédération des cégeps et la Fédération du personnel professionnel des collèges (FPPC-CSQ) ont convenu 29 juin 2021 de la production d'un texte unique contenant l'ensemble des stipulations nationales et locales, à savoir :

- a) les stipulations nationales de la convention collective 2020-2023;
- b) les stipulations relatives aux matières de l'annexe A de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2), lesquelles sont l'objet d'une recommandation de la Fédération des cégeps et de la FPPC-CSQ et sont soumises à l'application de l'article 59 de la Loi précitée, si elles sont agréées et signées par les parties locales. Ces stipulations sont précédées de la mention « **Stipulation négociée et agréée à l'échelle locale** ».

LISTE DES ACRONYMES

CNESST	- Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail regroupe la Commission de l'équité salariale (CÉS), la Commission des normes du travail (CNT) et la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST)
CPNC	- Comité patronal de négociation des collègues
CRT	- Comité des relations du travail
CSQ	- Centrale des syndicats du Québec
EDSC	- Emploi et Développement social Canada
EESH	- Étudiantes et étudiants en situation de handicap
ETC	- Équivalent temps complet
FPPC-CSQ	- La Fédération du personnel professionnel des collègues
IVAC	- Indemnisation des victimes d'actes criminels
LATMP	- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
LNT	- Loi sur les normes du travail
RAAQ	- Régime d'assurance automobile du Québec
RAE	- Régime d'assurance-emploi
RLRQ	- Recueil des lois et des règlements du Québec. RLRQ a remplacé L.R.Q. (Lois refondues du Québec) à la suite de l'entrée en vigueur de la nouvelle Politique sur le Recueil des lois et Règlements du Québec, laquelle a instauré un nouveau mode de citation des lois
RQAP	- Régime québécois d'assurance parentale
RRE	- Régime de retraite des enseignantes ou enseignants
RREGOP	- Régime de retraite des employées ou employés du gouvernement et des organismes publics
RRF	- Régime de retraite des fonctionnaires
RRQ	- Régime de rentes du Québec
TAT	- Tribunal administratif du travail regroupe la Commission des relations du travail (CRT) et la Commission des lésions professionnelles (CLP)

Règle concernant l'utilisation des acronymes

La première fois le mot est écrit en entier et avec l'acronyme ou le sigle entre parenthèses. Dans les mentions subséquentes, seul le sigle ou l'acronyme est utilisé. Sauf pour le RLRQ, le mot ne s'écrit pas au long une première fois.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	- DÉFINITIONS	
Article 1-1.00	- Définitions.....	1
CHAPITRE 2	- JURIDICTION	
Article 2-1.00	- Champ d'application	5
Article 2-2.00	- Reconnaissance	6
Article 2-3.00	- Non-discrimination.....	8
Article 2-4.00	- Accès à l'égalité en emploi	9
Article 2-5.00	- Violence et harcèlement psychologique.....	10
CHAPITRE 3	- PRÉROGATIVES SYNDICALES	
Article 3-1.00	- Régime syndical	11
Article 3-2.00	- Déléguée ou délégué syndical.....	13
Article 3-3.00	- Libérations pour activités syndicales nationales	15
Article 3-4.00	- Information	16
Article 3-5.00	- Activités syndicales locales	19
Article 3-6.00	- Droit de réunion, affichage et distribution.....	20
CHAPITRE 4	- PARTICIPATION	
Article 4-1.00	- Participation.....	22
Article 4-2.00	- Comité de relations de travail (CRT).....	22
Article 4-3.00	- Activités éducatives et professionnelles.....	26
CHAPITRE 5	- MOUVEMENTS DE PERSONNEL	
Article 5-1.00	- Permanence	27
Article 5-2.00	- Ancienneté	28
Article 5-3.00	- Poste, remplacement de plus de six mois et projet spécifique de plus de six mois	31
Article 5-4.00	- Abolition d'un poste pourvu d'un titulaire	39
Article 5-5.00	- Priorité d'emploi.....	43
Article 5-6.00	- Sécurité d'emploi	45
Article 5-7.00	- Bureau de placement	49
Article 5-8.00	- Assignation provisoire	50
Article 5-9.00	- Recyclage.....	51

Article 5-10.00	- Changements administratifs	52
Article 5-11.00	- Échange inter-collèges	52
Article 5-12.00	- Changements technologiques	53
Article 5-13.00	- Mesures disciplinaires	55
Article 5-14.00	- Mutation	57
Article 5-15.00	- Contrat d'entreprise	58
 CHAPITRE 6 - CONDITIONS DE TRAITEMENT		
Article 6-1.00	- Classification	59
Article 6-2.00	- Plan de classification	60
Article 6-3.00	- Classement	61
Article 6-4.00	- Calcul des années d'expérience	62
Article 6-5.00	- Reconnaissance de la scolarité	63
Article 6-6.00	- Avancement d'échelon	64
Article 6-7.00	- Traitement et échelles de traitement.....	65
Article 6-8.00	- Personne professionnelle hors échelle	67
Article 6-9.00	- Modalités de versement du traitement	68
Article 6-10.00	- Primes de rétention, de responsabilité et de disponibilité.....	69
Article 6-11.00	- Rétroactivité	69
 CHAPITRE 7 - PERFECTIONNEMENT		
Article 7-1.00	- Perfectionnement local	71
Article 7-2.00	- Décentralisation de l'allocation du perfectionnement provincial	72
Article 7-3.00	- Dispositions générales.....	72
 CHAPITRE 8 - CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX		
Article 8-1.00	- Semaine et heures de travail	74
Article 8-2.00	- Heures de travail supplémentaires	76
Article 8-3.00	- Jours fériés payés	77
Article 8-4.00	- Vacances annuelles	78
Article 8-5.00	- Congés sociaux et congés pour raisons familiales.....	82
Article 8-6.00	- Droits parentaux.....	86
Article 8-7.00	- Congé sans traitement.....	109
Article 8-8.00	- Congés pour activités professionnelles.....	111
Article 8-9.00	- Congés pour charge publique.....	112
Article 8-10.00	- Évaluation des activités professionnelles.....	113

Article 8-11.00	- Régimes d'assurance vie, maladie et traitement.....	114
Article 8-12.00	- Congé à traitement différé ou anticipé	127
Article 8-13.00	- Programme volontaire de réduction du temps de travail	133
Article 8-14.00	- Pratique et responsabilité professionnelles.....	135
Article 8-15.00	- Frais de déplacement.....	136
Article 8-16.00	- Responsabilité civile	138
Article 8-17.00	- Hygiène et sécurité.....	139
Article 8-18.00	- Stationnement	139
CHAPITRE 9 - PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS ET D'ARBITRAGE		
Article 9-1.00	- Procédure de règlement des griefs.....	140
Article 9-2.00	- Procédure d'arbitrage	141
Article 9-3.00	- Autres procédures	147
Article 9-4.00	- Frais et honoraires des arbitres et médiatrices et médiateurs	150
Article 9-5.00	- Autres frais	151
CHAPITRE 10 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES		
Article 10-1.00	- Dispositions générales.....	152
Article 10-2.00	- Entrée en vigueur et durée	153
ANNEXES		
Annexe « A »	Frais de déménagement	154
Annexe « B »	Liste de la zone à laquelle est rattaché chaque collègue aux fins de l'application de la priorité d'emploi et de la sécurité d'emploi.....	158
Annexe « C »	Échelles de traitement – Collèges	162
Annexe « D »	Programme de retraite progressive	171
Annexe « E »	Disparités régionales.....	174
Annexe « F »	Répartition du montant de 117 680 \$ visé à la clause 7-2.01	181
Annexe « G »	Entente relative aux matières ancienneté et grief et arbitrage	183
Annexe « H »	Effet du RQAP, de la loi sur l'assurance-emploi ou de la loi sur les normes du travail sur les droits parentaux.....	184
Annexe « I »	Liste des organismes dont les normes et barèmes de rémunération sont déterminés par le Gouvernement.....	185
Annexe « J »	Lettre d'entente relative à la création d'un comité de travail sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).....	187
Annexe « K »	Structure salariale et rangement des emplois.....	189

Annexe « L »	Lettre d'entente relative à la création d'un comité paritaire national concernant l'évaluation de l'état de la main d'œuvre psychologue dans les collèges	207
Annexe « M »	Lettre d'entente relative au rangement applicable au titre d'emploi de conseiller pédagogique des collèges.....	208
Annexe « N »	Lettre d'entente relative à la création d'un comité de travail sur les droits parentaux.....	209
Annexe « O »	Entente relative à l'uniformisation du terme « ancienneté ».....	211
Annexe « P »	Lettre d'entente relative à la création d'un comité de travail portant sur l'actualisation du Plan de classification.....	212
Annexe « Q »	Lettre d'entente relative aux frontières de fonction	213
Annexe « R »	Lettre d'entente relative aux conditions de travail concernant le personnel professionnel affecté à la recherche dans les Centres collégiaux de transfert de technologie (CCTT).....	214
Annexe « S »	Lettre d'entente concernant le personnel professionnel affecté à la recherche au CCTT du Cégep de St-Félicien	215

CHAPITRE 1 - DÉFINITIONS

Article 1-1.00 - Définitions

1-1.01 Affectation

Affectation temporaire ou permanente d'une personne professionnelle dans un poste ou dans des tâches prévues au plan de classification.

1-1.02 Année de service

Toute période de douze (12) mois complets à l'emploi du Collège cumulée à temps complet ou à temps partiel.

1-1.03 Année d'expérience

Période de douze (12) mois de travail à temps complet ou l'équivalent effectué au service d'un employeur, reconnue selon les dispositions de la convention collective.

1-1.04 Antenne

Une antenne est un lieu où se dispense de l'enseignement et qui est situé à l'extérieur du siège social du Collège.

1-1.05 Classement

Attribution à une personne professionnelle d'un échelon dans une échelle de traitement.

1-1.06 Classification

Attribution d'un corps d'emploi à une personne professionnelle.

1-1.07 Collège

Le Collège d'enseignement général et professionnel _____ institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (RLRQ, chapitre C-29).

1-1.08 Conjointe ou conjoint

La personne :

- a) qui est mariée ou unie civilement avec la personne professionnelle et qui cohabite avec cette dernière;
- b) de sexe différent ou de même sexe, qui vit maritalement avec la personne professionnelle et que ces deux personnes sont les père et mère d'un même enfant;
- c) de sexe différent ou de même sexe, qui vit maritalement avec la personne professionnelle depuis au moins un (1) an.

1-1.09 Échelon

Subdivision de l'échelle de traitement où la personne professionnelle est placée en vertu des dispositions du chapitre 6-0.00 de la convention collective.

1-1.10 FPPC-CSQ

La Fédération du personnel professionnel des collèges (CSQ).

1-1.11 Gouvernement

Le gouvernement du Québec.

1-1.12 Grief

Toute mésentente relative à l'application ou à l'interprétation de la convention collective.

1-1.13 Jours ouvrables

Pour chacune des personnes professionnelles prise individuellement, les jours de sa semaine de travail, tels que définis à la convention collective. Pour fins de délais prévus à la convention collective : du lundi au vendredi inclusivement, à l'exclusion des jours fériés prévus à la convention collective ou décrétés par l'autorité civile.

1-1.14 Les parties

Le Collège et le Syndicat.

1-1.15 Ministère

Le ministère de l'Enseignement supérieur.

1-1.16 Ministre

La ou le ministre de l'Enseignement supérieur.

1-1.17 Mutation

Affectation permanente d'une personne professionnelle à un autre poste du même corps d'emploi ou d'un autre corps d'emploi.

1-1.18 Partie patronale négociante

La partie patronale telle que définie à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

1-1.19 Partie syndicale négociante

La partie syndicale telle que définie à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

1-1.20 Plan de classification

Document émanant de la partie patronale négociante, Édition avril 2012 et tous ses amendements.

1-1.21 Poste

Sous réserve des dispositions relatives à la sécurité d'emploi, l'ensemble des tâches qui sont assignées à une personne professionnelle régulière et qui se situent à l'intérieur du

cadre général défini pour un corps d'emploi. Exceptionnellement, un poste peut grouper des tâches qui se situent dans le cadre général défini pour deux (2) corps d'emploi différents.

1-1.22 Poste vacant

Poste dépourvu d'une ou un titulaire et qui n'a pas été aboli conformément aux dispositions de la convention collective.

1-1.23 Personne professionnelle

Toute personne qui exerce des fonctions définies au plan de classification et qui possède les qualifications requises à ce plan ou des qualifications équivalentes.

1-1.24 Personne professionnelle à temps complet

Personne professionnelle qui travaille le nombre d'heures prévu à la convention collective pour une semaine normale de travail.

1-1.25 Personne professionnelle à temps partiel

Personne professionnelle qui travaille, par semaine, un nombre d'heures égal ou inférieur à quatre-vingt pour cent (80 %) de celui prévu à la convention collective pour une semaine normale de travail.

1-1.26 Personne professionnelle régulière

Personne professionnelle engagée comme telle par le Collège, de façon autre que provisoire.

1-1.27 Personne professionnelle temporaire

Personne professionnelle engagée comme telle par le Collège, de façon provisoire; telle personne professionnelle est remplaçante, chargée de projet ou surnuméraire.

1-1.28 Personne professionnelle temporaire chargée de projet

Personne professionnelle engagée pour une durée pouvant aller jusqu'à un (1) an dans le cadre d'un projet spécifique.

Le projet spécifique peut être renouvelé sans entente d'année en année. Au terme d'une période de quatre (4) ans, un tel projet devient un poste. Cependant, par entente, les parties peuvent convenir d'une période différente.

Aux fins de la présente clause, deux (2) projets comportant les mêmes activités ou des tâches similaires et séparées par moins d'un (1) an sont réputés être le même projet.

1-1.29 Personne professionnelle temporaire remplaçante

Personne professionnelle engagée par le Collège pour le remplacement d'une personne professionnelle absente de son poste selon les dispositions de la convention collective.

1-1.30 Personne professionnelle temporaire surnuméraire

Personne professionnelle engagée par le Collège dans le cas d'un surcroît de travail dans un ou plusieurs postes pour une durée maximale de quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables de travail continu.

1-1.31 Service actif

Période pendant laquelle une personne professionnelle a reçu une rémunération effective du Collège à la suite d'une prestation de travail ou d'une absence autorisée avec traitement prévue à la convention collective, ou d'un congé obtenu conformément à la clause 8-6.18 ou 8-6.32. Sont exclues du service actif les absences au cours desquelles une personne professionnelle reçoit des prestations en vertu du régime d'assurance traitement (sauf au cours des congés prévus à la clause 8-6.09), d'assurance-emploi (sauf au cours du congé de maternité) ou de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP) (RLRQ, chapitre A-3.001).

1-1.32 Service continu

Période pendant laquelle une personne professionnelle détient un lien d'emploi avec son Collège. Une interruption du lien d'emploi de quinze (15) jours ou moins n'est pas considérée comme un bris dans la continuité du lien d'emploi.

1-1.33 Stagiaire

Personne en période d'études pratiques ou de formation imposée aux candidates ou candidats à certaines professions et qui remplit cette exigence académique au Collège.

1-1.34 Stipulation

Une matière négociée et agréée à l'échelle nationale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

1-1.35 Syndicat

L'Association des personnes professionnelles du Collège, telle qu'accréditée.

1-1.36 Traitement

Rémunération annuelle à laquelle une personne professionnelle a droit selon son échelle de traitement prévue au chapitre 6-0.00 de la convention collective et selon ses modalités d'application.

1-1.37 Traitement d'un jour ouvrable

Traitement divisé par deux cent soixante (260).

CHAPITRE 2 - JURIDICTION

Article 2-1.00 - Champ d'application

2-1.01

La convention collective s'applique aux personnes professionnelles employées par le Collège, salariées au sens du Code du travail (RLRQ, chapitre C-27) et incluses dans l'unité de négociation conformément au certificat d'accréditation émis en faveur du Syndicat.

2-1.02

La convention collective s'applique par campus ou collège constituant lorsqu'un certificat d'accréditation a été émis par campus ou par collège constituant.

2-1.03

La convention collective s'applique également aux personnes professionnelles à temps partiel. Toutefois, sauf si la convention collective prévoit expressément des dispositions différentes, les avantages suivants s'appliquent au prorata des heures régulières de travail :

- le traitement;
- les vacances;
- le régime d'assurance maladie;
- le régime d'assurance vie;
- le régime d'assurance traitement;
- le régime de retraite.

2-1.04

La personne professionnelle temporaire est couverte par la convention collective à l'exception des éléments suivants :

- libérations pour activités syndicales de plus d'une semaine, à moins d'entente entre les parties;
- congé de perfectionnement de plus d'une semaine, à moins d'entente entre les parties;
- congé sans traitement de plus d'une semaine, à moins d'entente entre les parties;
- congés pour activités professionnelles de plus d'une semaine, à moins d'entente entre les parties;
- congés pour charge publique, sauf celui prévu au deuxième (2^e) alinéa de la clause 8-9.03, à moins d'entente entre les parties;
- vacances annuelles;
- régime d'assurances collectives.

Malgré ce qui précède, la personne professionnelle temporaire engagée :

- pour moins de trois (3) mois de service continu, a également droit à huit pour cent (8 %) du traitement gagné aux fins de vacances payées. De plus, cette personne professionnelle a droit à quatre pour cent (4 %) du traitement gagné aux fins d'assurances.
- pour une période de service continu de trois (3) mois à moins de six (6) mois, bénéficie de l'article 8-11.00 - Régime d'assurance vie, maladie et traitement et a également droit à huit pour cent (8 %) du traitement gagné aux fins de vacances payées.
- pour une période de six (6) mois et plus, bénéficie des articles 8-4.00 - Vacances annuelles et 8-11.00 - Régime d'assurance vie, maladie et traitement.

2-1.05

Les activités professionnelles de la personne professionnelle ne doivent comprendre aucune responsabilité relevant exclusivement du personnel cadre ou de gérance au sens du Code du travail (RLRQ, chapitre C-27).

Cependant, ceci ne peut avoir pour effet de restreindre les responsabilités de la personne professionnelle au regard de la réalisation de ses mandats.

Article 2-2.00 - Reconnaissance

RECONNAISSANCE DES PARTIES NÉGOCIANTES

2-2.01

Les parties patronale et syndicale négociantes se reconnaissent le droit de traiter de toute question relative à l'application et à l'interprétation des stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale ainsi que de toute question d'intérêt commun. Ceci n'a pas pour effet de reconnaître aux parties patronale et syndicale négociantes le droit de grief et d'arbitrage.

2-2.02

Pour l'application des dispositions de la clause 2-2.01, les personnes représentantes de la partie syndicale négociante peuvent demander, par écrit, de rencontrer les personnes représentantes de la partie patronale négociante.

Celles-ci ou ceux-ci sont tenus de recevoir les personnes représentantes de la partie syndicale négociante dans les dix (10) jours ouvrables de la demande.

De la même façon, les personnes représentantes de la partie patronale négociante peuvent demander, aux mêmes conditions et aux mêmes fins, de rencontrer les personnes représentantes de la partie syndicale négociante.

Toute entente intervenue après la date d'entrée en vigueur de la convention collective entre la partie patronale négociante et la partie syndicale négociante ayant pour effet d'y ajouter, d'y soustraire ou de la modifier, entre en vigueur conformément aux stipulations de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R.8-2).

2-2.03

Aucune entente particulière entre une personne professionnelle ou un groupe de personnes professionnelles et le Collège ne peut avoir pour effet de modifier les stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale, d'y ajouter ou d'y soustraire quoi que ce soit.

Stipulation négociée et agréée à l'échelle locale**RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES****2-2.04**

Le Collège reconnaît le Syndicat comme représentant exclusif des personnes professionnelles qui font partie de l'unité de négociation aux fins de négocier et de signer une convention collective de travail et aux fins d'application de cette convention collective.

2-2.05

Le Syndicat reconnaît le droit au Collège de diriger, d'administrer et de gérer, sous réserve des dispositions de la présente convention.

2-2.06

Seul le Syndicat est habilité à nommer une personne professionnelle ou des personnes professionnelles sur un comité du Collège si telles personnes professionnelles représentent l'ensemble des personnes professionnelles visées par les travaux du comité, sauf si la Loi ou la convention collective y pourvoit autrement.

2-2.07

Aucune entente particulière entre une personne professionnelle et le Collège ne peut avoir pour effet de modifier les dispositions de la présente convention, d'y ajouter ou d'y soustraire quoi que ce soit.

Article 2-3.00 - Non-discrimination**2-3.01**

Ni le Collège, ni le Syndicat n'exerceront directement ou indirectement des menaces, contraintes, harcèlement, discrimination ou distinctions injustes contre une personne professionnelle à cause de sa race, de son origine ethnique ou sociale, de sa nationalité, de ses croyances, de son sexe, de son identité ou expression de genre, de son état de grossesse, de son orientation sexuelle, de sa situation parentale, de ses liens parentaux, de ses opinions, de ses convictions politiques ou syndicales, de sa condition sociale, de sa langue, de son état civil, de son âge, d'un handicap physique ou de l'exercice d'un droit ou de l'accomplissement d'une obligation que lui reconnaît ou impose la convention collective ou la loi.

2-3.02

Aucune menace, contrainte, harcèlement, discrimination ou distinction injustes ne seront exercés contre une déléguée syndicale ou un délégué syndical ou une personne représentante du Syndicat au cours ou à la suite de l'accomplissement de leurs fonctions respectives à ce titre.

Stipulation négociée et agréée à l'échelle locale**HARCÈLEMENT SEXUEL****2-3.03**

- a) Le Collège et le Syndicat reconnaissent que le harcèlement sexuel constitue un acte répréhensible et s'efforcent d'en réprimer la pratique.
- b) Le Collège peut former un comité dont le rôle est de faire des recommandations sur tout sujet relatif au harcèlement sexuel. Ce comité peut regrouper des enseignantes ou enseignants, des élèves, des personnes professionnelles, du personnel de soutien et des cadres.

Le comité est formé à la demande d'un de ces groupes et il détermine alors son mode de fonctionnement.

Article 2-4.00 - Accès à l'égalité en emploi**2-4.01**

Les parties forment un comité consultatif d'accès à l'égalité en emploi lequel regroupe des personnes représentantes du Collège et de chacune des catégories de personnel intéressées à y participer. Il ne peut y avoir qu'un seul comité par Collège.

2-4.02

Ce comité a pour mandat d'étudier tout problème découlant du suivi de l'implantation du programme d'accès à l'égalité en emploi et de faire au Collège toute recommandation utile en cette matière.

2-4.03

Une mesure d'un programme d'accès à l'égalité en emploi qui ajoute, soustrait ou modifie les présentes stipulations ne prend effet que s'il y a entente entre les parties nationales.

Article 2-5.00 - Violence et harcèlement psychologique**2-5.01**

Les parties reconnaissent que la violence et le harcèlement psychologique sont des actes répréhensibles et s'efforcent d'en décourager la pratique en milieu de travail.

2-5.02

Les parties collaborent pour prévenir les situations de violence et de harcèlement psychologique en milieu de travail.

2-5.03

Le Collège forme un comité consultatif qui a pour mandat de faire des recommandations sur l'élaboration d'une politique pour contrer la violence et le harcèlement psychologique comportant des mécanismes de prévention et de traitement des plaintes. Il ne peut y avoir qu'un seul comité au Collège.

Le comité ne traite pas lui-même les plaintes de violence et de harcèlement psychologique.

Le comité regroupe des cadres, des enseignantes et enseignants, des personnes professionnelles, du personnel de soutien et des étudiantes et étudiants.

2-5.04

Le mandat prévu à la clause 2-5.03 peut être confié à un autre comité, par entente entre les parties.

CHAPITRE 3 - PRÉROGATIVES SYNDICALES

Article 3-1.00 - Régime syndical

3-1.01

Toute personne professionnelle, membre en règle du Syndicat au moment de la signature de la convention collective, et toutes celles qui le deviendront par la suite, doivent maintenir leur adhésion au Syndicat, pour la durée de la convention collective, comme condition du maintien de leur emploi.

3-1.02

Toute nouvelle personne professionnelle doit signer une formule d'adhésion au Syndicat à son engagement comme condition d'emploi.

3-1.03

Toutefois, le Collège n'est pas tenu de congédier une personne professionnelle parce que le Syndicat l'aurait éliminée de ses rangs. Cependant, cette personne professionnelle reste soumise aux dispositions relatives à la cotisation syndicale.

Stipulation négociée et agréée à l'échelle locale

COTISATION SYNDICALE

3-1.04

Le Collège retient sur la rémunération de chaque personne professionnelle assujettie à la présente convention, que cette dernière soit membre du Syndicat ou non, une somme égale à la cotisation fixée par le Syndicat.

3-1.05

Aux fins de percevoir la cotisation syndicale, le Syndicat indique au Collège par un avis écrit :

- a) le montant de la cotisation syndicale;
- b) le nombre de paies consécutives sur lesquelles sera répartie cette cotisation.

Cette cotisation est déduite à compter du moment fixé par le Syndicat. Toutefois, le Collège n'est pas tenu d'effectuer cette déduction avant le trentième (30^e) jour suivant la réception de l'avis par le Collège.

Le Collège remet au Syndicat, ou, à sa demande, à la CSQ, dans les dix (10) jours ouvrables du mois suivant, le chèque représentant les déductions perçues durant le mois précédent, ainsi qu'un état détaillé de la cotisation.

L'état détaillé indique les nom et prénom de chaque personne professionnelle, le traitement, la partie du traitement versée à chaque période de paie, y compris le cas échéant, les rémunérations additionnelles, le montant de la déduction syndicale individuelle ainsi que le grand total. Par entente entre les parties, dans le cadre des procédures prévues à l'article 4-2.00, l'état détaillé peut aussi comporter d'autres informations.

3-1.06

Lorsqu'une partie intéressée demande au Tribunal administratif du travail (TAT) de statuer si une personne est comprise dans l'unité de négociation, le Collège continue de retenir la cotisation syndicale et de la remettre au Syndicat ou le cas échéant à la CSQ, dans le cas d'une personne qui était réputée comprise dans l'unité de négociation. Si la personne ne demeure pas comprise dans l'unité de négociation, selon la décision du TAT, le Syndicat rembourse le montant perçu à cette personne à compter de cette décision.

Dans le cas où le TAT décide qu'une personne réputée non comprise dans l'unité de négociation doit y être incluse, les dispositions de l'article 3-1.00 s'appliquent à compter de cette décision.

3-1.07

Pour les fins du présent article, le Syndicat reconnaît que la responsabilité du Collège est limitée à la seule fonction d'agent percepteur.

3-1.08

Le Collège inscrit le montant total des cotisations syndicales versées par une personne professionnelle sur les relevés d'impôt de l'année d'imposition.

Article 3-2.00 - Déléguée ou délégué syndical**3-2.01**

Le Syndicat nomme une personne professionnelle à l'emploi du Collège à la fonction de délégué syndical et il informe par écrit le Collège du nom de sa déléguée ou son délégué lors de sa nomination et au moment de son remplacement.

3-2.02

Le Syndicat nomme une ou un substitut à la déléguée ou au délégué syndical et il en informe le Collège par écrit. En cas d'incapacité d'agir de la déléguée ou du délégué syndical, la ou le substitut a la même fonction.

3-2.03

Le Syndicat peut nommer une telle déléguée ou un tel délégué et sa ou son substitut pour chaque antenne.

3-2.04

La déléguée ou le délégué syndical agit comme conseillère ou conseiller auprès des personnes professionnelles dans l'application des droits qui leur sont reconnus à la convention collective.

3-2.05

Après avoir donné un avis à sa ou son supérieur immédiat, une déléguée ou un délégué syndical peut s'absenter de son travail, sans perte de traitement ni remboursement par le Syndicat, pour accompagner une personne professionnelle lors de la préparation d'un grief portant sur une ou des matières des stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale, de sa présentation et sa discussion avec la personne représentante du Collège.

3-2.06

La déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut peut, sur avis écrit du Syndicat adressé cinq (5) jours ouvrables à l'avance, s'absenter de son travail, sans perte de traitement ni remboursement par le Syndicat, pour participer à des séances de formation organisées par la CSQ ou par la FPPC-CSQ. Cet avis doit faire mention de la durée, de la nature et de l'endroit de cette séance.

Une banque équivalant à deux (2) jours ouvrables par année, pour chacune des années de la durée de la convention collective est disponible pour chaque collègue¹. Le Syndicat peut toutefois utiliser cette banque, en tout ou en partie, au cours de l'une ou l'autre des années couvertes par la convention. Aux fins du présent paragraphe, une telle banque est aussi disponible pour la déléguée ou le délégué mentionné à la clause 3-2.03.

¹ Aux fins d'application de cette clause, la convention collective est d'une durée de 5 ans.

Stipulation négociée et agréée à l'échelle locale**LIBÉRATION DE LA DÉLÉGUÉE OU DU DÉLÉGUÉ SYNDICAL****3-2.07**

Après avoir donné un avis à sa supérieure ou son supérieur immédiat, une déléguée ou un délégué syndical peut s'absenter de son travail, sans perte de traitement ni remboursement par le Syndicat, pour accompagner une personne professionnelle lors de la préparation d'un grief, de sa présentation et de sa discussion avec la personne représentante du Collège ou pour assister à une rencontre prévue à l'article 4-2.00 ou lors d'une convocation par une personne représentante du Collège.

Article 3-3.00 - Libérations pour activités syndicales nationales

3-3.01

Toute déléguée ou tout délégué officiel du Syndicat peut, sur demande écrite du Syndicat faite au Collège cinq (5) jours ouvrables à l'avance, s'absenter de son travail sans perte de traitement ni remboursement par le Syndicat, pour assister au Congrès ou au Conseil général de la CSQ, au Congrès ou au Conseil fédéral de la FPPC-CSQ. Cette disposition s'applique également aux membres du conseil exécutif de la FPPC-CSQ qui ne sont pas libérés à temps complet.

Les demandes écrites prévues au paragraphe précédent doivent contenir le nom de la ou des personnes pour qui l'absence est demandée ainsi que la nature, la durée et l'endroit de l'activité syndicale justifiant la demande.

3-3.02

Si une personne professionnelle accède à des fonctions syndicales nationales électives telles qu'elle doit obtenir une libération, le Collège, sur demande adressée à cette fin quinze (15) jours ouvrables à l'avance, libère cette personne professionnelle avec traitement remboursable par l'organisme concerné. Ce congé est renouvelable automatiquement d'année en année pour la durée du terme.

3-3.03

Toute personne professionnelle appelée à exercer une fonction syndicale non élective telle qu'elle doit obtenir une libération totale ou partielle de sa tâche hebdomadaire de plus de vingt (20) jours ouvrables, obtient sur avis adressé à cette fin vingt (20) jours ouvrables à l'avance, une libération avec traitement remboursable par l'organisme concerné. Cette libération est renouvelable automatiquement après avis.

Toutefois, toute personne professionnelle appelée à exercer une fonction syndicale telle qu'elle doit obtenir une libération totale ou partielle de sa tâche hebdomadaire pour une période de moins de vingt (20) jours ouvrables obtient sur avis adressé à cette fin cinq (5) jours ouvrables à l'avance une libération avec traitement remboursable par l'organisme concerné.

3-3.04

La personne professionnelle libérée en vertu de la clause 3-3.02 ou de la clause 3-3.03 peut reprendre son poste :

- a) si sa fonction syndicale nationale est élective, moyennant un préavis de quinze (15) jours ouvrables;
- b) si sa fonction syndicale nationale est non élective, moyennant un préavis de vingt (20) jours ouvrables.

3-3.05

Lorsqu'une personne professionnelle est nommée pour agir comme assessseure ou assesseur syndical, conformément à l'article 9-2.00, elle est libérée avec traitement remboursable par l'organisme concerné, moyennant une demande adressée à cette fin au Collège cinq (5) jours ouvrables à l'avance.

3-3.06

A titre de remboursement de traitement prévu au présent article, le Syndicat paiera au Collège pour chaque jour ouvrable d'absence sans perte de traitement une somme égale à un deux cent soixantième (1/260^e) du traitement de la personne professionnelle concernée.

3-3.07

Les sommes dues par le Syndicat au Collège à titre de remboursement de traitement seront payées, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'envoi au Syndicat par le Collège d'un état de compte détaillé, indiquant l'activité syndicale concernée, le nom des personnes professionnelles absentes, la durée de leur absence et le montant des traitements à être remboursés.

3-3.08

La personne professionnelle libérée en vertu du présent article conserve son titre de personne professionnelle ainsi que tous les droits et avantages qu'elle retirerait si elle était en service.

3-3.09

L'horaire de travail de la personne professionnelle libérée en vertu du présent article n'est, en aucune façon, modifié du fait de ces libérations à moins d'entente entre les parties, dans le cadre des procédures prévues au Comité de relations de travail (CRT).

Article 3-4.00 - Information**INFORMATION TRANSMISE PAR LE MINISTÈRE****3-4.01**

Le Ministère transmet à la demande de la FPPC-CSQ les informations statistiques suivantes dans la mesure où elles sont disponibles :

- a) la répartition des personnes professionnelles selon les statuts et le sexe;
- b) la répartition des personnes professionnelles par corps d'emploi et par sexe;
- c) le classement des personnes professionnelles par corps d'emploi selon le sexe pour chaque échelle de traitement.

Stipulation négociée et agréée à l'échelle locale**INFORMATION****3-4.02**

Le Collège transmet au Syndicat et à la FPPC-CSQ au plus tard le 30 octobre de chaque année, selon les données du 1^{er} septembre précédent, la liste des personnes professionnelles en indiquant pour chacune :

- a) les nom et prénom;
- b) la date de naissance;
- c) l'état civil;
- d) le sexe;
- e) la citoyenneté;
- f) l'adresse;
- g) le numéro d'identification;
- h) le numéro de téléphone;
- i) la date d'entrée en service;
- j) le classement : échelon;
- k) le traitement;
- l) le statut : régulier, prioritaire, permanent, temporaire remplaçant, temporaire chargé de projet, temporaire surnuméraire, à temps complet ou à temps partiel;
- m) le corps d'emploi;
- n) le service auquel elle est rattachée;
- o) le nombre de jours de vacances accumulés au 31 mai précédent;
- p) le nombre de jours de congé de maladie accumulés au 1^{er} juillet précédent;
- q) le nombre d'heures à son horaire hebdomadaire pour la personne professionnelle à temps partiel.

Le Collège informe par écrit le Syndicat et la FPPC-CSQ de la démission et du départ à la retraite d'une personne professionnelle, dès qu'il en est saisi.

Toutefois, dans le cas où la présente convention constitue la première convention collective signée par les parties, le Collège transmet cette liste dans les trente (30) jours ouvrables suivant la signature de la présente convention.

La liste prévue au premier (1^{er}) et au troisième (3^e) alinéas et les informations prévues au 2^e alinéa sont transmises si possible par voie électronique.

3-4.03

Mensuellement, le Collège informe le Syndicat et la FPPC-CSQ, par écrit, de toute modification apportée à la liste prévue à la clause 3-4.02.

3-4.04

Dans les trente (30) jours ouvrables suivant la date d'entrée en vigueur de la présente convention, le Collège transmet au Syndicat, pour chaque personne professionnelle, les données relatives aux études complétées et à l'expérience acquise.

3-4.05

Le Collège transmet au Syndicat, au plus tard le 30 octobre de chaque année, la liste du personnel d'encadrement à son emploi ainsi que la liste des membres du Conseil d'administration et du Comité exécutif du Collège.

3-4.06

Le Collège transmet au Syndicat deux (2) exemplaires de tout document relatif à la présente convention collective et de toute directive ou document d'ordre général à l'intention de l'ensemble ou d'un groupe de personnes professionnelles.

De plus, il transmet au Syndicat deux (2) exemplaires de toute entente intervenue entre le Collège et une personne professionnelle ou un groupe de personnes professionnelles, si telle entente porte sur un sujet prévu à la présente convention collective.

3-4.07

Le Collège fournit au Syndicat dans les vingt (20) jours ouvrables de leur formation ou de leurs modifications la liste complète des membres de tous les comités et commissions du Collège auxquels participent des personnes professionnelles.

En outre, le Collège fournit la liste complète de tous les comités et commissions créés par le Collège et dont le mandat est de définir les objectifs généraux du Collège.

3-4.08

Le Collège fait parvenir au Syndicat l'avis de convocation, le projet d'ordre du jour, le procès-verbal des réunions ainsi que tous les documents qui les accompagnent pourvu qu'il les reçoive des secrétaires des comités et commissions prévus à la présente convention collective.

Le projet d'ordre du jour doit contenir tout point que l'un des membres du comité ou de la commission veut inscrire et être affiché à l'intention de l'ensemble des personnes professionnelles.

Cela n'a pas pour effet d'empêcher les membres du comité ou de la commission de modifier le projet d'ordre du jour selon les règles de procédure normale.

3-4.09

Le Collège transmet au Syndicat :

- a) les informations prévues à la clause 5-3.13;
- b) la liste d'ancienneté selon les dispositions prévues à la clause 5-2.07.

3-4.10

Le Syndicat fournit au Collège la liste des membres de son comité exécutif.

3-4.11

Le Collège transmet au Syndicat dans les meilleurs délais les procès-verbaux des réunions de son Conseil d'administration.

Article 3-5.00 - Activités syndicales locales

Stipulation négociée et agréée à l'échelle locale

3-5.01

La requérante ou le requérant, la déléguée ou le délégué syndical et les témoins à un arbitrage sont libérés sans perte de traitement ni remboursement par le Syndicat après avoir donné un avis à leur supérieure ou à leur supérieur immédiat. Toutefois, les témoins ne quittent leur travail que pour le temps où leur présence est requise par la présidente ou le président du tribunal d'arbitrage.

3-5.02

Pour discuter de son grief avec la personne représentante du Collège une personne professionnelle peut s'absenter de son travail, après avoir donné un avis à sa supérieure ou à son supérieur immédiat, sans perte de traitement ni remboursement par le Syndicat, pour la période de temps où sa présence est requise à cette fin.

3-5.03

Tout membre de l'exécutif du Syndicat peut s'absenter de son travail sans perte de traitement ni remboursement par le Syndicat pour participer à une rencontre avec les personnes représentantes du Collège.

3-5.04

Tout membre d'une commission ou d'un comité prévu à la présente convention peut s'absenter de son travail, après avoir donné un avis écrit au Collège, sans perte de traitement ni remboursement pour participer à toute réunion de ce comité.

3-5.05

Le Collège reconnaît à un maximum de deux (2) membres du Comité de l'exécutif du Syndicat le droit de s'occuper des affaires syndicales durant les heures de travail pour toute question concernant l'application de la convention collective à l'exclusion de ce qui est déjà réservé à la déléguée ou au délégué syndical et ce, sans perte de traitement ni remboursement par le Syndicat. La supérieure ou le supérieur immédiat doit être informé à l'avance de l'absence et de l'endroit où telle officière syndicale ou tel officier syndical peut être rejoint.

3-5.06

Le Collège convient de libérer, au moment convenu avec le Syndicat pendant les heures de travail, les personnes professionnelles pour assister aux assemblées générales du Syndicat, et ce, pour un maximum de quatre (4) heures par année financière et pour une durée maximale de deux (2) heures consécutives.

Article 3-6.00 - Droit de réunion, affichage et distribution**Stipulation négociée et agréée à l'échelle locale****3-6.01**

Le Syndicat a le droit de tenir des réunions de personnes professionnelles du Collège dans les locaux du Collège moyennant un avis préalable. L'usage des locaux, à ces fins, est sans frais sauf si cela entraîne des déboursés particuliers supplémentaires.

3-6.02

Le Collège met à la disposition du Syndicat un local, meublé, que le Syndicat peut utiliser sans frais pour fins de secrétariat.

L'équipement de ce local est déterminé par entente entre les parties dans le cadre des procédures prévues à l'article 4-2.00.

3-6.03

Le Syndicat peut afficher aux endroits appropriés, mutuellement acceptables et réservés exclusivement à cette fin tous les avis, bulletins ou autres documents à l'intention de ses membres.

3-6.04

Le Syndicat peut distribuer tout document aux personnes professionnelles. De plus, selon la politique en vigueur au Collège, le Syndicat peut faire distribuer par le personnel affecté à cette tâche tout document concernant les personnes professionnelles et qui

leur est destiné. Enfin, le Syndicat peut utiliser le service régulier du Collège pour la distribution interne du courrier.

CHAPITRE 4 - PARTICIPATION

Article 4-1.00 - Participation

4-1.01

Le Collège reconnaît l'importance de la participation des personnes professionnelles dans la réalisation de la mission des collèges.

À cet effet, les parties locales forment un comité consultatif sur le rôle et la participation des personnes professionnelles au sein de la communauté collégiale.

Article 4-2.00 - Comité de relations de travail (CRT)

Stipulation négociée et agréée à l'échelle locale

4-2.01

Sous réserve des dispositions à l'effet contraire, les parties reconnaissent que toute entente ou discussion sur un sujet prévu au présent article, ou sur une question relative à l'application et à l'interprétation de la présente convention collective, ou sur une question susceptible de maintenir, d'améliorer ou de développer les relations de travail, doit se faire selon la procédure prévue ci-après.

4-2.02

Dans les trente (30) jours ouvrables suivant la signature de la présente convention, et par la suite au moment de leur remplacement, chaque partie nomme trois (3) personnes représentantes habilitées à la représenter et en informe l'autre par écrit.

4-2.03

Aucune entente ne peut avoir pour effet de modifier la présente convention, d'y ajouter ou d'y soustraire quoi que ce soit et lie la personne professionnelle concernée, le Syndicat et le Collège. Toutefois, la personne professionnelle n'est pas liée par une entente dans le cas d'un congédiement.

4-2.04

La présidente ou le président du Syndicat ou sa ou son substitut peut convoquer les personnes représentantes du Collège en envoyant un avis écrit à une personne représentante désignée par le Collège lui indiquant le ou les sujets à discuter.

La personne représentante du Collège peut convoquer les personnes représentantes du Syndicat en envoyant un avis écrit à la présidente ou au président du Syndicat lui indiquant le ou les sujets à discuter.

La partie qui convoque transmet en même temps que l'avis écrit les documents dont elle dispose et qu'elle juge pertinents au sujet de discussion.

4-2.05

La personne professionnelle dont le cas est discuté lors d'une rencontre prévue au présent article en est préalablement avisée par écrit par le Collège. À sa demande, la personne professionnelle peut être entendue lors de cette rencontre et se faire accompagner par la déléguée ou le délégué syndical.

4-2.06

Le Collège doit convoquer le Syndicat selon la procédure prévue au présent article avant de prendre une décision sur les sujets suivants :

- a) le projet d'une stagiaire ou d'un stagiaire, le contenu du travail et la supervision de ses activités;
- b) le non-réengagement d'une personne professionnelle régulière visée à la clause 5-1.01;
- c) toute abolition de poste;
- d) tout projet d'abolition d'un poste pourvu d'un titulaire selon l'article 5-4.00;
- e) la mutation d'une personne professionnelle selon les articles 5-3.00 et 5-14.00;
- f) les modifications de structures administratives;
- g) toute exception à l'exclusivité des services d'une personne professionnelle pendant ses heures régulières de travail;
- h) les modifications substantielles aux tâches assignées à une personne professionnelle;
- i) une affectation provisoire d'une personne professionnelle à un poste de cadre ou de personne professionnelle;
- j) la répartition des jours fériés prévus à l'article 8-3.00;
- k) un congé sans traitement référé selon l'article 8-7.00;
- l) un congé sans traitement pour charge publique référé selon l'article 8-9.00;
- m) les frais de déplacement selon l'article 8-15.00;
- n) la tâche confiée pour plus de six (6) mois à une personne professionnelle mise en disponibilité;
- o) les conditions relatives au stationnement selon l'article 8-18.00;
- p) le plan d'effectif prévu à l'article 5-4.00;

- q) une affectation temporaire d'une personne professionnelle à un poste vacant selon la clause 5-3.01 3.;
- r) la mise en œuvre d'un projet spécifique;
- s) une répartition différente de la semaine normale de travail selon la clause 8-1.03.

4-2.07

Les parties doivent s'entendre par écrit dans les sept (7) jours ouvrables de l'avis de convocation. Ce délai est toutefois de douze (12) jours ouvrables pour les discussions tenues dans le cadre de la clause 5-4.02.

Ces délais peuvent être prolongés si les parties en conviennent par écrit.

4-2.08

À défaut d'une telle entente, le Collège transmet par écrit au Syndicat et à la personne professionnelle visée s'il y a lieu, sa décision motivée au plus tard dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent l'expiration du délai prévu à la clause 4-2.07. En outre, le Collège n'a pas à informer individuellement chaque personne professionnelle visée par une décision de portée collective.

Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, telles dans des décisions impliquant d'autres catégories de personnel, le Collège bénéficie d'un délai plus long pour communiquer sa décision.

4-2.09

À toutes les clauses où il est expressément fait mention que c'est par entente entre les parties dans le cadre des procédures prévues à l'article 4-2.00, la clause 4-2.08 ne s'applique pas en cas de désaccord.

4-2.10

Le procès-verbal d'une réunion du CRT doit être signé et adopté par les parties à la réunion suivante. Si une décision doit être appliquée sans délai, le procès-verbal peut être adopté séance tenante en tout ou en partie.

Le procès-verbal contient l'ordre du jour, les attendus, les propositions et les résolutions.

De plus, toute entente écrite et signée entre les parties doit être annexée au procès-verbal.

4-2.11

Avant de prendre une décision sur l'abolition d'un poste, le Collège fournit par écrit au Syndicat, au moment de la convocation, le ou les motifs qui entraînerait cette abolition ainsi que la ou les solutions qu'il entend appliquer.

4-2.12

Dans le cas où le Collège propose un plan de recyclage à une personne professionnelle ou dans le cas où une personne professionnelle soumet un projet de recyclage, le Collège doit convoquer le Syndicat dans le cadre des procédures prévues à l'article 4-2.00 et, dans ce cas, seules les dispositions de l'article 5-4.00 s'appliquent.

Article 4-3.00 - Activités éducatives et professionnelles**Stipulation négociée et agréée à l'échelle locale****4-3.01**

Les parties négociantes s'entendent sur le principe de la participation des personnes professionnelles à des activités professionnelles collectives pendant les heures de travail.

Les dates retenues pour ces activités ainsi que leur durée sont déterminées par entente entre les parties dans le cadre des procédures prévues à l'article 4-2.00.

4-3.02

Lorsque le Collège organise des journées pédagogiques, il invite les personnes professionnelles à y participer à part entière et à soumettre des projets d'ordre professionnel qu'elles aimeraient y voir discuter.

CHAPITRE 5 - MOUVEMENTS DE PERSONNEL

Article 5-1.00 - Permanence

ACQUISITION DE LA PERMANENCE

5-1.01

Le Collège évalue la personne professionnelle régulière nouvellement engagée ou nouvellement incluse dans l'unité de négociation au cours d'une première période de six (6) mois de service continu ou son équivalent pour la personne professionnelle régulière à temps partiel. Si le Collège décide de mettre fin à l'engagement de la personne professionnelle concernée au cours de cette période, il doit lui donner un avis motivé de non-réengagement au moins vingt (20) jours ouvrables avant la fin de cette première période et en informer aussitôt le Syndicat.

La personne professionnelle régulière qui n'a pas fait l'objet d'un non-réengagement en vertu du paragraphe précédent est évaluée au cours d'une deuxième période de six (6) mois de service continu à temps complet ou son équivalent pour la personne professionnelle régulière à temps partiel. Si le Collège décide de mettre fin à l'engagement de la personne professionnelle concernée, il doit lui donner un avis motivé de non-réengagement au moins vingt (20) jours ouvrables avant la fin de cette deuxième période et en informer aussitôt le Syndicat.

De même, le Collège évalue conformément aux dispositions des paragraphes précédents, la personne professionnelle temporaire remplaçante et chargée de projet engagée pour une période continue d'au moins douze (12) mois.

Toutefois, dans le cas où une personne professionnelle temporaire remplaçante devient régulière, le temps fait, sans interruption du lien d'emploi comme personne professionnelle temporaire remplaçante dans le même corps d'emploi que celui du poste qu'elle obtient à titre de personne professionnelle régulière, compte aux fins des périodes initiales d'engagement en vue de l'acquisition de la permanence.

Dans le cas où une personne professionnelle temporaire chargée de projet devient régulière dans le poste créé par le Collège et qui regroupe les tâches qu'elle accomplissait à titre de chargée de projet, le temps fait sans interruption du lien d'emploi dans le même corps d'emploi que celui du poste qu'elle obtient, compte aux fins des périodes initiales d'engagement en vue de l'acquisition de la permanence.

La durée de l'interruption du lien d'emploi de quinze (15) jours ou moins prévue à la clause 1-1.32 ne peut pas être comptée aux fins des périodes d'évaluation de la présente clause.

La personne professionnelle ne peut soumettre un grief sur son non-réengagement à la suite de son évaluation.

5-1.02

La personne professionnelle temporaire surnuméraire n'est pas soumise aux dispositions de la clause 5-1.01. De même, la personne professionnelle temporaire remplaçante ou chargée de projet engagée pour une période continue de moins de douze (12) mois n'est pas soumise aux dispositions de la clause 5-1.01.

5-1.03

La personne professionnelle régulière qui remplit toutes les conditions suivantes acquiert la permanence :

- a) elle a complété les périodes prévues à la clause 5-1.01;
- b) elle a acquis douze (12) mois d'ancienneté;
- c) elle a cumulé au total vingt-quatre (24) mois de service actif.

5-1.04

La personne professionnelle ayant complété les périodes prévues à la clause 5-1.01 qui occupe provisoirement un poste autre que le sien conserve son statut et les droits qui y sont rattachés.

5-1.05

Si le Collège décide de mettre fin à l'emploi d'une personne professionnelle temporaire remplaçante ou d'une personne professionnelle temporaire chargée de projet engagée pour une période continue d'au moins douze (12) mois, il doit lui donner un préavis au moins deux (2) semaines avant la fin de son emploi à moins que la durée de l'emploi n'ait été fixée lors de l'engagement.

5-1.06

La personne professionnelle est libre d'appartenir à une association professionnelle, sauf dans le cas où le droit de pratique est relié à l'appartenance à telle association et est une condition du maintien du lien d'emploi.

Article 5-2.00 - Ancienneté

5-2.01

L'ancienneté est la période pendant laquelle une personne professionnelle a été à l'emploi d'un Collège comme personne professionnelle.

5-2.02

L'ancienneté de la personne professionnelle à l'emploi du Collège, comme personne professionnelle, à la signature de la présente convention collective, est celle acquise par le cumul de toute période d'embauche à titre de personne professionnelle, et ce, tant qu'il n'y a pas d'interruption du lien d'emploi de plus de deux (2) ans avec le Collège.

5-2.03

Le calcul de l'ancienneté de la personne professionnelle se fait de la manière suivante :

- a) pour la personne professionnelle à temps complet : le nombre d'années, de mois et de jours à l'emploi du Collège comme personne professionnelle;
- b) pour la personne professionnelle à temps partiel : de la même façon que pour la personne professionnelle à temps complet mais au prorata des heures de travail.

5-2.04

L'ancienneté continue de s'accumuler :

- a) durant les congés pour activités syndicales prévus à la convention collective;
- b) durant une période de mise en disponibilité;
- c) durant une suspension de la personne professionnelle;
- d) durant un congé de perfectionnement accordé en vertu de la convention collective;
- e) durant les douze (12) premiers mois de l'occupation provisoire d'un poste de cadre ou de gérante ou de gérant au Collège;
- f) sous réserve de l'alinéa e), durant une assignation provisoire conformément à l'article 5-8.00, dans une autre catégorie de personnel que celle des cadres;
- g) durant les congés prévus aux droits parentaux;
- h) durant les douze (12) premiers mois d'un congé sans traitement ou durant les vingt-quatre (24) premiers mois d'un congé sans traitement utilisé pour occuper temporairement un emploi chez un autre employeur;
- i) durant les vingt-quatre (24) premiers mois d'un congé pour activités professionnelles;
- j) durant les vingt-quatre (24) premiers mois d'une invalidité;
- k) durant une absence due soit à un accident du travail, soit à une maladie professionnelle reconnus comme tels par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST);
- l) durant une période de recyclage prévue à l'article 5-9.00;
- m) durant la période de congé prévue à l'article 8-12.00.

5-2.05

L'ancienneté cesse de s'accumuler mais demeure au crédit de la personne professionnelle :

- a) durant une période de mise à pied;
- b) après l'application des dispositions des alinéas e), h), i) et j) de la clause 5-2.04;
- c) durant un congé à cause de l'exercice d'une charge publique;
- d) sous réserve de la clause 5-5.07, durant une période de deux (2) ans suivant la dernière période d'engagement de la personne professionnelle temporaire.

5-2.06

L'ancienneté se perd :

- a) lors de la démission de la personne professionnelle;
- b) lors d'un non-réengagement;
- c) lors du congédiement de la personne professionnelle;
- d) sous réserve de la clause 5-5.07, au terme d'une période de deux (2) ans suivant la dernière période d'engagement de la personne professionnelle temporaire.

5-2.07

Au plus tard le 30 septembre de chaque année, le Collège affiche pour une durée de vingt (20) jours ouvrables la liste d'ancienneté des personnes professionnelles couvertes par la convention collective telle qu'établie le 30 juin précédent. Une copie de cette liste est transmise au Syndicat en même temps qu'elle est affichée. Au cours de la période d'affichage, le Syndicat ou toute personne professionnelle peut contester par grief l'ancienneté d'une personne professionnelle.

À l'expiration de la période d'affichage, l'ancienneté devient officielle sous réserve des contestations déposées. Les corrections apportées à cette ancienneté ne peuvent prendre effet qu'à la date de la contestation. Par la suite, aucune autre correction ne peut être apportée à l'ancienneté de la personne professionnelle avant la prochaine période d'affichage.

5-2.08

L'ancienneté de la personne professionnelle déclarée couverte par le certificat d'accréditation du Syndicat par une décision de la Commission des relations du travail ou après entente entre les parties est établie conjointement par le Collège et le Syndicat. À défaut d'entente, le Collège décide et le Syndicat peut soumettre un grief.

Article 5-3.00 - Poste, remplacement de plus de six mois et projet spécifique de plus de six mois

5-3.01

Dans les quarante (40) jours ouvrables qui suivent le moment où une personne professionnelle régulière a quitté définitivement son poste, le Collège doit prendre la décision de combler ce poste, de le modifier ou de l'abolir.

1. Dans le cas où le Collège décide de combler le poste vacant ou nouvellement créé, les dispositions de la clause 5-3.02 s'appliquent.
2. Dans le cas où le Collège a l'intention de modifier ou d'abolir un poste devenu définitivement vacant, les dispositions suivantes s'appliquent :

Avant de prendre une décision d'abolir ou de modifier un poste, le Collège doit convoquer le Syndicat en CRT conformément aux dispositions de l'article 4-2.00 en lui indiquant, par écrit, en même temps que l'avis de convocation, le poste visé, les motifs à l'appui de son projet d'abolition ou de modification et, le cas échéant, son projet de réorganisation des tâches.

Dans le cas d'un projet d'abolition de poste, les parties tentent d'en arriver à une entente afin d'éviter une telle abolition de poste.

La réorganisation des tâches à la suite de l'abolition ou de la modification de poste ne peut avoir pour effet d'occasionner une charge de travail excessive aux autres personnes professionnelles concernées.

3. Dans le cas où le Collège décide de pourvoir temporairement un poste vacant par affectation temporaire, il choisit la personne professionnelle la plus compétente qui répond aux exigences requises par le Collège et en relation directe avec le poste vacant.

Dans ce cas, le délai prévu au premier paragraphe de la présente clause pour décider de combler, de modifier ou d'abolir le poste vacant est suspendu pour la durée de l'affectation temporaire et il recommence à courir au terme de ladite affectation temporaire.

Toutefois, la suspension du délai ne peut excéder le dépôt du plan d'effectif de l'année financière en cours, soit au plus tard le 1^{er} juin.

Avant de prendre une décision de pourvoir par affectation temporaire le poste vacant, le Collège doit convoquer le Syndicat en CRT conformément aux dispositions de l'article 4-2.00.

5-3.02

POSTE VACANT OU NOUVELLEMENT CRÉÉ

Lorsque le Collège décide de combler un poste vacant ou nouvellement créé, il procède soit par mutation, soit par affichage.

1. Mutation

Le Collège n'est pas tenu d'afficher lorsque le poste est comblé selon les dispositions relatives au processus de déplacement prévu à la clause 5-4.07 ou par mutation. Dans ce dernier cas, les dispositions prévues à l'article 5-14.00 s'appliquent.

Lorsque le Collège crée un nouveau poste et qu'il le comble par mutation, le poste laissé vacant par la mutation peut être aboli selon les dispositions du présent article.

Lorsque le Collège décide de combler par mutation un poste vacant, le poste laissé vacant par la mutation peut être aboli dans la mesure où il n'y a pas eu d'attrition (poste aboli à la suite d'une démission, retraite, décès) dans les douze (12) mois précédant la décision d'abolir.

2. Affichage

Lorsque le Collège décide de combler un poste par affichage, il porte le fait à la connaissance des personnes professionnelles, en même temps qu'il procède à un concours à l'intérieur du Collège et, s'il y a lieu, à un concours public.

L'avis d'affichage doit, entre autres, indiquer les éléments suivants :

- le corps d'emploi;
- le service auquel le poste est rattaché;
- une description sommaire des tâches;
- les exigences requises par le Collège et en relation directe avec le poste;
- les traitements minimal et maximal prévus à l'échelle de traitement;
- la date limite pour poser sa candidature et, à titre indicatif, l'antenne, s'il y a lieu.

L'affichage est d'une durée d'au moins dix (10) jours ouvrables et d'au plus vingt (20) jours ouvrables. Lors de l'affichage d'un poste à combler, le Collège informe les personnes professionnelles absentes et visées par la présente clause et ce, à leur dernière adresse connue.

Lorsque le Collège procède par affichage, il offre le poste en tenant compte des exigences qu'il requiert et selon l'ordre de priorité qui suit; dans tous les cas, la langue d'enseignement au Collège doit être considérée dans les exigences :

- a) d'abord à la personne professionnelle mise en disponibilité du Collège et ce, conformément à la clause 5-6.03;
- b) ensuite à la personne professionnelle mise en disponibilité d'un autre Collège de la même zone telle qu'établie à l'annexe « B » et ce, conformément à la clause 5-6.03;
- c) ensuite à la personne professionnelle mise en disponibilité d'un autre Collège d'une autre zone telle qu'établie à l'annexe « B » et ce, conformément à la clause 5-6.03;
- d) ensuite à la personne professionnelle temporaire remplaçante ou chargée de projet à l'emploi du Collège qui a complété vingt-quatre (24) mois de service actif, sans interruption du lien d'emploi sur le poste qu'elle occupe à titre de remplaçante ou le poste créé qui regroupe les tâches qu'elle accomplit à titre de chargée de projet;
- e) ensuite à la personne professionnelle régulière à temps complet ou à temps partiel à l'emploi du Collège;
- f) ensuite à la personne professionnelle temporaire à l'emploi du Collège ayant complété vingt-quatre (24) mois de service actif sans interruption du lien d'emploi;
- g) ensuite à la personne professionnelle mise à pied du Collège bénéficiant de la priorité d'emploi prévue à la clause 5-5.02;
- h) ensuite à la personne professionnelle temporaire à l'emploi du Collège ayant complété douze (12) mois de service actif;
- i) ensuite à la personne professionnelle temporaire à l'emploi du Collège ayant complété six (6) mois de service actif;
- j) ensuite à la personne professionnelle temporaire qui a complété six (6) mois de service actif, qui n'est plus à l'emploi du Collège depuis moins de deux ans et qui n'a pas reçu d'avis de non réengagement;
- k) ensuite à l'employée ou l'employé d'une autre catégorie de personnel assigné provisoirement comme personne professionnelle;
- l) ensuite à la personne professionnelle mise à pied dans un autre Collège de la même zone telle qu'établie à l'annexe « B » ou à une personne professionnelle visée à la clause 8-9.02;
- m) ensuite à l'enseignante ou l'enseignant ou à l'employée ou l'employé de soutien mis en disponibilité au Collège, dans la mesure où cette personne a posé sa candidature pour ce poste au Collège;
- n) ensuite à la personne candidate à l'emploi du Collège;

- o) ensuite à une personne professionnelle mise à pied dans un autre Collège d'une autre zone telle qu'établie à l'annexe « B »;
- p) ensuite à toute autre personne candidate qui n'est pas à l'emploi du Collège.

5-3.03

Lorsqu'il y a plus d'une personne candidate à l'intérieur de l'une ou l'autre des priorités mentionnées au point 2 prévues à la clause 5-3.02, le Collège choisit la personne candidate la plus compétente si elle possède les exigences qu'il requiert et en relation directe avec le poste.

S'il y a compétence égale à l'intérieur de l'une ou l'autre des priorités prévues à la clause 5-3.02, l'ancienneté au début de l'affichage est le facteur déterminant.

5-3.04

La personne professionnelle du Collège à qui le poste est attribué conserve les mêmes droits quant à l'avancement d'échelon, mais reçoit le traitement rattaché à son nouveau poste à compter de la date de son entrée en fonction.

Cependant, dans le cas d'une mutation, la personne professionnelle reçoit le traitement du corps d'emploi rattaché à cette mutation s'il est supérieur à celui de son ancien poste. Dans le cas contraire, elle reçoit le traitement rattaché à son ancien poste.

5-3.05

Une enseignante ou un enseignant ou une employée ou un employé de soutien replacé dans un poste de personne professionnelle dans son Collège dans le cadre du paragraphe m) de la clause 5-3.02 transporte ses banques de congés de maladie et est permanent dès qu'elle ou qu'il obtient le poste.

5-3.06

REMPLACEMENT DE PLUS DE SIX (6) MOIS ET PROJET SPÉCIFIQUE DE PLUS DE SIX (6) MOIS

Sous réserve de l'application de la clause 5-6.02 lorsque le Collège décide d'effectuer un remplacement pour une période de plus de six (6) mois ou de réaliser un projet spécifique de plus de six (6) mois, il peut procéder par affectation temporaire d'une personne professionnelle ou par assignation provisoire d'une personne provenant d'une autre catégorie de personnel ou par voie d'affichage.

La décision du Collège de ne pas remplacer ou de remplacer partiellement une personne professionnelle absente ne doit pas avoir pour effet d'occasionner une charge de travail excessive aux autres personnes professionnelles concernées.

1. Affectation temporaire ou assignation provisoire

Lorsque le Collège décide de procéder par affectation temporaire :

- a) il choisit la personne professionnelle la plus compétente qui répond aux exigences requises par le Collège et en relation directe avec le projet spécifique ou le remplacement. Les dispositions de la clause 5-3.10 s'appliquent;
- b) à défaut de pouvoir affecter temporairement une personne professionnelle, le Collège peut assigner provisoirement une personne d'une autre catégorie de personnel.

2. Affichage

Lorsque le Collège décide de procéder par affichage, les dispositions suivantes s'appliquent :

L'affichage est d'une durée de cinq (5) jours ouvrables et se fait conformément aux dispositions de la clause 5-3.02. Le Collège transmet une copie de cet affichage au Syndicat sans l'adresser au Bureau de placement.

Remplacement de plus de six (6) mois :

Le Collège offre le remplacement à la personne professionnelle selon l'ordre de priorité suivant, à condition qu'elle réponde aux qualifications que le Collège requiert pour ce remplacement; dans tous les cas, la langue d'enseignement au Collège doit être considérée dans les exigences :

- a) à la personne professionnelle régulière à temps partiel à l'emploi du Collège
ou
la personne professionnelle temporaire à l'emploi du Collège ayant complété six (6) mois de service actif
ou
la personne professionnelle temporaire qui a complété six (6) mois de service actif, qui n'est plus à l'emploi du Collège depuis moins de deux (2) ans et qui n'a pas reçu d'avis de non réengagement
ou
la personne professionnelle mise à pied du Collège bénéficiant de la priorité d'emploi prévue à la clause 5-5.02;
- b) la personne professionnelle régulière à temps complet à l'emploi du Collège;
- c) la personne d'une autre catégorie de personnel assignée provisoirement comme personne professionnelle.

Projet spécifique de plus de six (6) mois :

Le Collège offre le projet spécifique à la personne professionnelle selon l'ordre de priorité suivant, à condition qu'elle réponde aux qualifications que le Collège requiert pour ce projet; dans tous les cas, la langue d'enseignement au Collège doit être considérée dans les exigences :

- a) à la personne professionnelle régulière à l'emploi du Collège
ou
la personne professionnelle temporaire à l'emploi du Collège ayant complété six (6) mois de service actif
ou
la personne professionnelle temporaire qui a complété six (6) mois de service actif, qui n'est plus à l'emploi du Collège depuis moins de deux (2) ans et qui n'a pas reçu d'avis de non-réengagement
ou
la personne professionnelle mise à pied du Collège bénéficiant de la priorité d'emploi prévue à la clause 5-5.02;
- b) la personne d'une autre catégorie de personnel assignée provisoirement comme personne professionnelle.

5-3.07

Lorsqu'il y a plus d'une personne candidate à l'intérieur de l'une ou l'autre des étapes ou priorités mentionnées au point 2 de la clause 5-3.06 le Collège choisit la candidate ou le candidat le plus compétent si elle ou il possède les exigences requises par le Collège et en relation directe avec le poste.

S'il y a compétence égale à l'intérieur de l'une ou l'autre des étapes ou priorités mentionnées à la clause 5-3.06, l'ancienneté au début de l'affichage est le facteur déterminant.

5-3.08

Une personne professionnelle régulière affectée temporairement reçoit le traitement rattaché à cette affectation s'il est supérieur à celui qu'elle reçoit. Il en va de même en cas d'occupation provisoire d'un poste de cadre.

À l'expiration de l'affectation temporaire, la personne professionnelle reprend son poste avec tous les droits et avantages, comme si elle ne l'avait pas quitté.

5-3.09

Lorsqu'un Collège a une ou plusieurs antennes, une personne professionnelle ne peut être affectée, déplacée, mutée ou replacée sans son consentement dans un lieu de travail situé à plus de cinquante (50) kilomètres du sien.

Stipulation négociée et agréée à l'échelle locale**5-3.10**

Dans tous les cas de poste, de charge de projet de plus de six (6) mois ou de remplacement de plus de six (6) mois à combler par une personne professionnelle, le Collège forme un comité bipartite de sélection sur lequel le Syndicat est invité par écrit à nommer deux (2) personnes professionnelles. Ce comité a pour fonctions :

- a) d'étudier la ou les candidatures;
- b) de procéder aux entrevues nécessaires à l'intérieur de l'une ou l'autre des priorités mentionnées aux clauses 5-3.02 et 5-3.06. Dans le cas d'une affectation temporaire ou d'une assignation provisoire prévue à la clause 5-3.06 1., le comité n'est pas tenu de procéder à une entrevue lorsqu'il n'y a qu'une seule candidature;
- c) de remettre au Collège ses recommandations dans le délai fixé au moment de combler le poste.

Le Comité de sélection reçoit du Collège les exigences requises par le Collège et en relation directe avec le poste, la charge de projet ou le remplacement, la description du poste, de la charge de projet ou du remplacement à combler, les candidatures ainsi que les documents y afférent.

À défaut par les personnes représentantes du Syndicat de compléter leur travail dans le délai fixé, le Collège procède.

5-3.11

Sous réserve de la clause 5-6.02, dans le cas d'un projet spécifique ou d'un remplacement d'une durée prévisible de plus de six (6) mois, le Collège procède à un affichage interne selon les dispositions de la clause 5-3.06.

5-3.12

Le Collège affiche dans les meilleurs délais le nom de la personne choisie.

5-3.13

À l'engagement de la personne professionnelle par le Collège, celui-ci doit préciser par écrit les points suivants :

- a) son statut : régulier, permanent, prioritaire, à temps partiel, à temps complet, temporaire remplaçant, temporaire chargé de projet ou temporaire surnuméraire;
- b) le corps d'emploi auquel elle appartient;
- c) son traitement et son échelon à la date d'entrée en fonction;
- d) le service auquel le poste ou le projet spécifique est rattaché;

- e) la date effective d'entrée en fonction;
- f) l'antenne à laquelle elle est affectée s'il y a lieu;
- g) dans le cas d'un projet spécifique, la source de financement lorsqu'elle est entièrement autre que celles servant au financement régulier du Collège.

Le Collège transmet au Syndicat une copie de ces informations de même que les données relatives aux études complétées et à l'expérience acquise.

5-3.14

À l'engagement, le Collège fournit à la personne professionnelle l'adresse électronique lui donnant accès à la présente convention. De même, la personne professionnelle doit fournir les preuves de ses qualifications et de son expérience.

À défaut pour la personne professionnelle de pouvoir fournir ces preuves, elle remettra au Collège une attestation assermentée à cet effet.

5-3.15

- a) Si le Collège décide de mettre fin à l'emploi d'une personne professionnelle temporaire surnuméraire, il doit lui donner un préavis au moins deux (2) semaines avant la fin de son emploi à moins que la durée de l'emploi n'ait été fixée lors de l'engagement.
- b) L'emploi d'une personne professionnelle temporaire remplaçante prend fin automatiquement avec le retour de la personne professionnelle remplacée ou après un préavis de deux (2) semaines.

Dans le cas d'un remplacement de (3) mois et plus, le Collège donne un préavis de deux (2) semaines avant la fin de son engagement.

5-3.16

La personne professionnelle peut mettre fin à son emploi en tout temps, moyennant un avis écrit remis au Collège, au moins trente (30) jours avant son départ.

Toutefois, dans le cas de la personne professionnelle temporaire, l'avis écrit est de deux (2) semaines.

5-3.17

Le Collège ne peut obliger une personne professionnelle à accepter une mutation sous réserve des dispositions de l'article 5-14.00 de la présente convention.

Article 5-4.00 - Abolition d'un poste pourvu d'un titulaire**5-4.01**

Le Collège ne peut abolir un poste pourvu d'un titulaire que dans le cadre du présent article.

5-4.02

Au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, le Collège transmet au Syndicat, aux fins de consultation au CRT, le plan d'effectif du personnel professionnel pour la période du 1^{er} juillet de l'année en cours au 30 juin de l'année suivante.

Si le plan prévoit l'abolition de poste, le Collège transmet au Syndicat, au moment de la convocation du CRT, les solutions qu'il entend appliquer conformément à la clause 4-2.11. Les parties tentent d'en arriver à une entente afin d'éviter une telle abolition, ou à défaut, une mise à pied ou une mise en disponibilité, en évaluant si nécessaire le soutien requis à la personne professionnelle visée.

5-4.03

Le plan d'effectif comprend les éléments suivants :

- a) l'état de l'effectif du personnel professionnel au 15 mai;
- b) la liste des postes à temps complet et à temps partiel par corps d'emploi et par service;
- c) la liste des projets spécifiques par corps d'emploi et par service;
- d) le ou les postes que le Collège a l'intention d'abolir en précisant pour chacun : le corps d'emploi, le service, les nom et prénom de la personne titulaire, la date prévue de l'abolition ainsi que le motif de l'abolition;
- e) le ou les projets spécifiques que le Collège a l'intention de ne pas reconduire en précisant pour chacun : le corps d'emploi, le service, les nom et prénom de la personne titulaire, la date prévue de la fin d'emploi.

5-4.04

Les motifs utilisés par le Collège aux fins d'abolition de poste sont les suivants :

- a) Soit une diminution significative de la clientèle constatée sur une période maximale de deux (2) ans. La clientèle est constituée de la somme de la clientèle de l'enseignement régulier et de celle de la formation continue.

Le calcul de la clientèle de l'enseignement régulier est effectué le 20 septembre de chaque année et est constitué du nombre d'étudiantes et d'étudiants en équivalent temps complet (ETC) inscrits à tout programme d'études crédité de niveau collégial.

Aux fins du calcul de la clientèle de la formation continue, sont considérées toutes les activités de formation dispensées entre le 20 septembre d'une année donnée et le 21 septembre de l'année précédente, lesquelles activités comprennent celles des programmes de formation créditée de niveau collégial et celles non créditées. Chaque six cents (600) heures de formation compte pour un (1) ETC.

b) Soit une modification des services à rendre.

5-4.05

Aux fins de l'application de la clause 5-4.04 a), le Collège transmet au Syndicat une copie des prévisions budgétaires ainsi que les données et les documents officiels servant à établir la clientèle et transmis au Ministère.

5-4.06

La décision du Collège d'abolir le poste visé à la clause 5-4.03 d) est transmise au Syndicat ainsi qu'à la personne professionnelle concernée, au moins trente (30) jours avant la date de prise d'effet de l'abolition.

Le déplacement, la mise à pied ou la mise en disponibilité prend effet à la date de la fin du processus de déplacement et doit être précédé d'un préavis d'au moins cinq (5) jours ouvrables avec copie au Syndicat.

5-4.07 Processus de déplacement

1. Dispositions générales

- a) Le processus de déplacement prévu à la présente clause pour la personne professionnelle à temps complet s'applique mutatis mutandis à la personne professionnelle à temps partiel;
- b) la personne professionnelle à temps partiel ne peut pas déplacer une personne professionnelle à temps complet. Cependant, elle est tenue de déplacer une personne professionnelle à temps partiel;
- c) la personne professionnelle à temps partiel est tenue d'accepter un poste vacant ou nouvellement créé si elle répond aux exigences requises par le Collège et en relation directe avec le poste;
- d) la personne professionnelle permanente qui obtient un poste vacant ou nouvellement créé ou qui déplace une personne professionnelle reçoit le traitement du corps d'emploi rattaché à ce poste, s'il est supérieur à celui de son ancien poste. Dans le cas contraire, elle reçoit le traitement de son ancien poste;
- e) dans le cas où le poste occupé en vertu du paragraphe précédent par la personne professionnelle permanente à temps partiel comporte un nombre régulier d'heures de travail moindre que celui qu'elle occupait, elle reçoit le

traitement correspondant aux heures régulières de travail de son ancien poste et se voit affectée à toute tâche professionnelle compatible avec sa compétence pour la différence d'heures;

- f) la personne professionnelle à temps complet n'est pas tenue d'occuper un poste à temps partiel vacant ou nouvellement créé et ne peut pas déplacer une personne professionnelle à temps partiel. Cependant, si elle accepte d'occuper un poste à temps partiel vacant ou nouvellement créé, elle obtient le statut de personne professionnelle à temps partiel et se voit appliquer les dispositions relatives à ce statut;
- g) la personne professionnelle non permanente à temps complet ou à temps partiel qui obtient un poste ou déplace une personne professionnelle en vertu du présent article reçoit le traitement du poste qu'elle obtient.

2. La personne professionnelle permanente dont le poste est aboli ou qui est déplacée

1. La personne professionnelle permanente dont le poste est aboli, ou qui est déplacée en vertu de la présente clause, est tenue d'occuper un poste vacant ou nouvellement créé si elle répond aux exigences requises par le Collège et en relation directe avec le poste.
2. À défaut de pouvoir occuper un poste vacant ou nouvellement créé, la personne professionnelle concernée est tenue de déplacer la personne professionnelle régulière non permanente de son corps d'emploi ayant le moins d'ancienneté si elle répond aux exigences du poste.
3. À défaut de pouvoir déplacer en vertu du paragraphe précédent, la personne professionnelle concernée est tenue de déplacer la personne professionnelle permanente de son corps d'emploi ayant le moins d'ancienneté si elle répond aux exigences du poste.
4. À défaut de pouvoir déplacer en vertu du paragraphe précédent, la personne professionnelle concernée, ou la personne professionnelle déplacée en vertu du paragraphe précédent est tenue de déplacer la personne professionnelle régulière non permanente ayant le moins d'ancienneté d'un autre corps d'emploi si elle répond aux exigences du poste.
5. À défaut de pouvoir déplacer en vertu du paragraphe précédent la personne professionnelle est mise en disponibilité.

3. La personne professionnelle régulière non permanente dont le poste est aboli ou qui est déplacée

1. La personne professionnelle régulière non permanente dont le poste est aboli ou qui est déplacée est tenue d'occuper un poste vacant ou nouvellement créé si elle répond aux exigences requises par le Collège et en relation directe avec le poste.
2. À défaut d'occuper un poste vacant ou nouvellement créé, la personne professionnelle est tenue de déplacer la personne professionnelle régulière non permanente ayant le moins d'ancienneté parmi celles occupant un des postes pour lesquels elle répond aux exigences du poste et si elle-même a plus d'ancienneté que celle qu'elle déplace.
3. La personne professionnelle déplacée en vertu des paragraphes précédents est tenue de déplacer une personne professionnelle régulière non permanente selon les dispositions des paragraphes précédents.
4. À défaut de pouvoir déplacer en vertu de ce qui précède, la personne professionnelle concernée est mise à pied.

5-4.08

La personne professionnelle visée à la clause 5-4.06 bénéficie d'un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de l'offre du Collège pour informer le Collège de sa décision d'occuper un poste vacant ou nouvellement créé ou de déplacer en vertu de la clause 5-4.07.

Aux fins d'application du processus de déplacement, les secteurs d'activités, à l'intérieur des corps d'emploi suivants, constituent des corps d'emploi distincts : analyste (informatique ou organisation et méthodes), animatrice ou animateur d'activités étudiantes (activités socioculturelles ou activités sportives), conseillère ou conseiller à la vie étudiante (vie socioculturelle, sports et plein air, vie économique ou communautaire), spécialiste en moyens et techniques d'enseignement (bibliothèque ou audiovisuel).

La personne professionnelle qui refuse, dans le délai prescrit, d'occuper un poste vacant ou nouvellement créé ou de déplacer en vertu des clauses 5-4.06 et 5-4.07 est considérée comme démissionnaire.

5-4.09

Le Collège s'engage à :

- a) transmettre au Bureau de placement les avis de poste vacant sous réserve de l'application de l'article 5-3.00;
- b) étudier les candidatures transmises par le Bureau de placement et appliquer les dispositions des articles 5-3.00, 5-5.00 ou 5-6.00 selon le cas;

- c) informer le Bureau de placement d'une offre d'emploi faite à une personne professionnelle mise à pied ou mise en disponibilité par le Collège et indiquer s'il y a acceptation ou refus;
- d) informer le Bureau de placement d'une offre d'emploi faite à une candidate ou un candidat dont la candidature a été transmise par ce Bureau;
- e) transmettre les informations demandées par le Bureau de placement.

5-4.10

Si, dans les sept (7) jours ouvrables de la transmission d'un avis de poste vacant prévu à l'alinéa a) de la clause 5-4.09 le Bureau de placement n'a pu référer de candidate ou candidat, le Collège procède selon les dispositions de l'article 5-3.00.

5-4.11

Le Collège peut offrir une préretraite à une personne professionnelle qui y est admissible à la condition que cette préretraite évite ou annule une mise en disponibilité. Ceci peut impliquer la mutation d'une personne professionnelle ou de plusieurs personnes professionnelles.

En acceptant de bénéficier de la préretraite, la personne professionnelle donne au Collège sa démission qui est effective à la date à laquelle la préretraite prend fin.

Les dates de début et de fin de la préretraite sont arrêtées après entente entre le Collège et la personne professionnelle.

En aucun temps, la durée de la préretraite ne peut excéder douze (12) mois.

La personne professionnelle en préretraite continue de recevoir son traitement et de bénéficier des avantages de la convention collective comme si elle était au travail. Une telle préretraite est considérée comme du service continu aux fins du régime de retraite.

Article 5-5.00 - Priorité d'emploi

PERSONNE PROFESSIONNELLE RÉGULIÈRE NON PERMANENTE

5-5.01

La présente section ne s'applique qu'à la personne professionnelle régulière mise à pied qui ne remplit pas les exigences prévues à la clause 5-1.03.

5-5.02

Aux fins d'application des clauses 5-3.02 et 5-3.06, la personne professionnelle régulière mise à pied acquiert et conserve sans traitement pendant deux (2) ans une priorité d'emploi dans son collège.

Aux fins d'application de la clause 5-3.02, la personne professionnelle régulière mise à pied et qui a complété douze (12) mois de service actif, sans interruption du lien d'emploi, acquiert et conserve sans traitement pendant deux (2) ans, une priorité d'emploi dans un autre collège.

5-5.03

Les dispositions prévues à la clause 5-5.02 sont applicables :

- a) pourvu que la personne professionnelle satisfasse aux conditions d'engagement du Collège;
- b) dans le cas d'un poste vacant dans le Collège l'ayant mise à pied, pourvu qu'elle réponde affirmativement à une offre d'emploi qui lui est faite dans un délai de cinq (5) jours ouvrables;
- c) dans le cas d'un poste vacant dans un Collège de la même zone que celle du Collège l'ayant mise à pied pourvu qu'elle se déclare, par écrit, disponible à ce Collège dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date où elle est avisée par le Bureau de placement que son nom a été transmis à ce Collège et pourvu qu'elle réponde affirmativement à une offre d'emploi qui lui est faite dans un délai de cinq (5) jours ouvrables. Cependant, la personne professionnelle est libre de se déclarer disponible lorsque la langue d'enseignement de ce Collège n'est pas la même que celle du Collège l'ayant mise à pied;
- d) dans le cas d'un poste vacant dans un Collège d'une autre zone que celle du Collège l'ayant mise à pied, si elle s'est déclarée disponible dans le même délai que celui prévu à l'alinéa c) qui précède et si une offre d'emploi lui est faite, pourvu qu'elle réponde affirmativement à cette offre d'emploi dans un délai de dix (10) jours ouvrables.

Les délais prévus à la présente clause sont comptés à partir de la date de la réception de l'offre d'emploi ou, le cas échéant, de la date de l'avis de livraison de cette offre d'emploi et l'absence de réponse est considérée comme un refus.

5-5.04

La personne professionnelle replacée selon les dispositions du présent article transfère dans son nouveau Collège son statut de personne professionnelle régulière, sa priorité d'emploi, son ancienneté, ses années de service pour les vacances, ainsi que sa banque de congé de maladie non monnayables.

5-5.05

Dès que la personne professionnelle est replacée en vertu des dispositions du présent article, son nom est rayé de la liste du Bureau de placement et elle ne pourra exercer son droit à la priorité d'emploi que dans le cas d'une nouvelle mise à pied. De même, son nom est rayé de la liste du Bureau de placement si la personne professionnelle renonce à la priorité d'emploi ou si le Bureau de placement ne peut la rejoindre, à deux reprises par courrier recommandé, à sa dernière adresse.

5-5.06

Lorsqu'une personne professionnelle mise à pied considère que les droits qui lui sont reconnus aux clauses 5-4.09 b), 5-5.03 et 5-5.04 de la convention collective n'ont pas été respectés, elle peut soumettre, un grief à l'arbitre en chef prévu à la clause 9-2.08 de la convention collective. Ce grief doit être soumis dans les trente (30) jours ouvrables de l'événement qui lui donne naissance et doit procéder en priorité lors de la fixation du rôle d'arbitrage.

PERSONNE PROFESSIONNELLE TEMPORAIRE**5-5.07**

À la fin de son engagement, la personne professionnelle qui a complété six (6) mois de service actif acquiert le droit à une priorité d'emploi dans son Collège à moins que le Collège ne lui ait signifié par écrit un avis de non-réengagement.

Aux fins d'application de la clause 5-3.06 et du point 2 de la clause 5-3.02, la personne professionnelle temporaire conserve, sans traitement, pendant deux (2) ans, cette priorité d'emploi à compter de la fin de son engagement.

Article 5-6.00 - Sécurité d'emploi**5-6.01**

Le présent article s'applique à la personne professionnelle mise en disponibilité qui a acquis la permanence selon la clause 5-1.03.

5-6.02

La personne professionnelle mise en disponibilité conserve son lien d'emploi avec le Collège et tous ses droits jusqu'à ce qu'elle soit replacée ou qu'elle perde sa permanence selon les dispositions du présent article ou qu'elle démissionne du Collège; en attendant, le Collège peut lui confier toute tâche de nature professionnelle compatible avec sa compétence.

De plus, le Collège peut demander à la personne professionnelle mise en disponibilité d'accomplir toute tâche de nature professionnelle compatible avec sa compétence chez un autre employeur. Dans ce cas, la personne professionnelle peut refuser ce prêt de service.

Le prêt de service dans un collège de la même zone se fait aux conditions suivantes :

- a) il est fait pour au moins une session régulière d'enseignement (automne, hiver) et dans un seul collège à la fois;
- b) il doit lui être signifié au plus tard une (1) semaine complète avant le début de la session d'enseignement concernée;

- c) il n'invalide pas le droit ou l'obligation de la personne professionnelle d'obtenir ou d'accepter un poste qui lui est offert en cours de prêt de service;
- d) il implique que la personne professionnelle emporte sa pleine disponibilité à cet autre collège même si tel prêt de service est à temps partiel.

5-6.03

- a) Lorsqu'un poste de personne professionnelle est déclaré vacant par le Collège, la personne professionnelle du Collège qui est mise en disponibilité est automatiquement inscrite comme candidate à ce poste. La procédure de nomination est régulièrement suivie et cette personne professionnelle obtient le poste selon les priorités prévues aux clauses 5-3.02 et 5-3.03.
- b) Dans le cas où un poste de personne professionnelle est déclaré vacant dans un autre collège et que la candidature de la personne professionnelle a été soumise par le Bureau de placement, cette personne professionnelle obtient le poste selon les priorités prévues aux clauses 5-3.02 et 5-3.03.

5-6.04

Aux fins d'application de la clause 5-6.03, lorsque le corps d'emploi du poste déclaré vacant est le même que celui de la personne professionnelle mise en disponibilité, cette dernière est réputée posséder les exigences requises pour le poste et se voit offrir ce poste, conformément aux clauses 5-3.02 et 5-3.03 et ce, sous réserve des exigences relatives à la langue d'enseignement au Collège.

Malgré ce qui précède, pour les corps d'emploi d'analyste (informatique ou organisation et méthodes), d'animatrice ou d'animateur d'activités étudiantes (activités socioculturelles ou activités sportives), de conseillère ou de conseiller à la vie étudiante (vie socioculturelle, sports et plein air, vie économique ou communautaire), de spécialiste en moyens et techniques d'enseignement (bibliothèque ou audiovisuel), la personne professionnelle est réputée posséder les exigences requises lorsque son secteur d'activités est le même que celui du poste déclaré vacant.

5-6.05

La personne professionnelle mise en disponibilité à qui une offre d'emploi est faite par son Collège ou par un collège de la même zone que celle du collège l'ayant mise en disponibilité, bénéficie d'un délai de dix (10) jours ouvrables pour accepter ou refuser ce poste. L'absence de réponse est considérée comme un refus.

Dans le cas d'un collège d'une autre zone, le délai est de quinze (15) jours ouvrables.

Les délais prévus à la présente clause sont comptés à partir de la date de la réception de l'offre d'emploi ou, le cas échéant, de la date de l'avis de livraison de cette offre d'emploi.

5-6.06

À compter de la date de sa mise en disponibilité et tant qu'elle demeure en disponibilité, la personne professionnelle :

- a) doit accepter dans son Collège toute tâche de nature professionnelle compatible avec sa compétence et ce, conformément à la clause 5-6.02; dans le cas de la personne professionnelle à temps partiel, cette obligation s'applique au nombre d'heures prévues à son ancien poste;
- b) doit accepter tout poste de personne professionnelle qui lui est offert par son Collège, ou tout poste de personne professionnelle offert par un collègue de sa zone, à défaut de quoi, elle est considérée comme ayant remis sa démission. Cependant, la personne professionnelle est libre de se déclarer disponible lorsque la langue d'enseignement de ce collègue n'est pas la même que celle du collègue l'ayant mise en disponibilité;
- c) peut refuser tout poste qui lui est offert par un collègue d'une autre zone. Si elle accepte un tel poste, elle a droit à une prime de déplacement équivalente à deux (2) mois de son traitement ainsi qu'aux frais de déménagement prévus à la clause 5-7.04.

De plus, une personne professionnelle qui accepte un poste en dehors de sa zone a droit, si le collègue d'où provient la personne professionnelle est seul dans sa zone, à une prime additionnelle de déplacement équivalente à deux (2) mois de son traitement;

- d) peut accepter tout poste d'enseignante ou enseignant ou employée ou employé de soutien qui lui est offert dans son Collège dans la mesure où elle a signifié par écrit au Collège son intention d'être replacée comme enseignante ou enseignant ou employée ou employé de soutien;
- e) la personne professionnelle à temps partiel mise en disponibilité est tenue d'accepter un poste à temps complet ou un poste à temps partiel comportant un nombre d'heures égal ou supérieur qui lui est offert en vertu du présent article;
- f) la personne professionnelle à temps complet mise en disponibilité n'est pas tenue d'accepter un poste à temps partiel. Si elle accepte le poste, elle obtient le statut de temps partiel et se voit appliquer les dispositions relatives à ce statut.

Le remplacement obligatoire d'une personne professionnelle selon le paragraphe b) de la présente clause ne peut l'amener à quitter la zone où elle se situe à la date d'entrée en vigueur de la convention collective.

5-6.07

À la demande de la personne professionnelle ayant acquis la permanence, le Collège peut, en tenant compte des exigences du service, abolir le poste à temps complet de cette personne professionnelle et ouvrir un poste à temps partiel, lequel poste est octroyé à cette personne professionnelle qui est alors régie par les dispositions de la convention collective s'appliquant aux personnes professionnelles à temps partiel.

5-6.08

Lorsqu'une personne professionnelle est replacée selon les dispositions du présent article, elle transporte chez son nouvel employeur les droits suivants :

- a) sa permanence;
- b) son ancienneté;
- c) ses années de service (et les avantages qui s'y rattachent);
- d) sa banque de congé de maladie non monnayables;
- e) la date à laquelle elle aura droit à un avancement d'échelon;
- f) son échelon, si elle demeure à l'intérieur du même corps d'emploi;
- g) le nombre de jours de vacances auquel elle a droit, s'il est supérieur à celui prévu à la clause 8-4.01;
- h) son régime de congé à traitement différé ou anticipé sous réserve de la clause 8-12.14.

De plus, elle est considérée comme ayant remis sa démission à son ancien employeur.

5-6.09

Au moment de sa mise en disponibilité et en tout temps au cours de sa mise en disponibilité, la personne professionnelle peut bénéficier d'une prime de séparation équivalente à un (1) mois de son traitement par année de service complétée jusqu'à concurrence d'un maximum de six (6) mois de traitement.

Le fait d'accepter une prime de séparation est considéré comme une démission et exclut cette personne professionnelle du secteur de l'éducation pour une durée d'une (1) année. Une telle prime ne peut être payée qu'une seule fois à une personne professionnelle dans le secteur de l'éducation.

5-6.10

Lorsqu'une personne professionnelle mise en disponibilité considère que les droits qui lui sont reconnus aux clauses 5-4.09 b), 5-6.03 et 5-6.04 de la convention collective n'ont pas été respectés, elle peut soumettre un grief à l'arbitre en chef prévu à la clause 9-2.08 de la convention collective. Ce grief doit être soumis dans les trente (30) jours ouvrables de l'événement qui y donne naissance et doit procéder en priorité lors de la fixation du rôle d'arbitrage.

5-6.11

Lorsqu'une personne professionnelle mise en disponibilité doit se présenter à une entrevue de sélection, elle a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de séjour s'il y a lieu, selon les normes en vigueur chez l'employeur qui la convoque.

Article 5-7.00 - Bureau de placement**5-7.01**

Lorsque la personne professionnelle bénéficiant de la priorité d'emploi ou de la permanence est mise à pied ou mise en disponibilité, selon le cas, elle est référée au Bureau de placement.

5-7.02

Le Bureau de placement est un organisme patronal.

5-7.03

Le Bureau de placement remplit les fonctions suivantes :

- a) établir et mettre à jour les listes des personnes professionnelles mises à pied et des personnes professionnelles mises en disponibilité, et les listes de postes vacants;
- b) transmettre aux parties concernées (collèges, Fédération des cégeps, Ministère, syndicats, parties syndicales négociantes) les informations prévues au paragraphe a);
- c) effectuer les opérations requises au remplacement des personnes professionnelles du réseau collégial;
- d) enregistrer les refus et en informer les collèges concernés.

5-7.04

La personne professionnelle bénéficiant de la priorité d'emploi ou de la permanence qui doit déménager à la suite de l'application des règles apparaissant aux articles 5-5.00 et 5-6.00 bénéficie des frais de déménagement prévus à l'annexe « A » dans tous les cas où les allocations prévues par le programme fédéral de la mobilité de la main-d'œuvre ne s'appliquent pas.

5-7.05 Comité paritaire du Bureau de placement

- a) La partie patronale négociante et la partie syndicale négociante mettent sur pied un comité paritaire qui a pour mandat :
 1. de surveiller les intérêts des parties aux présentes en matière de placement de personnel;
 2. de conseiller le Bureau de placement dans l'exécution de son mandat en ce qui concerne le personnel des collèges.
- b) Le Comité paritaire est formé de personnes représentantes des parties patronale et syndicale négociantes des collèges lesquelles sont définies par la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R.8-2).

- c) Dans les soixante (60) jours ouvrables de la date d'entrée en vigueur de la convention collective, les parties négociantes s'entendent pour désigner une présidente ou un président du Comité paritaire.

En cas de démission ou d'incapacité d'agir de la présidente ou du président, ces personnes représentantes s'entendent pour lui trouver une remplaçante ou un remplaçant. En cas de mésentente quant au choix de la présidente ou du président dans les soixante (60) jours ouvrables de la date d'entrée en vigueur de la convention collective ou dans les vingt (20) jours ouvrables de la démission ou de l'incapacité d'agir de la présidente ou du président choisi, sa remplaçante ou son remplaçant est nommé par la ou le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

- d) Le Comité paritaire se réunit sur demande de la présidente ou du président ou de l'une des parties intéressées.
- e) Le Comité paritaire décide de ses propres règles de fonctionnement. Il est entendu que le Comité paritaire est autorisé à obtenir du Bureau de placement pour le personnel des collègues, tous les renseignements qui sont en possession du Bureau et que le Comité paritaire juge opportun d'obtenir. La ou le responsable du Bureau de placement pour le personnel des collègues assiste aux réunions du Comité paritaire mais n'en fait pas partie et n'a pas droit de vote.
- f) Les traitements des personnes représentantes au Comité paritaire sont payés par leurs employeurs respectifs. Les dépenses encourues sont défrayées par chacune des parties.

Article 5-8.00 - Assignation provisoire

5-8.01

L'assignation provisoire à une autre catégorie de personnel d'une personne professionnelle qui a acquis la permanence peut être faite à la condition que la personne professionnelle accepte l'offre du Collège.

5-8.02

Les modalités de départ et de retour sont convenues entre la personne professionnelle et le Collège.

5-8.03

Pendant la durée de l'assignation provisoire, les conditions de travail de la catégorie de personnel à laquelle elle est assignée s'appliquent à la personne professionnelle visée.

Cependant, la personne professionnelle demeure couverte par le régime d'assurance collective du personnel professionnel.

5-8.04

Une personne professionnelle ne peut être assignée provisoirement qu'à temps complet et dans une seule catégorie de personnel à la fois. Toutefois, la personne professionnelle à temps partiel peut également être assignée à temps partiel.

5-8.05

Au terme de son assignation provisoire, la personne professionnelle, si elle n'est pas une personne professionnelle mise en disponibilité, reprend son poste avec tous ses droits et privilèges, comme si elle n'avait jamais quitté sa catégorie de personnel.

Au terme de son assignation provisoire, la personne professionnelle mise en disponibilité réintègre sa catégorie de personnel avec tous les droits et privilèges dont bénéficie une personne professionnelle mise en disponibilité, comme si elle n'avait jamais quitté sa catégorie de personnel.

5-8.06

Le fait d'être en assignation provisoire ne peut avoir pour effet d'annuler ou d'empêcher une mise en disponibilité.

5-8.07

Pendant qu'elle est en assignation provisoire, la personne professionnelle demeure soumise aux dispositions relatives au remplacement prévues à l'article 5-6.00. Si, en vertu des dispositions relatives à la sécurité d'emploi, elle doit accepter un poste, elle n'est pas tenue de l'occuper avant la fin de son assignation provisoire.

Article 5-9.00 - Recyclage**5-9.01**

Le recyclage prévu au présent article s'applique exclusivement à la personne professionnelle permanente. Il peut survenir soit lors de la mutation d'une personne professionnelle soit lors du remplacement dans son Collège d'une personne professionnelle mise en disponibilité. Il peut notamment prendre la forme d'une formation scolaire, d'une formation en milieu de travail, d'une formation par les pairs.

5-9.02

Le Collège ou la personne professionnelle peut proposer un projet de recyclage. La réalisation du projet de recyclage nécessite l'accord du Collège et de la personne professionnelle visée.

Dans le cas où une mutation entraîne un changement de corps d'emploi, le Collège soumet, si nécessaire, un projet de recyclage afin de faciliter l'intégration de la personne professionnelle dans ses nouvelles fonctions. Les conditions du recyclage sont convenues entre le Collège et la personne professionnelle.

5-9.03

Le Collège avise le Bureau de placement lorsqu'une personne professionnelle mise en disponibilité obtient un poste et bénéficie d'un recyclage.

5-9.04

La personne professionnelle doit réussir son recyclage dans les délais convenus à défaut de quoi elle est automatiquement mise en disponibilité. Le Collège peut vérifier la réussite de la personne professionnelle en recyclage.

Article 5-10.00 - Changements administratifs**5-10.01**

En cas de fermeture d'un collège créé en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (RLRQ, chapitre C-29), ou de fusion de collèges ou de transformation d'un établissement collégial en unité d'un Collège régional, les parties négociantes se rencontrent afin de convenir d'un protocole relatif aux personnes professionnelles visées par cette fermeture, cette fusion ou cette transformation. À défaut d'entente, le ou les postes des personnes professionnelles visées sont abolis et les dispositions relatives à la sécurité d'emploi s'appliquent.

Article 5-11.00 - Échange inter-collèges**5-11.01**

Deux (2) personnes professionnelles d'un même corps d'emploi de deux (2) collèges différents peuvent changer réciproquement de collège, selon les modalités et aux conditions prévues ci-après :

- a) il s'agit de deux (2) personnes professionnelles régulières ayant acquis la permanence;
- b) chacune des personnes professionnelles visées en fait la demande par écrit à son Collège avant le 1^{er} avril précédant l'année de l'échange;
- c) l'échange est d'une durée minimale d'une année et d'une durée maximale de deux (2) années;
- d) chacun des Collèges visés donne sa réponse par écrit avant le 1^{er} mai, après consultation du Syndicat dans le cadre des procédures prévues au CRT.

5-11.02

Ces personnes professionnelles sont couvertes par les dispositions suivantes lors de l'échange :

- a) le lien d'emploi de la personne professionnelle est maintenu avec son Collège d'origine;

- b) toutefois, cette personne professionnelle est considérée à l'emploi du Collège d'accueil pour la durée de l'échange, sauf lorsqu'il y a des implications devant prendre effet après l'échange inter-collèges.

5-11.03

À moins d'entente entre les parties, les frais de déménagement encourus lors d'un tel échange sont à la charge de la personne professionnelle.

5-11.04

Après consultation du Syndicat dans le cadre des procédures prévues au CRT, un Collège peut mettre fin à un tel échange, à la fin d'une année, par un préavis d'au moins deux (2) mois.

5-11.05

Après la durée maximale prévue à l'alinéa c) de la clause 5-11.01, si les deux (2) personnes professionnelles sont d'accord et si les deux Collèges visés sont aussi d'accord, l'échange peut devenir permanent après entente avec le Syndicat dans chacun des Collèges et ce, sans ouverture de poste.

Dans ce cas, la personne professionnelle est considérée comme ayant remis sa démission dans son Collège d'origine et transfère tous ses droits dans la mesure où ils sont compatibles avec la convention collective en vigueur au Collège qui l'engage.

Article 5-12.00 - Changements technologiques**5-12.01**

Un changement technologique est un changement occasionné par l'introduction d'un nouvel équipement servant à la production de biens ou de services et ayant pour effet de modifier substantiellement les tâches confiées à une personne professionnelle ou de causer une ou plusieurs abolitions de postes.

5-12.02

Le Collège transmet au Syndicat une fois par année pour fins de consultation, son plan des changements technologiques pour les douze (12) prochains mois.

Cette consultation se fait au CRT et se termine au plus tard vingt (20) jours ouvrables après la transmission du plan au Syndicat.

5-12.03

Ce plan transmis au Syndicat contient les éléments suivants :

- a) la nature du changement technologique;
- b) la ou les personnes professionnelles visées par ce changement et le service auquel elle ou elles sont affectées;

- c) la date prévisible de l'implantation de chaque changement;
- d) le perfectionnement pour la ou les personnes professionnelles visées s'il y a lieu.

5-12.04

Si, en cours d'année, le Collège veut procéder à un changement technologique non prévu à son plan, il doit en aviser le Syndicat soixante (60) jours ouvrables à l'avance et les dispositions des clauses 5-12.02 et 5-12.03 s'appliquent.

Article 5-13.00 - Mesures disciplinaires**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES****5-13.01**

Dans le cas d'une contestation par grief d'un congédiement, et aussi longtemps que le grief n'a pas été réglé, la personne professionnelle congédiée continue de bénéficier des assurances collectives contributives et du régime de retraite à la condition que les régimes le permettent et qu'elle verse sa cotisation. Le Collège doit maintenir sa contribution.

5-13.02

Une suspension n'interrompt pas le service continu d'une personne professionnelle.

Stipulation négociée et agréée à l'échelle locale**MESURES DISCIPLINAIRES****5-13.03**

Au sens du présent article, les avertissements ne constituent pas une mesure disciplinaire mais sont versés au dossier ainsi que les contestations prévues à 5-13.06.

5-13.04

Les seules mesures disciplinaires possibles sont la suspension et le congédiement.

5-13.05

Tout avertissement, toute suspension ou tout congédiement doit faire l'objet d'un avis écrit adressé à la personne professionnelle concernée et contenant l'exposé des motifs entraînant l'avertissement ou la mesure disciplinaire. Simultanément, le Collège informe par écrit le Syndicat de l'avertissement ou de la mesure disciplinaire.

Toutefois, si durant les deux (2) jours ouvrables suivant l'avis adressé à la personne professionnelle, cette dernière ne s'oppose pas par écrit à ce que le Syndicat soit informé des motifs entraînant une mesure disciplinaire le Collège fait parvenir au Syndicat une copie conforme de l'avis adressé à la personne professionnelle.

Les avis de mesure disciplinaire doivent être signés par la ou le responsable du personnel du Collège.

5-13.06

La personne professionnelle peut contester par écrit un avertissement dans les trente (30) jours ouvrables de sa réception.

5-13.07

Tout avertissement écrit et toute référence à une mesure disciplinaire portés au dossier de la personne professionnelle sont retirés de ce dossier s'il n'y a pas eu d'autre

avertissement écrit ou d'autre mesure disciplinaire porté à son dossier dans les douze (12) mois qui suivent.

Malgré ce qui précède, toute absence continue qui excède trente (30) jours, à l'exclusion des périodes de vacances de la personne professionnelle, est exclue du délai et prolonge d'autant de temps cette période.

Le cas échéant, une contestation de la personne professionnelle portant sur un avertissement écrit est retirée au même moment.

5-13.08

Sur demande à la personne représentante autorisée du Collège, une personne professionnelle, accompagnée ou non de la déléguée ou du délégué syndical, peut toujours consulter son dossier. Ce dossier comprend au moins les avertissements écrits, les contestations de ces avertissements écrits, les avis de mesure disciplinaire ainsi que toute évaluation du Collège des activités professionnelles de la personne professionnelle faites selon les dispositions de la présente convention.

5-13.09

Dans le cas où les faits reprochés à une personne professionnelle nécessitent une intervention immédiate, le Collège peut suspendre temporairement la personne professionnelle de ses fonctions.

Le Collège dispose alors de dix (10) jours ouvrables pour l'informer par écrit de la mesure disciplinaire définitive prise à son endroit ou de sa réinstallation, sans perte de droits comme s'il n'y avait pas eu de suspension. Le défaut par le Collège de fournir une telle information annule cette suspension et entraîne la réintégration de la personne professionnelle avec tous ses droits et privilèges comme si telle suspension n'avait pas eu lieu.

5-13.10

Sauf dans les cas mentionnés à 5-13.09, une personne professionnelle ne peut être suspendue ou congédiée sans avoir été avertie par écrit au moins deux (2) fois durant la période prévue à la clause 5-13.07 d'une faute de nature analogue dont la gravité est susceptible d'entraîner de telles mesures disciplinaires. Le délai entre ces deux (2) avertissements écrits doit être suffisant pour permettre à la personne professionnelle de s'amender.

5-13.11

Tout grief relatif à une suspension ou à un congédiement, porté à l'arbitrage, est traité de façon prioritaire lors de la fixation du rôle d'arbitrage.

En cas d'arbitrage, le Collège doit établir par preuve les motifs et le bien-fondé de la suspension ou du congédiement.

5-13.12

Aucun aveu signé par une personne professionnelle ne peut lui être opposé devant un tribunal d'arbitrage à moins qu'il ne s'agisse :

- a) d'un aveu signé devant une déléguée ou un délégué syndical;
- b) d'un aveu signé en l'absence d'une déléguée ou d'un délégué syndical mais non dénoncé par écrit par la personne professionnelle dans les sept (7) jours qui suivent la signature.

Dans le cas prévu au paragraphe b) de la présente clause, le Collège transmet immédiatement une copie de cet aveu au Syndicat. Toutefois, si la personne professionnelle s'oppose par écrit à ce que l'aveu soit transmis au Syndicat, ce dernier est informé de ce fait par le Collège.

5-13.13

Dans le cas de congédiement, s'il y a contestation par grief, le Collège ne peut remettre à la personne professionnelle les bénéfices auxquels elle a droit tant et aussi longtemps que le grief n'a pas été réglé.

5-13.14

Dans le cas où le Collège, par sa personne représentante autorisée, décide de convoquer une personne professionnelle en vue de lui imposer une mesure disciplinaire, cette personne professionnelle doit recevoir un préavis écrit d'au moins vingt-quatre (24) heures, spécifiant l'heure et l'endroit où elle doit se présenter, la nature de l'accusation portée contre elle et le droit qu'elle a d'être accompagnée d'une déléguée ou d'un délégué syndical. Copie de tel préavis est simultanément transmise au Syndicat.

Article 5-14-00 - Mutation**Stipulation négociée et agréée à l'échelle locale****5-14.01**

Lorsque le Collège décide de combler un poste vacant ou un nouveau poste, il peut procéder à une ou des mutations parmi les personnes professionnelles régulières selon les dispositions du présent article.

5-14.02

Lorsque le Collège décide de réorganiser ses services et que cette réorganisation touche le secteur d'activités où œuvre une personne professionnelle ou qu'il décide de modifier les services à rendre à la clientèle, il peut procéder, s'il y a lieu, à une ou des mutations parmi les personnes professionnelles régulières selon les dispositions du présent article.

5-14.03

Dans les cas prévus à la clause 5-14.02, le Collège prépare un plan des modifications comprenant les mutations envisagées et en discute avec le Syndicat dans le cadre des procédures prévues à l'article 4-2.00. À cet effet, les parties peuvent convenir de former un comité d'études.

5-14.04

Dès que les parties se sont entendues sur la ou les mutations ou, à défaut d'entente, dès que le Collège a rendu sa décision et en a transmis une copie au Syndicat, le Collège procède.

5-14.05

Toute mutation résultant de l'application des clauses 5-14.01 et 5-14.02 est obligatoire pour la personne professionnelle concernée, à moins qu'elle ne réponde pas aux qualifications requises au plan de classification pour le corps d'emploi dans lequel est classifié le poste où le Collège désire muter cette personne professionnelle.

Lorsque la mutation affecte un corps d'emploi où il y a plus d'une personne professionnelle, le Collège offre la mutation à la personne professionnelle de son choix. Si cette personne professionnelle est celle qui a le moins d'ancienneté dans son corps d'emploi, cette personne professionnelle doit accepter.

Aux fins de l'application de la présente clause, le Collège procède par secteurs d'activités lorsqu'il s'agit des corps d'emploi d'analyste (informatique ou organisation et méthodes), d'animatrice ou d'animateur d'activités étudiantes (activités socioculturelles ou activités sportives), de conseillère ou de conseiller à la vie étudiante (vie socioculturelle, sports et plein air, vie économique ou communautaire), de spécialiste en moyens et techniques d'enseignement (bibliothèque ou audiovisuel).

Article 5-15.00 - Contrat d'entreprise**Stipulation négociée et agréée à l'échelle locale****5-15.01**

Tout contrat entre le Collège et un tiers ne peut avoir pour effet de réduire le nombre de postes de personnes professionnelles à temps complet au Collège.

CHAPITRE 6 - CONDITIONS DE TRAITEMENT

Article 6-1.00 - Classification

6-1.01

Toute personne professionnelle à l'emploi du Collège à la date d'entrée en vigueur de la convention collective est classifiée dans un corps d'emploi selon le plan de classification.

Toutefois, la personne professionnelle qui, à la date d'entrée en vigueur de la convention collective, ne possède pas les qualifications requises au plan de classification pour le corps d'emploi dans lequel elle est classifiée est réputée posséder ces qualifications.

Ce ne doit être que très exceptionnellement et après une évaluation des qualifications d'une candidate ou un candidat que des années d'expérience pertinente peuvent être acceptées par le Collège comme équivalence dans le cas d'un niveau de scolarité inférieur au minimum exigé.

6-1.02

La personne professionnelle engagée après la date d'entrée en vigueur de la convention collective est classifiée dans l'un ou l'autre des corps d'emploi prévus au plan de classification conformément aux attributions et aux qualifications requises.

6-1.03

Le Collège peut attribuer à une personne professionnelle des tâches de deux (2) corps d'emploi. Dans ce cas, la personne professionnelle est classifiée dans le corps d'emploi où elle est assignée pour plus de la moitié de son temps.

Dans le cas d'une répartition égale du temps entre deux (2) corps d'emploi, la personne professionnelle est alors classifiée dans le corps d'emploi dont l'échelle de traitement est la plus élevée.

6-1.04

La personne professionnelle peut contester par grief (grief de classification) le corps d'emploi que le Collège lui a attribué, selon les dispositions du chapitre 9-0.00. L'arbitre saisi de ce grief a pour mandat de décider si le corps d'emploi attribué par le Collège correspond à celui dans lequel la personne professionnelle devait être classifiée conformément au plan de classification compte tenu des tâches qui lui sont attribuées.

6-1.05

Si l'arbitre décide que les tâches attribuées par le Collège à la personne professionnelle ne correspondent pas à ce corps d'emploi, le Collège doit :

- a) reclassifier la personne professionnelle dans un autre corps d'emploi;

ou

- b) maintenir la personne professionnelle dans le corps d'emploi que cette dernière a contesté et rendre les tâches conformes au corps d'emploi prévu au plan de classification.

6-1.06

L'arbitre peut aussi ordonner au Collège de payer à la personne professionnelle concernée le traitement qu'elle aurait reçu si le corps d'emploi que le Collège aurait dû attribuer comporte une rémunération supérieure pour la personne professionnelle concernée.

6-1.07

Malgré le premier paragraphe de la clause 6-1.01, la personne professionnelle classifiée dans le corps d'emploi d'animatrice ou animateur d'activités étudiantes avant la date d'entrée en vigueur de la convention collective conserve cette classification et tous les droits et avantages prévus à la convention collective malgré l'abolition de ce corps d'emploi.

Telle personne professionnelle exerce les fonctions prévues au plan de classification émanant de la partie patronale négociante en date du 1^{er} juin 1987.

Par entente avec le Collège, l'animatrice ou l'animateur d'activités étudiantes peut être intégré dans le corps d'emploi de conseillère ou conseiller à la vie étudiante.

Article 6-2.00 - Plan de classification**6-2.01**

Le plan de classification ne peut être modifié qu'après entente entre les parties négociantes et ce, pour la durée de la convention collective.

6-2.02

Aucun corps d'emploi n'est ajouté au plan de classification sans que la partie syndicale négociante n'ait été consultée.

6-2.03

Les parties négociantes s'entendent pour discuter dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la demande de l'une ou l'autre des parties, des échelles de traitement des corps d'emploi qui viendront s'ajouter durant la convention collective au plan de classification.

6-2.04

S'il y a désaccord sur la détermination des échelles de traitement au terme des vingt (20) jours ouvrables prévus à la clause 6-2.03, et que ce désaccord est soumis par l'une des parties à l'arbitrage prévu à l'article 9-2.00, ces échelles de traitement sont alors déterminées par l'arbitre sur la base de celles prévues à la convention collective ou dans le secteur public pour des corps d'emploi de nature similaire.

6-2.05

L'entente signée entre les parties négociantes et portant sur les échelles de traitement d'un nouveau corps d'emploi ou à défaut, la sentence arbitrale qui en tient lieu, vient s'ajouter à la convention collective et en fait partie intégrante.

6-2.06

Dans les trente (30) jours ouvrables de la signature entre les parties négociantes d'une entente portant sur l'échelle de traitement d'un nouveau corps d'emploi, ou dans les trente (30) jours ouvrables de l'émission d'une sentence arbitrale en tenant lieu, le Collège informe les personnes professionnelles de la création du nouveau corps d'emploi ainsi que de la date d'entrée en vigueur de cet ajout au plan de classification.

Lorsque les attributions caractéristiques de ce corps d'emploi constituent les tâches principales et habituelles d'une personne professionnelle, celle-ci peut formuler une demande officielle de reclassification et de reclassement dans ce corps d'emploi dans les trente (30) jours ouvrables de la date à laquelle le Collège a transmis l'information.

6-2.07

Le réajustement du traitement de la personne professionnelle reclassifiée et reclassée en vertu des dispositions de la clause 6-2.06 est rétroactif à la date où la personne professionnelle a demandé d'être reclassifiée et reclassée, mais ne peut toutefois être antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'ajout du nouveau corps d'emploi au plan de classification.

Article 6-3.00 - Classement**6-3.01**

La personne professionnelle est classée selon sa classification dans l'échelle de traitement telle qu'établie à l'article 6-7.00.

6-3.02

Le classement de la personne professionnelle visée à la clause 6-1.02 se fait selon les dispositions des articles 6-3.00, 6-4.00 et 6-5.00.

La personne professionnelle possédant une ou plusieurs années d'expérience jugées pertinentes à l'exercice de ses fonctions est classée à l'échelon correspondant à ses années d'expérience compte tenu de la durée de séjour dans un échelon établie à l'article 6-6.00.

6-3.03

La personne professionnelle sans expérience jugée pertinente à l'exercice de ses fonctions est classée au 1^{er} échelon de l'échelle de traitement, sous réserve des dispositions de l'article 6-5.00.

Article 6-4.00 - Calcul des années d'expérience**6-4.01**

Douze (12) mois de travail effectué à temps complet ou une durée équivalente constituent une année d'expérience.

6-4.02

Lorsque dans une période de douze (12) mois une personne professionnelle a cumulé au moins dix (10) mois consécutifs d'expérience reconnue pertinente et que cette expérience est résiduelle, cette expérience équivaut dans ce cas à une année d'expérience.

6-4.03

Pour fins de calcul des années d'expérience dans l'enseignement :

- a) un (1) an d'enseignement à temps complet vaut un (1) an d'expérience;
- b) un (1) an d'enseignement à temps partiel équivaut au prorata d'un (1) an d'enseignement à temps complet;
- c) de 396 à 594 heures d'enseignement au primaire et au secondaire valent un (1) an d'expérience;
- d) de 270 à 405 heures d'enseignement au collégial valent un (1) an d'expérience;
- e) de 144 à 216 heures d'enseignement universitaire valent un (1) an d'expérience.

Dans les cas prévus aux alinéas c), d) et e), la personne professionnelle ne peut commencer à accumuler une nouvelle année d'expérience comme enseignante ou enseignant que lorsqu'elle a complété cinq cent quatre-vingt-quatorze (594) heures d'enseignement au primaire et au secondaire, quatre cent cinq (405) heures d'enseignement au collégial et deux cent seize (216) heures d'enseignement universitaire.

Dans le cas où la personne professionnelle a enseigné à plus d'un niveau, sans toutefois avoir enseigné le nombre d'heures minimum requis qui lui permettait d'obtenir l'équivalent d'une (1) année à temps partiel, dans l'un ou l'autre de ces niveaux d'enseignement, ses heures d'enseignement aux niveaux collégial et universitaire sont transformées en heures équivalentes de niveaux primaire et secondaire par l'application des facteurs suivants :

- heures au primaire et au secondaire :
heures au niveau collégial x 1,46;
- heures au primaire et au secondaire :
heures au niveau universitaire x 2,75.

Une fois cette transformation effectuée, la règle énoncée précédemment pour l'enseignement à temps partiel de niveaux primaire et secondaire s'applique.

6-4.04

Sous réserve des dispositions de l'article 6-5.00, la personne professionnelle ne peut accumuler plus d'une (1) année d'expérience pendant une période de douze (12) mois.

6-4.05

Chaque période d'expérience inférieure à un (1) mois est nulle mais les fractions d'année s'accumulent jusqu'à ce que cela constitue une (1) année, au sens de la convention collective.

Article 6-5.00 - Reconnaissance de la scolarité**6-5.01**

Une (1) année d'étude ou son équivalent (trente (30) crédits) au niveau du premier cycle universitaire, dans une spécialisation exigée pour ce corps d'emploi par le plan de classification ou connexe à une spécialisation exigée pour ce corps d'emploi par le plan de classification, réussie et complétée dans une institution reconnue, équivaut à une (1) année d'expérience pertinente.

Avant de bénéficier des dispositions de la présente clause, une personne professionnelle doit posséder au préalable un diplôme universitaire terminal de premier cycle exigé pour son corps d'emploi.

6-5.02

De même, une (1) année d'étude ou son équivalent (trente (30) crédits) au niveau du deuxième ou troisième cycle universitaire, dans une spécialisation exigée pour ce corps d'emploi par le plan de classification ou connexe à une spécialisation exigée pour ce corps d'emploi par le plan de classification, réussie et complétée dans une institution reconnue, équivaut à une (1) année d'expérience pertinente.

Toutefois, la maîtrise de quarante-cinq (45) crédits ou plus et de moins de soixante (60) crédits, dans une spécialisation exigée pour ce corps d'emploi par le plan de classification ou connexe à une spécialisation exigée pour ce corps d'emploi par le plan de classification, réussie et complétée dans une institution reconnue, équivaut à une année et demie (1 1/2) d'expérience pertinente.

6-5.03

Seul le nombre d'années normalement requis pour les études entreprises doit être compté.

6-5.04

Un maximum de trois (3) années de scolarité peuvent être comptées aux fins d'expérience.

6-5.05

À sa date d'avancement régulier d'échelon, la personne professionnelle bénéficie, le cas échéant, d'un avancement additionnel d'échelon conformément aux dispositions du présent article.

6-5.06

Aux fins d'application du deuxième alinéa de la clause 6-5.02, la personne professionnelle qui, dans le cas d'un avancement annuel, a droit à la reconnaissance d'une demie (1/2) année d'expérience résultant du fait qu'elle a complété et réussi sa maîtrise à sa date d'avancement régulier d'échelon, se voit consentir un avancement d'échelon le 1^{er} juillet ou le 1^{er} janvier qui suit immédiatement sa date d'avancement régulier d'échelon. La présente clause a pour effet de modifier la date d'avancement régulier d'échelon de la personne professionnelle.

6-5.07

La personne professionnelle œuvrant dans un des corps d'emploi pour qui le plan de classification a pour effet d'exiger une scolarité supérieure à la scolarité au premier (1^{er}) cycle universitaire, bénéficie pour la scolarité additionnelle au premier (1^{er}) cycle de l'équivalence d'expérience professionnelle pour ce diplôme selon les modalités du présent article.

Article 6-6.00 - Avancement d'échelon**6-6.01**

La durée normale de séjour dans un échelon est d'une (1) année, mais elle n'est que de six (6) mois pour les échelons 1 à 8 inclusivement.

6-6.02

L'avancement d'échelon est consenti le 1^{er} juillet ou le 1^{er} janvier dans le cas d'avancement annuel ou le 1^{er} juillet et le 1^{er} janvier dans le cas d'avancement semi-annuel, à la condition que la personne professionnelle ait complété, sous réserve des clauses 8-6.50 et 8-11.27 2^e alinéa, une période continue d'au moins neuf (9) mois ou quatre (4) mois de service, selon qu'il s'agisse d'avancement annuel ou semi-annuel.

6-6.03

L'expérience acquise pendant l'année 1983 dans le secteur de l'éducation ne peut être comptabilisée aux fins de la détermination de l'échelon tant que la personne professionnelle demeure à l'emploi du Collège ou d'un autre établissement ou organisme du secteur de l'éducation dans lequel elle aurait été transférée ou replacée conformément aux dispositions d'une convention collective régissant des employées ou employés de ce secteur.

6-6.04

L'avancement d'échelon ne peut être refusé que dans le cas de rendement insatisfaisant. Dans ce cas, le Collège donne par écrit à la personne professionnelle les motifs de ce

refus dans les quinze (15) jours de la date où elle était admissible à l'avancement d'échelon.

Un grief peut être soumis contre le Collège à la suite d'un refus d'un avancement d'échelon.

6-6.05

L'avancement accéléré d'un échelon est possible à la date d'avancement régulier d'échelon selon les modalités déterminées par la partie patronale négociante.

Article 6-7.00 - Traitement et échelles de traitement

6-7.01

Les échelles de traitement en vigueur sont celles figurant à l'annexe « C ».

6-7.02 Période allant du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021

Chaque taux et chaque échelle¹ de traitement en vigueur le 31 mars 2020 est majoré de deux pour cent (2,00%)² avec effet le 1^{er} avril 2020.

6-7.03 Période allant du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022

Chaque taux et chaque échelle¹ de traitement en vigueur le 31 mars 2021 est majoré de deux pour cent (2,00%)² avec effet le 1^{er} avril 2021.

6-7.04 Période allant du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023

Chaque taux et chaque échelle¹ de traitement en vigueur le 31 mars 2022 est majoré de deux pour cent (2,00%)² avec effet le 1^{er} avril 2022.

Toutefois, les taux et échelles de traitement applicables sont uniquement ceux prévus à la structure du tableau 1 de l'annexe K³

¹ La majoration des taux et des échelles de traitement est calculée sur la base du taux horaire. Les taux uniques des rangements sont calculés sur la base d'un gain de carrière de 33 ans.

² Toutefois, les clauses de la convention collective relatives aux personnes professionnelles hors taux ou hors échelle s'appliquent.

³ Les rangements des titres d'emploi sont prévus au tableau 2 de l'annexe K, sous réserve des modifications convenues entre les parties le cas échéant. Advenant des divergences dans le libellé d'un titre d'emploi, le numéro du titre d'emploi prévaut.

6-7.05 Rémunérations additionnelles

Versement pour le service effectué pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020

Une personne professionnelle a droit à une rémunération additionnelle¹ correspondant à zéro virgule trente-trois dollars (0,33\$) pour chaque heure rémunérée du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020.

Versement pour le service effectué pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021

Une personne professionnelle a droit à une rémunération additionnelle¹ correspondant à 0,33\$ pour chaque heure rémunérée du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021.

6-7.06 Technique d'indexation

Les taux des échelles de traitement sont exprimés sur une base horaire. Lorsque doivent s'appliquer des paramètres généraux d'indexation ou d'autres formes de bonifications des taux ou échelles de traitement, ceux-ci s'appliquent sur le taux horaire et sont arrondis à la cent.

Aux fins de publication des conventions collectives, le nombre de semaines à considérer pour le calcul du taux annuel est de 52,18. Le taux annuel est arrondi au dollar.

Lorsque l'arrondi se fait à la cent, il faut prévoir ce qui suit :

- Quand la virgule décimale est suivie de trois chiffres et plus, le troisième chiffre et les suivants sont retranchés si le troisième chiffre est inférieur à cinq. Si le troisième chiffre est égal ou supérieur à cinq, le deuxième est porté à l'unité supérieure et le troisième et les suivants sont retranchés.

Lorsque l'arrondi se fait au dollar, il faut prévoir ce qui suit :

- Quand la virgule décimale est suivie d'un chiffre et plus, le premier chiffre et les suivants sont retranchés si le premier chiffre est inférieur à cinq. Si le premier chiffre est égal ou supérieur à cinq, le dollar est porté à l'unité supérieure et la première décimale et les suivantes sont retranchées.

6-7.07 Primes reliées aux disparités régionales

Les primes reliées aux disparités régionales sont celles figurant à l'annexe « E ».

6.7-08 Rémunération additionnelle de la personne professionnelle détentrice d'une maîtrise ou d'un doctorat

Le taux de traitement de la personne professionnelle détentrice d'une maîtrise, dans une spécialisation exigée pour ce corps d'emploi par le plan de classification ou connexe à

¹ Sont aussi considérées les heures rémunérées pour lesquelles la personne professionnelle reçoit des prestations de congé de maternité, de paternité ou d'adoption, des indemnités prévues aux congés parentaux, des prestations d'assurance traitement incluant celles versées par la CNESST, par l'Indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC) et par la SAAQ ainsi que celles versées par l'employeur dans les cas d'accidents du travail, s'il y a lieu.

une spécialisation exigée pour ce corps d'emploi par le plan de classification, réussie et complétée dans une institution reconnue, correspond à un pourcentage de 102,5 % du taux de l'échelle de son traitement, si elle se trouve à l'échelon 18 depuis au moins une année.

Le taux de traitement de la personne professionnelle détentrice d'un doctorat, dans une spécialisation exigée pour ce corps d'emploi par le plan de classification ou connexe à une spécialisation exigée pour ce corps d'emploi par le plan de classification, réussi et complété dans une institution reconnue, correspond à un pourcentage de 105 % du taux de l'échelle de son traitement, si elle se trouve à l'échelon 18 depuis au moins deux années.

La personne professionnelle détentrice d'une maîtrise (2^e cycle) et d'un doctorat (3^e cycle) ne peut bénéficier simultanément des rémunérations prévues aux paragraphes précédents.

La rémunération additionnelle fait partie du traitement tel que défini à la clause 1-1.36.

Le Collège informe par écrit la personne professionnelle, le Syndicat et la FPPC-CSQ du versement de cette rémunération additionnelle.

La personne professionnelle qui reçoit le taux de traitement prévu par l'un ou l'autre des alinéas précédents n'est pas considérée comme hors-échelle.

Article 6-8.00 - Personne professionnelle hors échelle

6-8.01

La personne professionnelle dont le taux de traitement, le jour précédant la date de la majoration des traitements et échelles de traitement, est plus élevé que le maximum de l'échelle de traitement en vigueur pour son corps d'emploi, bénéficie, à la date de la majoration des traitements et échelles de traitement, d'un taux minimum d'augmentation qui est égal à la moitié du pourcentage d'augmentation applicable au 1^{er} avril de la période en cause par rapport au 31 mars précédent, à l'échelon situé au maximum de l'échelle du 31 mars précédent correspondant à son corps d'emploi.

6-8.02

Si l'application du taux minimum d'augmentation déterminé à la clause 6-8.01 a pour effet de situer au 1^{er} avril une personne professionnelle qui était hors échelle au 31 mars de l'année précédente à un traitement inférieur à l'échelon maximum de l'échelle de traitement correspondant à son corps d'emploi, ce taux minimum d'augmentation est porté au pourcentage nécessaire pour permettre à cette personne professionnelle l'atteinte du niveau de cet échelon.

6-8.03

La différence entre, d'une part, le pourcentage d'augmentation de l'échelon maximum de l'échelle de traitement correspondant au corps d'emploi de la personne professionnelle

et, d'autre part, le taux minimum d'augmentation établi conformément aux clauses 6-8.01 et 6-8.02 lui est versé sous forme d'un montant forfaitaire calculé sur la base de son taux de traitement au 31 mars.

6-8.04

Le montant forfaitaire est réparti et versé à chaque période de paie, au prorata des heures régulières rémunérées pour la période de paie.

Article 6-9.00 - Modalités de versement du traitement

Stipulation négociée et agréée à l'échelle locale

6-9.01

Le traitement d'une personne professionnelle est payable en vingt-six (26) versements égaux, tous les deux (2) jeudis. Cependant, si le jeudi n'est pas un jour ouvrable, le versement est remis à la personne professionnelle le dernier jour ouvrable qui précède ce jeudi.

6-9.02

Les paies échéant durant les vacances de la personne professionnelle lui sont versées conformément à la clause 6-9.01, à moins d'avis contraire de sa part.

6-9.03

Sur demande écrite de la personne professionnelle et à la condition que cela soit techniquement possible pour le Collège, ce dernier retient à même le traitement de la personne professionnelle un montant régulier pour dépôt à une seule institution financière.

6-9.04

Le Collège remet à la personne professionnelle, le jour même de la fin de son emploi, un état signé des montants dus en traitement et, s'il y a lieu, celui des avantages sociaux monnayables en vertu de la convention, ainsi qu'une attestation écrite de son temps de service au Collège à la condition que la personne professionnelle l'ait avisé de son départ au moins vingt (20) jours ouvrables à l'avance.

Le Collège remet ou expédie à la personne professionnelle, à la période de paie suivant son départ, son chèque de paie en y incluant, s'il y a lieu, ses avantages sociaux monnayables en vertu de la convention.

6-9.05

Le remboursement à la personne professionnelle des cotisations versées au régime de retraite est soumis aux dispositions de la loi.

6-9.06

La personne professionnelle qui quitte le service du Collège conserve, après son départ, le droit de contester par grief l'application faite par le Collège du présent article.

Article 6-10.00 - Primes de rétention, de responsabilité et de disponibilité**6-10.01**

Les personnes professionnelles dont le lieu de travail se situe dans les municipalités scolaires de Sept-Îles (dont Clarke City), Port-Cartier, Gallix et Rivière Pentecôte bénéficient d'une prime de rétention équivalente à huit pour cent (8 %) de leur traitement. Cette prime est versée en un seul montant ou répartie à chaque période de paie, après entente entre le Collège et le Syndicat, dans le cadre des procédures prévues au CRT.

6-10.02

Une prime de cinq pour cent (5 %) de son traitement est accordée, jusqu'au 31 mars 2022 inclusivement, à toute personne professionnelle chargée de coordonner et de superviser le travail d'un groupe constitué d'au moins quatre (4) personnes professionnelles.

À compter du 1^{er} avril 2022, une prime de cinq pour cent (5 %) de son traitement est accordée à toute personne professionnelle chargée de coordonner et de superviser le travail d'un groupe constitué d'au moins quatre (4) personnes.

6-10.03

La personne professionnelle tenue de se rendre disponible, à la demande expresse du Collège, reçoit une rémunération d'une (1) heure au taux horaire correspondant à son échelle de traitement pour chaque période de huit (8) heures où elle est disponible, versé au prorata du temps de disponibilité requis.

Article 6-11.00 - Rétroactivité**6-11.01**

À titre de rémunération additionnelle due en vertu des dispositions du chapitre 6-0.00 de la convention collective, la personne professionnelle à l'emploi du Collège entre le 1^{er} avril 2019 et le 31 mars 2020 a droit au montant tel qu'il est prévu à la clause 6-7.05 premier (1^{er}) alinéa. Cette rémunération additionnelle est versée en un seul versement trente (30) jours suivant la signature de la convention collective.

À titre de rémunération additionnelle due en vertu des dispositions du chapitre 6-0.00 de la convention collective, la personne professionnelle à l'emploi du Collège entre le 1^{er} avril 2020 et le 31 mars 2021 a droit au montant tel qu'il est prévu à la clause 6-7.05

deuxième (2^e) alinéa. Cette rémunération additionnelle est versée en un seul versement à la paie précédant le 15 janvier 2022.

À titre de rétroactivité due en vertu des dispositions du chapitre 6-0.00 de la convention collective, la personne professionnelle à l'emploi du Collège entre le 1^{er} avril 2020 et la date de la signature de la convention collective, a droit à la différence entre :

- la rémunération totale qui lui aurait été versée entre le 1^{er} avril 2020 et la date de signature de la convention collective par application des dispositions du chapitre 6-0.00 de la convention collective et ce, compte tenu de la durée de ses services au cours de cette même période;
- et
- la rémunération totale qui lui a été versée pour la même période.

6-11.02

Dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la signature de la convention collective, le Collège transmet au Syndicat la liste des personnes professionnelles ayant quitté depuis le 1^{er} avril 2019 ainsi que la dernière adresse connue.

La personne professionnelle qui a été à l'emploi du Collège, à titre de personne professionnelle, entre le 1^{er} avril 2019 et la date de signature de la convention collective mais qui ne l'est plus à la date de signature de la convention collective, a droit à la rémunération additionnelle et à la rétroactivité prévue à la clause 6-11.01, compte tenu de la durée de ses services au cours de cette période.

Toutefois, cette somme n'est exigible que si la personne professionnelle en fait la demande par écrit au Collège dans les quatre (4) mois qui suivent la réception par le Syndicat de la liste prévue au premier (1^{er}) paragraphe de la présente clause.

6-11.03

Aux fins d'application de la clause 6-11.01, la rémunération totale qui y est prévue comprend le traitement, les primes ainsi que les montants versés à titre de paiement des heures de travail supplémentaires.

6-11.04

La personne professionnelle ayant bénéficié des prestations d'assurance traitement depuis le 1^{er} avril 2019 se voit appliquer, pour la période visée, les dispositions des clauses 6-11.01, 6-11.02 et 6-11.03 selon le prorata qui lui est appliqué en vertu du régime d'assurance traitement prévu à la convention 2015-2020.

6-11.05

Les sommes dues à titre de rétroactivité sont versées dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de signature de la convention collective dans les cas prévus à la clause 6-11.01 3^{ème} alinéa. Toutefois, lorsque la demande est faite en vertu de 6-11.02, les sommes dues sont versées dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la demande. En cas de décès de la personne professionnelle, les sommes sont exigibles par les ayants droit.

CHAPITRE 7 - PERFECTIONNEMENT

Article 7-1.00 - Perfectionnement local

7-1.01

- a) Un montant de 170 \$ est alloué au Collège pour chaque personne professionnelle régulière à temps complet et chaque personne professionnelle temporaire chargée de projet à temps complet par année financière.
- b) Une partie du même montant, correspondant au prorata des heures régulières de travail, est allouée au Collège pour chaque personne professionnelle régulière à temps partiel et chaque personne professionnelle temporaire chargée de projet à temps partiel.

7-1.02

Les montants prévus à l'article 7-2.00 s'ajoutent à l'allocation mentionnée à la clause 7-1.01.

7-1.03

Le solde des montants prévus aux clauses 7-1.01 et 7-1.02 est transféré à l'année financière suivante s'il n'a pas été dépensé ou engagé au cours de l'année financière.

Stipulation négociée et agréée à l'échelle locale

PERFECTIONNEMENT LOCAL

7-1.04

Dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente convention, à la demande de l'une ou l'autre des parties, le Collège et le Syndicat forment un comité local de perfectionnement.

Ce comité est paritaire et composé de deux (2) personnes représentantes du Collège et de deux (2) personnes représentantes du Syndicat.

Ce comité a pour fonctions :

- a) de recevoir les demandes de perfectionnement des personnes professionnelles, de les analyser, de les discuter et de transmettre au Collège ses recommandations. Toutefois, le Collège motive son refus de ne pas accepter l'une ou l'autre des recommandations du comité et toute autre décision qu'il entend prendre;
- b) de procéder à l'étude des besoins de perfectionnement des personnes professionnelles;

c) d'entreprendre les démarches nécessaires pour que les personnes professionnelles puissent bénéficier de toutes les facilités de perfectionnement qui leur sont accessibles.

7-1.05

Le comité établit ses propres règles de procédure et de fonctionnement.

7-1.06

Les cours dispensés par le Collège sont gratuits pour les personnes professionnelles du Collège. Ceci ne doit pas avoir pour effet d'obliger le Collège à organiser des cours ni à engager du personnel supplémentaire.

Article 7-2.00 - Décentralisation de l'allocation du perfectionnement provincial**7-2.01**

Le montant de 117 680 \$ prévu dans la convention collective 2000-2002 est décentralisé et réparti annuellement dans les 48 collèges du réseau collégial selon le tableau prévu à l'annexe « F ».

7-2.02

Les montants prévus à l'annexe « F » s'ajoutent à l'allocation prévue à l'article 7-1.00.

Article 7-3.00 - Dispositions générales**Stipulation négociée et agréée à l'échelle locale****7-3.01**

En vue de répondre à ses besoins et de développer les compétences particulières des personnes professionnelles, le Collège fournit à toutes les personnes professionnelles les possibilités réelles de perfectionnement dans les activités, études, stages ou travaux utiles à l'accomplissement de leur tâche.

À cet effet, le Collège fait profiter ces personnes professionnelles de la politique décentralisée et de la politique générale de perfectionnement prévues au présent chapitre.

7-3.02

Le Collège respecte les engagements contractés antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente convention vis-à-vis la personne professionnelle à son emploi et lui permet de compléter les activités de perfectionnement déjà entreprises.

7-3.03

Les sommes impliquées par les engagements mentionnés à la clause 7-3.02 sont prises à même le montant que peut affecter le Collège à la réalisation de sa politique décentralisée de perfectionnement.

7-3.04

La personne professionnelle qui, telle qu'autorisée par le Collège, poursuit une activité de perfectionnement pendant son horaire régulier de travail reçoit le traitement qu'elle recevrait si elle était au travail. L'horaire régulier de travail de cette personne professionnelle n'est pas modifié de ce fait, sauf après entente entre la personne professionnelle et le Collège.

CHAPITRE 8 - CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX

Article 8-1.00 - Semaine et heures de travail

QUANTA DES HEURES DE TRAVAIL

8-1.01

La semaine normale de travail ne dépasse pas trente-cinq (35) heures et est répartie sur cinq (5) jours consécutifs.

8-1.02

La semaine de travail est normalement répartie également du lundi au vendredi inclusivement, entre huit (8) heures et dix-huit (18) heures.

8-1.03

Malgré les clauses 8-1.01 et 8-1.02, le Collège et la personne professionnelle concernée peuvent convenir par écrit d'une répartition différente de la semaine normale de travail dans la mesure où, sur une base annuelle, la moyenne d'heures par semaine est de trente-cinq (35) heures.

Parmi les répartitions susceptibles d'être convenues entre le Collège et la personne professionnelle, figurent notamment :

- a) Soixante-dix (70) heures de travail réparties sur neuf (9) jours;
- b) Trente-cinq (35) heures de travail réparties sur quatre (4) jours;
- c) Quarante (40) heures de travail par semaine pendant quarante-deux (42) semaines (pour une personne professionnelle ayant droit à vingt (20) jours de vacances en vertu de la clause 8-4.01).
- d) Toute autre option à convenir entre la personne professionnelle et le Collège.

Sous réserve des besoins du service, le Collège ne peut refuser une demande de répartition différente de la semaine normale de travail.

Si cette demande est refusée, à la requête de la personne professionnelle, cette demande est discutée dans le cadre des procédures prévues à l'article 4-2.00.

Une copie de toute entente entre la personne professionnelle et le Collège est transmise au Syndicat.

Stipulation négociée et agréée à l'échelle locale**HORAIRE DE TRAVAIL****8-1.04**

L'horaire régulier de travail de chaque personne professionnelle, établi conformément aux dispositions des clauses 8-1.01 et 8-1.02, doit respecter les règles suivantes :

- a) les heures de travail sont continues à moins d'entente à l'effet contraire entre la personne professionnelle et le Collège;
- b) le travail de soir et de fin de semaine est réduit au minimum, compte tenu des besoins du service.

8-1.05

Après consultation de chacune des personnes professionnelles et en tenant compte des exigences du service auquel est rattaché chacune des personnes professionnelles et des règles prévues à la clause 8-1.04 ou de celles convenues entre les parties, le Collège détermine avant le début de chaque session, l'horaire régulier de chacune des personnes professionnelles.

8-1.06

L'horaire régulier de chaque personne professionnelle s'applique au moins jusqu'au début de la session suivante, à moins d'une entente entre la personne professionnelle concernée et le Collège pour le modifier au cours de la session en fonction des besoins du service. Le Collège n'est pas tenu d'informer la personne professionnelle lorsque son horaire demeure le même pour la session suivante.

8-1.07

Aux fins d'application du présent article, les sessions d'automne et d'hiver débutent le premier jour de la semaine complète qui précède le début des cours pour les étudiantes et étudiants réguliers du Collège et la session d'été débute au plus tard trois (3) semaines après la fin des cours de la session d'hiver pour les étudiantes et étudiants réguliers du Collège.

8-1.08

Les parties peuvent convenir, dans le cadre des procédures prévues à l'article 4-2.00, d'une répartition différente de l'horaire régulier de travail, aux fins d'établir un horaire d'été.

Article 8-2.00 - Heures de travail supplémentaires**QUANTA DES HEURES DE TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRES****8-2.01**

Sont considérées comme des heures de travail supplémentaires les heures de travail faites en sus d'une semaine de travail de trente-cinq (35) heures et ce, en conformité avec les dispositions de la convention collective.

8-2.02

Les heures de travail supplémentaires sont compensées à taux simple.

Stipulation négociée et agréée à l'échelle locale**HEURES DE TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRES****8-2.03**

Sont considérées comme des heures de travail supplémentaires, toutes les heures de travail faites à la demande du Collège ou autorisées par le Collège en dehors de l'horaire régulier de la personne professionnelle concernée ou lors d'un jour férié et ce, en sus d'une semaine régulière de travail.

La participation de la personne professionnelle à des comités ou à des mécanismes prévus à la présente convention ne peut en aucun temps être considérée comme des heures de travail supplémentaires même si cette participation a lieu en dehors de l'horaire régulier de travail de la personne professionnelle.

8-2.04

Les heures de travail supplémentaires sont compensées selon l'une ou l'autre des façons suivantes, après entente entre la personne professionnelle concernée et le Collège, entente devant être faite avant l'exécution du travail supplémentaire :

- a) les heures de travail supplémentaires peuvent être remises en temps dans un délai n'excédant pas la période des vacances annuelles de la personne professionnelle; si les heures supplémentaires n'ont pas été reprises en temps dans ce délai, elles sont remises en argent dans les trente (30) jours suivant l'expiration de ce délai;
- b) les heures supplémentaires peuvent être remises en argent dans les trente (30) jours suivant la réclamation.

Article 8-3.00 - Jours fériés payés**NOMBRE DE JOURS FÉRIÉS PAYÉS****8-3.01**

Les personnes professionnelles bénéficient de treize (13) jours fériés payés par année financière.

Toutefois, la personne professionnelle à temps partiel ou qui n'est à l'emploi du Collège que pour une partie de l'année financière bénéficie de la fraction ou du jour férié qui coïncide avec son horaire régulier de travail.

Stipulation négociée et agréée à l'échelle locale**JOURS FÉRIÉS PAYÉS****8-3.02**

Dès que le calendrier scolaire est établi par le Collège, ce dernier, après discussion dans le cadre des procédures prévues à l'article 4-2.00, détermine la liste des jours fériés des personnes professionnelles. Cette liste est affichée ou expédiée à chacune des personnes professionnelles.

Cette liste peut être modifiée après entente entre les parties dans le cadre des procédures prévues à l'article 4-2.00.

8-3.03

Lorsque l'un de ces jours fériés survient pendant les vacances annuelles de la personne professionnelle, ce jour est ajouté à la période de vacances ou un jour de vacances est reporté à une date ultérieure après entente entre la personne professionnelle et le Collège.

Article 8-4.00 - Vacances annuelles**QUANTA DES VACANCES****8-4.01**

Toute personne professionnelle a droit à une période de vacances annuelles payées selon les années de service complétées au 31 mai de l'année en cause, conformément aux dispositions suivantes :

<u>Nombre d'années de service complétées</u>	<u>Jours ouvrables de vacances</u>
Un (1) an et moins de dix-sept (17) ans	Vingt (20) jours ouvrables
17 et 18 ans	21 jours ouvrables
19 et 20 ans	22 jours ouvrables
21 et 22 ans	23 jours ouvrables
23 et 24 ans	24 jours ouvrables
25 ans et plus	25 jours ouvrables

8-4.02

La personne professionnelle qui n'a pas un (1) an de service au 31 mai a droit à une journée et deux tiers (1 2/3) ouvrable de vacances payées par mois de service complet.

8-4.03

Toute absence avec maintien du traitement est considérée comme du service continu pour le calcul des vacances.

8-4.04

Tout cumul d'absence sans traitement supérieur à soixante (60) jours ouvrables, réduit la durée des vacances de la façon décrite à la clause 8-4.06. Toutefois, conformément à l'article 8-6.00, le congé de maternité prévu à la clause 8-6.06 ou 8-6.07 et les congés prévus aux clauses 8-6.09, 8-6.18, 8-6.19, 8-6.21, 8-6.22, 8-6.30, 8-6.31 et 8-6.32 n'affectent pas la durée des vacances.

La personne professionnelle en invalidité qui bénéficie du régime d'assurance traitement prévu à la clause 8-11.26 voit ses jours de vacances s'accumuler comme si elle était au travail pendant une durée totale de 12 mois à partir du début de cette invalidité.

8-4.05

La personne professionnelle à l'emploi d'un Collège au moment de la date d'entrée en vigueur de la convention collective qui, en vertu du régime en vigueur au Collège à cette

date, bénéficie d'un nombre de jours de vacances annuelles supérieur à celui dont elle bénéficierait en vertu des dispositions de la clause 8-4.01 continue de bénéficier d'un tel nombre de jours de vacances, et ce, pour la durée de la convention collective; toutefois, en aucun cas, le nombre de jours de vacances annuelles ainsi maintenu ne peut dépasser vingt-cinq (25) jours ouvrables.

8-4.06**TABLE DES DÉDUCTIONS DE JOURS DE VACANCES**

Nombre de jours ouvrables où la personne professionnelle n'a pas eu droit à son traitement			Nombre de jours de vacances déduits des crédits annuels de vacances						
			Durée normale de vacances MAXIMUM						
			20 jrs	21 jrs	22 jrs	23 jrs	24 jrs	25 jrs	
61	à	66	5	5	5½	5½	5½	6	
66½	à	76	6	6	6½	6½	7	7½	
76½	à	88	6½	6½	7	7½	7½	8	
88½	à	98	7	7	7½	8	8½	9	
98½	à	110	8	8	8½	9	9½	10	
110½	à	120	9	9½	10	10½	11	11½	
120½	à	132	10	10½	11	11½	12	12½	
132½	à	142	11	11½	12	12½	13	14	
142½	à	154	11½	12	12½	12½	13	14½	
154½	à	164	12	12½	13	14	14½	15½	
164½	à	176	13	13½	14½	15	16	16½	
176½	à	186	14	14½	15½	16	17	18	
186½	à	198	15	15½	16½	17½	18	19	
198½	à	208	16	16½	17½	18½	19½	20½	
208½	à	220	16½	17	18	19	20	21	
220½	à	230	17	18	19	20	21	22	
230½	à	242	18	19	20	21	22	23	
242½	à	252	19	20	21	22	23	24	
252½	à	264	20	21	22	23	24	25	

8-4.07 Acquisition de vacances additionnelles par la réduction volontaire du traitement

La personne professionnelle peut, après entente avec le Collège, augmenter le nombre de semaines de vacances auquel elle a droit en vertu du présent article en réduisant de 1,93 % le traitement qu'elle reçoit pendant la période d'acquisition, pour chacune des semaines additionnelles de vacances dont elle désire se prévaloir pour l'année suivante.

Durant la période de réduction volontaire de traitement pour l'acquisition de vacances additionnelles, le Collège continue de payer sa contribution au régime de retraite comme si la personne professionnelle recevait son plein traitement, dans la mesure où la personne professionnelle verse sa cotisation.

8-4.08

Aux fins d'application de la clause 8-4.01, la personne professionnelle embauchée qui a déjà travaillé dans un autre collège du réseau collégial voit ses années de service complétées dans le réseau collégial comptabilisées aux fins d'acquisition de vacances. Toutefois, cette disposition ne s'applique que lorsque la personne professionnelle a complété un (1) an de service au Collège au 31 mai qui suit son embauche.

La personne professionnelle qui désire se faire reconnaître des années de service, conformément au paragraphe précédent, doit déposer au Collège les documents attestant de ces années de service avant le 1^{er} mars.

Stipulation négociée et agréée à l'échelle locale**MODALITÉS DE PRISE DE VACANCES****8-4.09**

Une personne professionnelle peut, avec l'accord du Collège, compléter sa période de vacances par des congés sans traitement jusqu'à concurrence de vingt (20) jours ouvrables au total.

8-4.10

Les vacances accumulées au 31 mai d'une année peuvent se prendre au cours de la période du 1^{er} juin au 31 mai de l'année suivante. Aucune accumulation de vacances annuelles n'est possible sans l'autorisation expresse du Collège.

8-4.11

Avant le 1^{er} mai, la personne professionnelle informe le Collège, par écrit, de la date à laquelle elle désire prendre ses vacances annuelles. Le Collège approuve ce choix à moins qu'il ne doive demander à la personne professionnelle, avant le 15 mai, de choisir une autre période si l'un ou l'autre des facteurs suivants ne permet pas d'accepter le choix :

- a) les exigences du service définies antérieurement par le Collège;
- b) l'ancienneté parmi les personnes professionnelles du service.

8-4.12

Le Collège ne peut obliger une personne professionnelle à modifier ou restreindre la période de vacances qu'il a déjà approuvée.

8-4.13

Malgré les clauses 8-4.11 et 8-4.12, le Collège peut, après entente avec le Syndicat dans le cadre des procédures prévues à l'article 4-2.00, fixer une période de cessation totale ou partielle de ses activités pour les vacances. Telle décision du Collège doit se prendre avant le 1^{er} mai de l'année en cause.

8-4.14

Une personne professionnelle incapable de prendre ses vacances à la période établie, pour raison de maladie, accident, accident de travail survenus avant le début de sa période de vacances, peut reporter sa période de vacances à une date ultérieure. Toutefois, elle doit en aviser le Collège avant la date fixée pour sa période de vacances.

Le Collège détermine la nouvelle date de vacances au retour de la personne professionnelle, mais en tenant compte dans l'ordre des deux (2) facteurs suivants :

- a) les exigences du service définies antérieurement par le Collège;
- b) les préférences de la personne professionnelle.

8-4.15

La conversion des jours de congé de maladie monnayables prévue au paragraphe d) de la clause 8-11.37 aux fins de vacances est possible à la condition qu'il y ait eu une entente préalable entre le Collège et la personne professionnelle sur le choix de ses dates de vacances.

À défaut d'entente, ces jours de congé de maladie convertis aux fins de vacances sont monnayables au taux applicable le 30 juin précédent.

Article 8-5.00 - Congés sociaux et congés pour raisons familiales**8-5.01**

La personne professionnelle bénéficie, sur demande au Collège ou à sa personne représentante, d'une absence autorisée sans perte de traitement dans les cas suivants :

- a) son mariage ou son union civile : cinq (5) jours ouvrables consécutifs, y compris le jour du mariage ou de l'union civile;
- b) le mariage ou l'union civile de ses père, mère, fils, fille, frère, sœur, demi-frère, demi-sœur : le jour du mariage ou de l'union civile;
- c) le décès de sa conjointe ou son conjoint, de son enfant ou de l'enfant de sa conjointe ou son conjoint : cinq (5) jours ouvrables; ce congé peut être discontinu et doit être pris à l'intérieur de la période débutant le jour du décès et se terminant le dixième (10^e) jour suivant les funérailles;
- d) le décès de ses père, mère, beau-père, belle-mère, frère, sœur : trois (3) jours ouvrables; ce congé peut être discontinu et doit être pris à l'intérieur de la période débutant le jour du décès et se terminant le dixième (10^e) jour suivant les funérailles;
- e) le décès de ses beau-frère, belle-sœur, gendre, bru, grand-père, grand-mère : un (1) jour à l'occasion du décès ou des funérailles, si la personne défunte ne résidait pas au domicile de la personne professionnelle et trois (3) jours ouvrables si la personne défunte résidait au domicile de la personne professionnelle. Dans ce dernier cas, le congé peut être discontinu et doit être pris à l'intérieur de la période débutant le jour du décès et se terminant le dixième (10^e) jour suivant les funérailles;
- f) le jour du déménagement;
- g) toute personne professionnelle mise en quarantaine par une autorité médicale compétente ne subit aucune perte de traitement pour cette période;
- h) tout autre événement de force majeure (désastre, feu, vol, inondation, etc.) ou tout autre événement sérieux, urgent et imprévisible qui oblige une personne professionnelle à s'absenter de son travail : le nombre de jours fixé par le Collège après entente avec la personne professionnelle.

Dans les cas visés aux paragraphes c), d) et e) de la présente clause, lorsque le décès est prévu dans le cadre de la *Loi concernant les soins de fins de vie*¹ la personne professionnelle peut prendre ces congés à compter du jour précédant le décès.

8-5.02

Dans les cas visés aux paragraphes b), d) et e) de la clause 8-5.01, la personne professionnelle bénéficie d'une (1) journée additionnelle si l'événement a lieu à plus de

¹ RLRQ, chapitre S-32.0001

deux cent quarante (240) kilomètres de sa résidence de la personne professionnelle et de deux (2) jours de plus si l'événement a lieu à plus de quatre cent quatre-vingts (480) kilomètres.

8-5.03

La personne professionnelle bénéficie d'un maximum de deux (2) jours, par année financière, pour affaires personnelles non prévues au présent article. Ces deux (2) jours, pris en période d'au moins une demi-journée à la fois, sont puisés au choix de la personne professionnelle à même la banque de jours de congé de maladie monnayables ou non monnayables, s'il y a lieu, prévus à l'article 8-11.00 de la convention collective, et ce, après avis au Collège.

8-5.04

La personne professionnelle qui est appelée à agir à titre de juré ou à comparaître en qualité de témoin dans une cause où elle n'est pas l'une des parties ne subit de ce fait aucune perte de traitement. La personne professionnelle qui agit en qualité de témoin expert remet au Collège la rémunération qu'elle reçoit à ce titre jusqu'à concurrence du traitement versé par le Collège pour la période en cause.

8-5.05 Absences pour raisons familiales

La personne professionnelle peut s'absenter de son travail jusqu'à concurrence de dix (10) jours par année pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint, ou en raison de l'état de santé d'un parent¹ ou d'une personne pour laquelle la personne professionnelle agit à titre de proche aidant, tel qu'attesté par un professionnel œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux régi par le *Code des professions (RLRQ, chapitre C-26)*.

¹ Pour l'application des clauses 8-5.05 et 8-5.06 a) et b), on entend par « parent » le conjoint ou la conjointe, l'enfant, le père, la mère, le frère, la sœur et les grands-parents de la personne professionnelle ou de sa conjointe ou son conjoint, ainsi que les conjointes ou conjoints de ces personnes, leurs enfants et les conjointes ou conjoints de leurs enfants.

Sont aussi considérés comme parents de la personne professionnelle :

- une personne ayant agi ou agissant comme famille d'accueil pour la personne professionnelle ou sa conjointe ou son conjoint;
- un enfant pour lequel la personne professionnelle ou sa conjointe ou son conjoint a agi ou agit comme famille d'accueil;
- la personne qui agit comme le tuteur ou le curateur ou la personne sous tutelle ou sous curatelle de la personne professionnelle ou de sa conjointe ou son conjoint;
- la personne inapte ayant désigné la personne professionnelle ou sa conjointe ou son conjoint comme mandataire;
- toute autre personne à l'égard de laquelle la personne professionnelle a droit à des prestations en vertu d'une loi pour l'aide et les soins qu'elle lui procure en raison de son état de santé. (Voir l'article 79.6.1 de la LNT [RLRQ, chapitre N 1.1])

La personne professionnelle doit prévenir le Collège le plus tôt possible de son absence¹.

Les jours ainsi utilisés sont déduits de la banque de jours de congé de maladie non monnayables. À défaut, ils sont déduits de la banque de congé de maladie monnayables ou, à défaut, ces jours sont sans traitement. Durant cette absence, la personne professionnelle accumule son ancienneté et son expérience.

Ces jours d'absences peuvent être fractionnés en demi-journées.

8-5.06 Congés pour raisons familiales

- a) Un congé sans traitement d'une période d'au plus seize (16) semaines sur une période de douze (12) mois est accordé à la personne professionnelle lorsque sa présence est requise auprès d'un parent ou d'une personne pour laquelle la personne professionnelle agit comme proche aidant, tel qu'attesté par un professionnel œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux régi par le Code des professions (chapitre C-26), en raison d'une grave maladie ou d'un grave accident².

Dans le cas où ce parent ou cette personne est un enfant mineur, cette période d'absence est d'au plus 36 semaines sur une période de 12 mois².

La personne professionnelle peut toutefois prolonger ce congé sans traitement jusqu'à concurrence de cent quatre (104) semaines dans les cas suivants :

- si son enfant mineur est atteint d'une maladie grave, potentiellement mortelle et attestée par un certificat médical²;
 - si sa présence est requise auprès de son enfant mineur qui a subi un préjudice corporel grave à l'occasion ou résultant directement d'un acte criminel le rendant incapable d'exercer ses activités régulières³.
- b) Un congé sans traitement d'une période d'au plus vingt-sept (27) semaines sur une période de douze (12) mois est accordé lorsque sa présence est requise auprès d'un parent, autre que son enfant mineur, ou auprès d'une personne pour laquelle la personne professionnelle agit comme proche aidant, tel qu'attesté par un professionnel œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux régi par le Code des professions (chapitre C-26), en raison d'une maladie grave, potentiellement mortelle, attestée par un certificat médical⁴.
- c) Un congé sans traitement d'une période d'au cent quatre (104) semaines est accordé à la personne professionnelle si son enfant mineur est disparu. Si l'enfant

¹ Voir l'article 79.7 de la LNT (RLRQ, chapitre N-1.1).

² Voir l'article 79.8 de la LNT (RLRQ, chapitre N-1.1).

³ Voir l'article 79.9 de la LNT (RLRQ, chapitre N-1.1).

⁴ Voir l'article 79.8.1 de la LNT (RLRQ, chapitre N-1.1).

est retrouvé avant l'expiration de cette période d'absence, celle-ci prend fin à compter de la onzième (11^e) journée qui suit¹.

- d) Un congé sans traitement d'au plus cent quatre (104) semaines est accordé à la personne professionnelle à l'occasion du décès de son enfant mineur².
- e) Un congé sans traitement d'une période d'au plus cent quatre (104) semaines est accordé à la personne professionnelle si sa conjointe ou son conjoint, son père, sa mère ou son enfant majeur décède par suicide³.
- f) Un congé sans traitement d'une période d'au plus cent quatre (104) semaines est accordé à la personne professionnelle si le décès de sa conjointe ou de son conjoint ou de son enfant majeur se produit à l'occasion ou résulte directement d'un acte criminel⁴.
- g) Un congé sans traitement d'une période d'au plus vingt-six (26) semaines sur une période de douze (12) mois est accordé à la personne professionnelle victime de violence conjugale ou à caractère sexuel⁵.

Pour tous les congés prévus à la présente clause, la personne professionnelle doit prévenir le Collège le plus tôt possible et fournir les motifs de son absence. Sur demande, lorsque les circonstances le justifient, elle doit fournir un document attestant ces motifs.

Par ailleurs, les dispositions des articles 79.13 à 79.16 de la Loi sur les normes du travail (LNT) (RLRQ, chapitre N-1.1) s'appliquent aux congés prévus à la présente clause.

Au cours de l'un ou l'autre des congés prévus à la présente clause, les dispositions des clauses 8-6.51 et 8-6.52 s'appliquent.

¹ Voir l'article 79.10 de la LNT (RLRQ, chapitre N-1.1).

² Voir l'article 79.10.1 de la LNT (RLRQ, chapitre N-1.1).

³ Voir l'article 79.11 de la LNT (RLRQ, chapitre N-1.1).

⁴ Voir l'article 79.12 de la LNT (RLRQ, chapitre N-1.1).

⁵ Voir l'article 79.1 de la LNT (RLRQ, chapitre N-1.1).

Article 8-6.00 - Droits parentaux

SECTION I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8-6.01

Les indemnités du congé de maternité, du congé de paternité ou du congé d'adoption sont uniquement versées à titre de supplément aux prestations d'assurance parentale ou aux prestations d'assurance-emploi, selon le cas, ou dans les cas prévus ci-après, à titre de paiements durant une période d'absence pour laquelle le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) ou le Régime d'assurance-emploi (RAE) ne s'applique pas.

Les indemnités pour le congé de maternité, de paternité et d'adoption ne sont toutefois versées que durant les semaines où la personne professionnelle reçoit, ou recevrait si elle en faisait la demande, des prestations du RQAP ou des prestations du RAE.

Dans le cas où la personne professionnelle partage avec sa conjointe ou son conjoint les prestations d'adoption ou parentales prévues par le RQAP et par le RAE, l'indemnité n'est versée que si la personne professionnelle reçoit effectivement une prestation d'un de ces régimes pendant le congé de maternité prévu à la clause 8-6.06 ou 8-6.07, le congé de paternité prévu à la clause 8-6.22 ou le congé d'adoption prévu à la clause 8-6.32.

8-6.02

Lorsque les parents sont tous deux de sexe féminin, les indemnités et avantages octroyés au père sont alors octroyés à celle des deux mères qui n'a pas donné naissance à l'enfant.

8-6.03

Le Collège ne rembourse pas à la personne professionnelle les sommes qui pourraient être exigées d'elle soit par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale en vertu de l'application de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. RLRQ, chapitre A-29.011) soit par Emploi et Développement social du Canada (EDSC) en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (L.C. 1996, ch. 23).

8-6.04

Le traitement hebdomadaire de base¹, le traitement hebdomadaire de base différé et les indemnités de départ ne sont ni augmentés ni diminués par les versements reçus en vertu du RQAP ou du RAE.

¹ On entend par « traitement hebdomadaire de base » le traitement régulier de la personne professionnelle incluant le supplément régulier de traitement pour une (1) semaine de travail régulièrement majorée ainsi que les primes de responsabilité, à l'exclusion des autres primes, sans aucune rémunération additionnelle même pour le temps supplémentaire.

8-6.05

À moins de stipulations expresses à l'effet contraire, le présent article ne peut avoir pour effet de conférer à la personne professionnelle un avantage, monétaire ou non monétaire, dont elle n'aurait pas bénéficié si elle était restée au travail.

Aux fins des clauses 8-6.18 et 8-6.48, le mot « poste » désigne également l'emploi de la personne professionnelle temporaire.

SECTION II - CONGÉ DE MATERNITÉ**8-6.06**

La personne professionnelle enceinte admissible au RQAP a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt et une (21) semaines qui, sous réserve des clauses 8-6.10 et 8-6.11, doivent être consécutives.

La personne professionnelle enceinte admissible au RAE a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt (20) semaines qui, sous réserve des clauses 8-6.10 et 8-6.11, doivent être consécutives.

La personne professionnelle enceinte qui n'est pas admissible à l'un ou l'autre de ces régimes a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt (20) semaines qui, sous réserve des clauses 8-6.10 et 8-6.11, doivent être consécutives.

La personne professionnelle qui devient enceinte alors qu'elle bénéficie d'un congé sans traitement ou d'un congé partiel sans traitement prévu au présent article a aussi droit à ce congé de maternité et aux indemnités prévues aux clauses 8-6.13, 8-6.14 et 8-6.16, selon le cas.

La personne professionnelle dont la conjointe décède se voit transférer le résiduel du congé de maternité et bénéficie des droits et indemnités s'y rattachant.

Pendant le congé prévu à la présente clause, la personne professionnelle bénéficie des avantages prévus à la clause 8-6.50.

8-6.07

La personne professionnelle a également droit à ce congé de maternité dans le cas d'une interruption de grossesse à compter du début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement.

Pendant le congé prévu à la présente clause, la personne professionnelle bénéficie des avantages prévus à la clause 8-6.50.

8-6.08

Pour la personne professionnelle admissible au RQAP, la répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à la personne professionnelle. Ce congé est simultanément à la période de versement des prestations accordées en vertu de la

Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, chapitre A-29.011) et doit débiter au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations accordées en vertu du RQAP.

Pour la personne professionnelle non admissible au RQAP, la répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à la personne professionnelle et comprend le jour de l'accouchement.

8-6.09 Prolongation du congé de maternité

Si la naissance a lieu après la date prévue, la personne professionnelle a droit à une prolongation de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après la naissance.

La personne professionnelle peut bénéficier d'une prolongation du congé de maternité si son état de santé ou celui de son enfant l'exige. La durée de cette prolongation est celle qui est indiquée au certificat médical qui doit être fourni par la personne professionnelle.

Durant ces prolongations, la personne professionnelle est considérée en congé sans traitement et ne reçoit du Collège ni indemnité ni prestation. Durant ces périodes, la personne professionnelle est visée par la clause 8-6.50 pour les six (6) premières semaines et par la clause 8-6.51 par la suite.

8-6.10 Suspension du congé de maternité

Lorsque la personne professionnelle est suffisamment rétablie de son accouchement et que son enfant n'est pas en mesure de quitter l'établissement de santé, elle peut suspendre son congé de maternité en retournant au travail. Il est complété lorsque l'enfant intègre la résidence.

Lorsque la personne professionnelle est suffisamment rétablie de son accouchement et que son enfant est hospitalisé après avoir quitté l'établissement de santé, elle peut suspendre son congé de maternité, après entente avec le Collège, en retournant au travail pendant la durée de cette hospitalisation.

8-6.11 Fractionnement du congé de maternité

Dans l'un ou l'autre des cas qui suivent, sur demande de la personne professionnelle, le congé de maternité peut être fractionné en semaines et le nombre maximal de semaines pendant lesquelles le congé de maternité est suspendu varie pour chacun des cas :

1. si son enfant est hospitalisé : le nombre maximal de semaines de suspension du congé est équivalent au nombre de semaines que dure cette hospitalisation;
2. si la personne professionnelle s'absente pour cause d'accident ou de maladie non reliée à la grossesse : le nombre maximal de semaines de suspension du congé est celui correspondant au nombre de semaines complètes que dure une telle

situation, sans toutefois excéder vingt-six (26) semaines sur une période de douze (12) mois¹.

Toutefois, le nombre maximal de semaines de suspension est de cent quatre (104) semaines si la personne professionnelle a subi un préjudice corporel grave à l'occasion ou résultant directement d'un acte criminel la rendant incapable d'occuper son poste habituel. Dans ce cas, la période d'absence débute au plus tôt à la date à laquelle l'acte criminel a été commis ou, le cas échéant, à l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa précédent, et se termine au plus tard cent quatre (104) semaines après la commission de l'acte criminel¹.

3. si la personne professionnelle s'absente pour une situation visée aux articles 79.8 à 79.12 de la LNT (RLRQ, chapitre N-1.1) : le nombre maximal de semaines de suspension du congé est celui correspondant au nombre de semaines complètes que dure cette situation, selon les dispositions de la clause 8-5.06.

Durant une absence à la suite d'un fractionnement prévu à la présente clause, la personne professionnelle est considérée en congé sans traitement et ne reçoit du Collège ni indemnité ni prestation. La personne professionnelle bénéficie des avantages prévus à la clause 8-6.51.

8-6.12

Lors de la reprise du congé de maternité suspendu ou fractionné en vertu des clauses 8-6.10 et 8-6.11, le Collège verse à la personne professionnelle l'indemnité à laquelle elle aurait alors eu droit si elle ne s'était pas prévalu d'une telle suspension ou d'un tel fractionnement, et ce, pour le nombre de semaines qui reste à courir en vertu des clauses 8-6.13, 8-6.14 et 8-6.16, sous réserve de la clause 8-6.01.

8-6.13 Cas admissible au RQAP

La personne professionnelle qui a accumulé vingt (20) semaines de service² et qui est admissible à des prestations en vertu du RQAP, reçoit pendant les vingt et une (21) semaines de son congé de maternité, une indemnité calculée selon la formule suivante³ :

1° en additionnant :

- a) le montant représentant 100 % du traitement hebdomadaire de base de la personne professionnelle jusqu'à concurrence de 225 \$;

et

¹ Absence sans traitement visée par l'article 79.1 de la LNT (RLRQ, chapitre N-1.1).

² La personne professionnelle absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

³ Cette formule a été utilisée pour tenir compte du fait, notamment, que la personne professionnelle bénéficie en pareille situation d'une exonération des cotisations aux régimes de retraite, au RQAP et au RAE.

b) le montant représentant 88 % de la différence entre le traitement hebdomadaire de base de la personne professionnelle et le montant établi au précédent paragraphe a);

2° et en soustrayant de cette somme le montant des prestations de maternité ou parentales qu'elle reçoit, ou qu'elle recevrait si elle en faisait la demande, du RQAP.

Cette indemnité se calcule à partir des prestations du RQAP qu'une personne professionnelle a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, chapitre A-29.011).

Toutefois, si une modification est apportée au montant de la prestation versée par le RQAP à la suite d'une modification des informations fournies par le Collège, celui-ci corrige le montant de l'indemnité en conséquence.

Lorsque la personne professionnelle travaille pour plus d'un employeur, l'indemnité est égale à la différence entre le montant établi par la formule de calcul de l'indemnité versée par le Collège prévue au paragraphe 1° du premier (1^{er}) alinéa et le montant des prestations du RQAP correspondant à la proportion du traitement hebdomadaire de base qu'il lui verse par rapport à la somme des traitements hebdomadaires de base versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, la personne professionnelle produit à chacun des employeurs un état des traitements hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant des prestations qui lui sont payables en application de la Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, chapitre A-29.011).

8-6.14 Cas admissible au RAE

La personne professionnelle qui a accumulé vingt (20) semaines de service¹ et qui est admissible au RAE sans être admissible au RQAP a droit de recevoir pendant les vingt (20) semaines de son congé de maternité, une indemnité :

A) pour chacune des semaines du délai de carence prévu au RAE, une indemnité calculé de la façon suivante² :

– en additionnant :

a) le montant représentant 100 % du traitement hebdomadaire de base de la personne professionnelle jusqu'à concurrence de 225 \$;

et

¹ La personne professionnelle absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

² Cette formule a été utilisée pour tenir compte du fait, notamment, que la personne professionnelle bénéficie en pareille situation d'une exonération des cotisations aux régimes de retraite, au RQAP et au RAE.

- b) le montant représentant 88 % de la différence entre le traitement hebdomadaire de base de la personne professionnelle et le montant établi au précédent paragraphe a).
- B) pour chacune des semaines qui suivent la période prévue au paragraphe A), une indemnité calculée selon la formule suivante :
- 1° en additionnant :
- a) le montant représentant 100 % du traitement hebdomadaire de base de la personne professionnelle jusqu'à concurrence de 225 \$;
- et
- b) le montant représentant 88 % de la différence entre le traitement hebdomadaire de base de la personne professionnelle et le montant établi au précédent paragraphe a);
- 2° et en soustrayant de cette somme le montant des prestations de maternité ou parentales qu'elle reçoit, ou qu'elle recevrait si elle en faisait la demande, du RAE.

Cette indemnité se calcule à partir des prestations d'assurance-emploi qu'une personne professionnelle a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du RAE.

Toutefois, si une modification est apportée au montant versé par le RAE à la suite d'une modification des informations fournies par le Collège, celui-ci corrige le montant de l'indemnité en conséquence.

Lorsque la personne professionnelle travaille pour plus d'un employeur, l'indemnité est égale à la différence entre le montant établi par la formule de calcul de l'indemnité versée par le Collège prévue au sous-paragraphe 1° du paragraphe B) et le montant des prestations du RAE correspondant à la proportion du traitement hebdomadaire de base qu'il lui verse par rapport à la somme des traitements hebdomadaires de base versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, la personne professionnelle produit à chacun des employeurs un état des traitements hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant de son taux de prestations que lui verse EDSC.

De plus, si le EDSC réduit le nombre de semaines de prestations d'assurance-emploi auquel la personne professionnelle aurait eu autrement droit si elle n'avait pas bénéficié de prestations d'assurance-emploi avant son congé de maternité, la personne professionnelle continue de recevoir, pour une période équivalant aux semaines soustraites par le EDSC, l'indemnité prévue au premier

(1^{er}) alinéa du paragraphe B) comme si elle avait, durant cette période, bénéficié de prestations d'assurance-emploi.

8-6.15

Dans les cas prévus aux clauses 8-6.13 et 8-6.14, le Collège ne peut compenser, par l'indemnité qu'il verse à la personne professionnelle en congé de maternité, la diminution des prestations du RQAP ou du RAE attribuable au traitement gagné auprès d'un autre employeur.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, le Collège effectue cette compensation si la personne professionnelle démontre que le traitement gagné est un traitement habituel, au moyen d'une lettre à cet effet de l'employeur qui le verse. Si la personne professionnelle démontre qu'une partie seulement de ce traitement est habituelle, la compensation est limitée à cette partie.

L'employeur qui verse le traitement habituel prévu par l'alinéa précédent doit, à la demande de la personne professionnelle, lui produire cette lettre.

Le total des montants reçus par la personne professionnelle durant le congé de maternité, en prestations du RQAP ou du RAE, indemnité et traitement, ne peut cependant excéder le montant brut établi par la formule de calcul au paragraphe 1^o du premier (1^{er}) alinéa prévu à la clause 8-6.13 et au sous-paragraphe 1^o du paragraphe B) de la clause 8-6.14. La formule doit être appliquée sur la somme des traitements hebdomadaires de base reçus de son Collège ou, le cas échéant, de ses employeurs.

8-6.16 Cas non admissible au RQAP et au RAE

La personne professionnelle non admissible au bénéfice des prestations du RQAP ni aux prestations du RAE est également exclue du bénéfice de toute indemnité prévue aux clauses 8-6.13 et 8-6.14.

Toutefois, la personne professionnelle qui a accumulé vingt (20) semaines de service¹ a droit à une indemnité calculée selon la formule suivante, et ce, durant douze (12) semaines, si elle ne reçoit pas de prestation d'un régime de droits parentaux établi par une autre province ou un autre territoire :

En additionnant :

- a) le montant représentant 100 % du traitement hebdomadaire de base de la personne professionnelle jusqu'à concurrence de 225 \$;

et

¹ La personne professionnelle absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

- b) et le montant représentant 88 % de la différence entre le traitement hebdomadaire de base de la personne professionnelle et le montant établi au précédent paragraphe a).

Le total des montants reçus par la personne professionnelle durant le congé de maternité, en prestations du RQAP ou du RAE, indemnité et traitement, ne peut cependant excéder le montant brut établi par la formule de calcul au paragraphe 1^o du premier (1^{er}) alinéa prévu à la clause 8-6.13 et au sous-paragraphe 1^o du paragraphe B) de la clause 8-6.14. La formule doit être appliquée sur la somme des traitements hebdomadaires de base reçus de son Collège ou, le cas échéant, de ses employeurs.

8-6.17

Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que vingt et une (21) semaines ou vingt (20) semaines selon le cas. Si la personne professionnelle revient au travail dans les deux (2) semaines suivant la naissance, elle produit, sur demande du Collège, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

SECTION III - CONGÉS SPÉCIAUX À L'OCCASION DE LA GROSSESSE ET DE L'ALLAITEMENT

8-6.18 Affectation provisoire et congé spécial

La personne professionnelle peut demander d'être affectée provisoirement à un autre poste, vacant ou temporairement dépourvu de titulaire, du même corps d'emploi ou, si elle y consent d'un autre corps d'emploi, dans les cas suivants :

- elle est enceinte et ses conditions de travail comportent des risques de maladie infectieuse ou des dangers physiques pour elle ou l'enfant à naître;
- ses conditions de travail comportent des dangers pour l'enfant qu'elle allaite;
- elle travaille régulièrement devant un écran cathodique.

La personne professionnelle doit présenter dans les meilleurs délais un certificat médical à cet effet.

Lorsque le Collège reçoit une demande de retrait préventif, il en avise immédiatement le Syndicat en lui indiquant le nom de la personne professionnelle et les motifs à l'appui de la demande de retrait préventif.

La personne professionnelle ainsi affectée à un autre poste conserve les droits et privilèges rattachés à son poste régulier.

Si l'affectation n'est pas effectuée immédiatement, la personne professionnelle a droit à un congé spécial qui débute immédiatement. À moins qu'une affectation provisoire ne survienne par la suite et n'y mette fin, le congé spécial se termine, pour la personne professionnelle enceinte, à la date de son accouchement et pour la personne

professionnelle qui allaite à la fin de la période de l'allaitement. Toutefois, pour la personne professionnelle admissible aux prestations payables en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, chapitre A-29.011), le congé spécial se termine à compter de la quatrième (4^e) semaine avant la date prévue pour l'accouchement.

Durant le congé spécial prévu à la présente clause, la personne professionnelle est régie, quant à son indemnité, par les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1) relatives au retrait préventif de la travailleuse enceinte ou de la travailleuse qui allaite.

Cependant, à la suite d'une demande écrite à cet effet, le Collège verse à la personne professionnelle une avance sur l'indemnité à recevoir sur la base des paiements qui peuvent être anticipés. Si la CNESST verse l'indemnité anticipée, le remboursement se fait à même celle-ci. Sinon, le remboursement se fait à raison de dix pour cent (10 %) du traitement payable par période de paie, jusqu'à extinction de la dette.

Toutefois, lorsque la personne professionnelle exerce son droit de demander une révision de la décision de la CNESST ou de contester cette décision devant la TAT le remboursement ne peut être exigé avant que la décision de révision administrative de la CNESST ou, le cas échéant, celle de la TAT ne soit rendue.

En plus des dispositions qui précèdent, à la demande de la personne professionnelle, le Collège doit étudier la possibilité de modifier temporairement et sans perte de droits les tâches de la personne professionnelle affectée à un écran cathodique dans le but de réduire à un maximum de deux (2) heures par demi-journée le travail à l'écran cathodique et de l'affecter à d'autres tâches qu'elle est raisonnablement en mesure d'accomplir pour le reste de son temps de travail.

8-6.19 Autres congés spéciaux

La personne professionnelle a également droit à un congé spécial dans les cas suivants :

- a) lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical, ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la quatrième (4^e) semaine précédant la date prévue d'accouchement;
- b) sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée avant le début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue d'accouchement;
- c) pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez une professionnelle ou un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical ou un rapport écrit signé par une sage-femme.

8-6.20

Dans le cas des visites prévues au paragraphe c) de la clause 8-6.19, la personne professionnelle bénéficie d'un congé spécial avec maintien du traitement jusqu'à concurrence d'un maximum de quatre (4) jours. Ces congés spéciaux peuvent être pris par demi-journées.

Durant les congés spéciaux octroyés en vertu de la présente section, la personne professionnelle bénéficie des avantages prévus à la clause 8-6.50, pour autant qu'elle y ait normalement droit, et à la clause 8-6.52. La personne professionnelle visée à la clause 8-6.19 peut également se prévaloir des bénéfices du régime de congés de maladie ou d'assurance traitement. Dans le cas prévu au paragraphe c) de la clause 8-6.19, la personne professionnelle doit d'abord avoir épuisé les quatre (4) jours mentionnés à l'alinéa précédent.

SECTION IV - CONGÉS DE PATERNITÉ**8-6.21**

La personne professionnelle dont la conjointe accouche a droit à un congé avec traitement d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables à l'occasion de la naissance de son enfant. La personne professionnelle a également droit à ce congé en cas d'interruption de la grossesse survenue à compter du début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le quinzième (15^e) jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison.

Un (1) des cinq (5) jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement.

La personne professionnelle dont la conjointe accouche a également droit à ce congé si elle est désignée comme étant l'une des mères de l'enfant.

Le présent congé est précédé, dès que possible, d'un avis par la personne professionnelle au Collège.

Pendant le congé prévu à la présente clause, la personne professionnelle bénéficie des avantages prévus à la clause 8-6.50.

8-6.22

À l'occasion de la naissance de son enfant, la personne professionnelle dont la conjointe accouche a aussi droit à un congé de paternité d'une durée maximale de cinq (5) semaines qui, sous réserve des clauses 8-6.24 et 8-6.25, doivent être consécutives. Ce congé doit se terminer au plus tard à la fin de la cinquante-deuxième (52^e) semaine suivant la semaine de la naissance de l'enfant.

Pour la personne professionnelle admissible au RQAP ou au RAE, ce congé est simultané à la période de versement des prestations accordées en vertu d'un de ces régimes et doit débuter au plus tard la semaine suivant le début du versement de telles prestations.

La personne professionnelle dont la conjointe accouche a également droit à ce congé si elle est désignée comme étant l'une des mères de l'enfant.

Pendant le congé prévu à la présente clause, la personne professionnelle bénéficie des avantages prévus à la clause 8-6.50.

8-6.23 Prolongation du congé de paternité

La personne professionnelle qui fait parvenir au Collège, avant la date d'expiration de son congé de paternité prévu à la clause 8-6.22, un avis accompagné d'un certificat médical attestant que l'état de santé de son enfant l'exige, a droit à une prolongation de son congé de paternité. La durée de cette prolongation est celle indiquée au certificat médical.

Durant cette prolongation, la personne professionnelle est considérée en congé sans traitement et ne reçoit du Collège ni indemnité ni prestation. La personne professionnelle est alors visée par la clause 8-6.51.

8-6.24 Suspension du congé de paternité

Lorsque son enfant est hospitalisé, la personne professionnelle peut suspendre son congé de paternité prévu à la clause 8-6.22, après entente avec le Collège, en retournant au travail pendant la durée de cette hospitalisation.

8-6.25 Fractionnement du congé de paternité

Sur demande de la personne professionnelle, le congé de paternité prévu à la clause 8-6.22 peut être fractionné en semaines et le nombre maximal de semaines pendant lesquelles le congé est suspendu varie pour chacun des cas :

1. si son enfant est hospitalisé : le nombre maximal de semaines de suspension du congé est équivalent au nombre de semaines que dure cette hospitalisation;
2. si la personne professionnelle s'absente pour cause d'accident ou de maladie : le nombre maximal de semaines de suspension du congé est celui correspondant au nombre de semaines complètes que dure une telle situation, sans toutefois excéder vingt-six (26) semaines sur une période de douze (12) mois¹.

Toutefois, le nombre maximal de semaines de suspension est de cent quatre (104) semaines si la personne professionnelle a subi un préjudice corporel grave à l'occasion ou résultant directement d'un acte criminel la rendant incapable d'occuper son poste habituel. Dans ce cas, la période d'absence débute au plus tôt à la date à laquelle l'acte criminel a été commis ou, le cas échéant, à l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa précédent, et se termine au plus tard cent quatre (104) semaines après la commission de l'acte criminel¹.

3. si la personne professionnelle s'absente pour une situation visée aux articles 79.8 à 79.12 de la LNT (RLRQ, chapitre N-1.1) : le nombre maximal de semaines de

¹ Absence sans traitement visée par l'article 79.1 de la LNT (RLRQ, chapitre N-1.1).

suspension du congé est celui correspondant au nombre de semaines complètes que dure cette situation, selon les dispositions de la clause 8-5.06.

Durant une absence à la suite d'un fractionnement prévu à la présente clause, la personne professionnelle est considérée en congé sans traitement et ne reçoit du Collège ni indemnité ni prestation. La personne professionnelle bénéficie des avantages prévus à la clause 8-6.51.

8-6.26

Lors de la reprise du congé de paternité suspendu ou fractionné en vertu des clauses 8-6.24 et 8-6.25, le Collège verse à la personne professionnelle l'indemnité à laquelle elle aurait eu droit si elle ne s'était pas prévalu d'une telle suspension ou d'un tel fractionnement, et ce, pour le nombre de semaines qui reste à courir en vertu de la clause 8-6.22, sous réserve de la clause 8-6.01.

Cas admissible au RQAP ou au RAE

8-6.27

Pendant le congé de paternité prévu à la clause 8-6.22, la personne professionnelle, qui a complétée vingt (20) semaines de service¹, reçoit une indemnité égale à la différence entre son traitement hebdomadaire de base et le montant des prestations qu'elle reçoit ou recevrait, si elle en faisant la demande, en vertu du RQAP ou en vertu du RAE.

Cette indemnité se calcule à partir des prestations du RQAP ou du RAE qu'une personne professionnelle a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, chapitre A-29.011) ou du RAE.

Toutefois, si une modification est apportée au montant de la prestation versée par le RQAP ou par le RAE à la suite d'une modification des informations fournies par le Collège, le montant de l'indemnité est corrigé en conséquence.

Lorsque la personne professionnelle travaille pour plus d'un employeur, l'indemnité est égale à la différence entre cent pour cent (100 %) du traitement hebdomadaire de base versé par le Collège et le montant des prestations du RQAP ou du RAE correspondant à la proportion du traitement hebdomadaire de base qu'il lui verse par rapport à la somme des traitements hebdomadaires de base versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, la personne professionnelle produit à chacun des employeurs un état des traitements hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant des prestations qui lui sont payables en application de la Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, chapitre A-29.011) ou du RAE.

¹ La personne professionnelle absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

8-6.28

Le Collège ne peut compenser, par l'indemnité qu'il verse à la personne professionnelle en congé de paternité, la diminution des prestations du RQAP ou du RAE attribuable au traitement gagné auprès d'un autre employeur.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, le Collège effectue cette compensation si la personne professionnelle démontre que le traitement gagné est un traitement habituel, au moyen d'une lettre à cet effet de l'employeur qui le verse. Si la personne professionnelle démontre qu'une partie seulement de ce traitement est habituelle, la compensation est limitée à cette partie.

L'employeur qui verse le traitement habituel prévu par l'alinéa précédent doit, à la demande de la personne professionnelle, lui produire cette lettre.

Le total des montants reçus par la personne professionnelle durant son congé de paternité, en prestations du RQAP ou du RAE, indemnité et traitement, ne peut cependant excéder cent pour cent (100 %) du traitement hebdomadaire de base versé par le Collège ou, le cas échéant, par ses employeurs.

8-6.29 Cas non admissible au RQAP et au RAE

La personne professionnelle non admissible aux prestations de paternité du RQAP ni aux prestations parentales du RAE reçoit, pendant le congé de paternité prévu à la clause 8-6.22 une indemnité égale à son traitement hebdomadaire de base, si cette personne professionnelle a complété vingt (20) semaines de service¹.

SECTION V - CONGÉS D'ADOPTION ET CONGÉ EN VUE D'UNE ADOPTION**8-6.30**

La personne professionnelle qui adopte légalement un enfant, autre que l'enfant de son conjoint ou de sa conjointe, a droit à un congé avec traitement d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables.

Ce congé peut être discontinué et ne peut être pris après l'expiration des quinze (15) jours suivant l'arrivée de l'enfant à la maison.

Un (1) des cinq (5) jours peut-être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement.

Le présent congé est précédé, dès que possible, d'un avis de la personne professionnelle au Collège.

Pendant le congé prévu à la présente clause, la personne professionnelle bénéficie des avantages prévus à la clause 8-6.50.

¹ La personne professionnelle absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

8-6.31

La personne professionnelle qui adopte légalement l'enfant de son conjoint ou de sa conjointe a droit à un congé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables dont seuls les deux (2) premiers sont avec maintien du traitement.

Ce congé peut être discontinué et ne peut être pris après l'expiration des quinze (15) jours suivant le dépôt de la demande d'adoption.

Le présent congé est précédé, dès que possible, d'un avis de la personne professionnelle au Collège.

Pendant le congé prévu à la présente clause, la personne professionnelle bénéficie des avantages prévus à la clause 8-6.50.

8-6.32

La personne professionnelle qui adopte légalement un enfant, autre que l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint, a droit à un congé d'adoption d'une durée maximale de cinq (5) semaines qui, sous réserve des clauses 8-6.34 et 8-6.35 doivent être consécutives. Ce congé doit se terminer au plus tard à la fin de la cinquante-deuxième (52^e) semaine suivant la semaine de l'arrivée de l'enfant à la maison.

Pour la personne professionnelle admissible au RQAP ou au RAE, ce congé est simultané à la période de versement des prestations accordées en vertu d'un de ces régimes et doit débiter au plus tard la semaine suivant le début du versement de telles prestations.

Pour la personne professionnelle non admissible au RQAP ou au RAE, le congé doit se situer après l'ordonnance de placement de l'enfant ou de son équivalent lors d'une adoption internationale conformément au régime d'adoption ou à un autre moment convenu avec le Collège.

Pendant le congé prévu à la présente clause, la personne professionnelle bénéficie des avantages prévus à la clause 8-6.50.

8-6.33 Prolongation du congé d'adoption

La personne professionnelle qui fait parvenir au Collège, avant la date d'expiration de son congé d'adoption prévu à la clause 8-6.32, un avis accompagné d'un certificat médical attestant que l'état de santé de son enfant l'exige, a droit à une prolongation de son congé d'adoption. La durée de cette prolongation est celle indiquée au certificat médical.

Durant cette prolongation, la personne professionnelle est considérée en congé sans traitement et ne reçoit du Collège ni indemnité ni prestation. La personne professionnelle bénéficie des avantages prévus à la clause 8-6.51 durant cette période.

8-6.34 Suspension du congé d'adoption

Lorsque son enfant est hospitalisé, la personne professionnelle peut suspendre son congé d'adoption prévu à la clause 8-6.32, après entente avec le Collège, en retournant au travail pendant la durée de cette hospitalisation.

8-6.35 Fractionnement du congé d'adoption

Sur demande de la personne professionnelle, le congé d'adoption prévu à la clause 8-6.32 peut être fractionné en semaines et le nombre maximal de semaines pendant lesquelles le congé est suspendu varie pour chacun des cas :

- si son enfant est hospitalisé : le nombre maximal de semaines de suspension du congé est équivalent au nombre de semaines que dure cette hospitalisation;
- si la personne professionnelle s'absente pour cause d'accident ou de maladie : le nombre maximal de semaines de suspension du congé est celui correspondant au nombre de semaines complètes que dure une telle situation, sans toutefois excéder vingt-six (26) semaines sur une période de douze (12) mois¹.

Toutefois, le nombre maximal de semaines de suspension est de cent quatre (104) semaines si la personne professionnelle a subi un préjudice corporel grave à l'occasion ou résultant directement d'un acte criminel la rendant incapable d'occuper son poste habituel. Dans ce cas, la période d'absence débute au plus tôt à la date à laquelle l'acte criminel a été commis ou, le cas échéant, à l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa précédent, et se termine au plus tard cent quatre (104) semaines après la commission de l'acte criminel¹.

- si la personne professionnelle s'absente pour une situation visée aux articles 79.8 à 79.12 de la LNT (RLRQ, chapitre N-1.1) : le nombre maximal de semaines de suspension du congé est celui correspondant au nombre de semaines complètes que dure cette situation, selon les dispositions de la clause 8-5.06.

Durant une absence à la suite d'un fractionnement prévu à la présente clause, la personne professionnelle est considérée en congé sans traitement et ne reçoit du Collège ni indemnité ni prestation. La personne professionnelle bénéficie des avantages prévus à la clause 8-6.51.

8-6.36

Lors de la reprise du congé d'adoption suspendu ou fractionné en vertu des clauses 8-6.34 et 8-6.35, le Collège verse à la personne professionnelle l'indemnité à laquelle elle aurait eu droit si elle ne s'était pas prévalu d'une telle suspension ou d'un tel fractionnement, et ce, pour le nombre de semaines qui reste à courir en vertu de la clause 8-6.32, sous réserve de 8-6.01.

¹ Absence sans traitement visée par l'article 79.1 de la LNT (RLRQ, chapitre N-1.1).

8-6.37 Cas admissible au RQAP ou au RAE

Pendant le congé d'adoption prévu à la clause 8-6.32, la personne professionnelle, qui a complétée vingt (20) semaines de service¹, reçoit une indemnité égale à la différence entre son traitement hebdomadaire de base et le montant des prestations qu'elle reçoit ou recevrait si elle en faisait la demande, en vertu du RQAP ou du RAE.

Cette indemnité se calcule à partir des prestations du RQAP ou du RAE qu'une personne professionnelle a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, chapitre A-29.011) ou du RAE.

Toutefois, si une modification est apportée au montant de la prestation versée par le RQAP ou par le RAE à la suite d'une modification des informations fournies par le Collège, le montant de l'indemnité est corrigé en conséquence.

Lorsque la personne professionnelle travaille pour plus d'un employeur, l'indemnité est égale à la différence entre cent pour cent (100 %) du traitement hebdomadaire de base versé par le Collège et le montant des prestations du RQAP ou du RAE correspondant à la proportion du traitement hebdomadaire de base qu'il lui verse par rapport à la somme des traitements hebdomadaires de base versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, la personne professionnelle produit à chacun des employeurs un état des traitements hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant des prestations qui lui sont payables en application de la Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, chapitre A-29.011) ou du RAE.

8-6.38

Le Collège ne peut compenser, par l'indemnité qu'il verse à la personne professionnelle en congé d'adoption, la diminution des prestations du RQAP ou du RAE attribuable au traitement gagné auprès d'un autre employeur.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, le Collège effectue cette compensation si la personne professionnelle démontre que le traitement gagné est un traitement habituel, au moyen d'une lettre à cet effet de l'employeur qui le verse. Si la personne professionnelle démontre qu'une partie seulement de ce traitement est habituelle, la compensation est limitée à cette partie.

L'employeur qui verse le traitement habituel prévu par l'alinéa précédent doit, à la demande de la personne professionnelle, lui produire cette lettre.

Le total des montants reçus par la personne professionnelle durant son congé d'adoption, en prestations du RQAP ou du RAE, en indemnité et en traitement, ne peut cependant excéder cent pour cent (100 %) du traitement hebdomadaire de base versé par le Collège ou, le cas échéant, par ses employeurs.

¹ La personne professionnelle absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

8-6.39 Cas non admissible au RQAP et au RAE

La personne professionnelle qui n'est pas admissible aux prestations d'adoption du RQAP ni aux prestations parentales du RAE qui adopte un enfant autre que l'enfant de sa conjointe ou son conjoint reçoit, pendant le congé d'adoption prévu à la clause 8-6.32, une indemnité égale à son traitement hebdomadaire de base, si cette personne professionnelle a complété vingt (20) semaines de service¹.

8-6.40 Congé sans traitement en vue d'une adoption

La personne professionnelle bénéficie, en vue de l'adoption d'un enfant, sauf s'il s'agit de l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint, d'un congé sans traitement d'une durée maximale de dix (10) semaines à compter de la prise en charge effective de l'enfant.

La personne professionnelle qui se déplace hors du Québec en vue d'une adoption, sauf s'il s'agit de l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint, obtient à cette fin, sur demande écrite adressée au Collège, si possible deux (2) semaines à l'avance, un congé sans traitement pour le temps nécessaire au déplacement.

Toutefois, le congé en vue d'une adoption prend fin au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations du RQAP et les dispositions de la clause 8-6.32 s'appliquent.

Durant ce congé, la personne professionnelle bénéficie des mêmes avantages que ceux rattachés au congé sans traitement ou partiel sans traitement prévus à la clause 8-6.51.

SECTION VI - CONGÉS SANS TRAITEMENT ET CONGÉ PARTIEL SANS TRAITEMENT**8-6.41**

a) La personne professionnelle a droit à l'un des congés suivants :

- Un congé sans traitement d'une durée maximale de deux (2) ans qui suit immédiatement le congé de maternité est accordé à la personne professionnelle en prolongation du congé de maternité prévu aux clauses 8-6.06 ou 8-6.07.
- Un congé sans traitement d'une durée de deux (2) ans qui suit immédiatement le congé de paternité prévu à la clause 8-6.22. Toutefois, la durée du congé ne doit pas excéder la 125^e semaine suivant la naissance.
- Un congé sans traitement d'une durée de deux (2) ans qui suit immédiatement le congé pour adoption prévu à la clause 8-6.32. Toutefois, la durée du congé ne doit pas excéder la 125^e semaine suivant l'arrivée de l'enfant à la maison.

La personne professionnelle à temps complet qui ne se prévaut pas de ce congé sans traitement a droit à un congé partiel sans traitement établi sur une période

¹ La personne professionnelle absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

maximale de deux (2) ans. Toutefois, la durée du congé ne doit pas excéder la 125^e semaine suivant la naissance ou l'arrivée de l'enfant à la maison.

Pendant la durée de ce congé, la personne professionnelle est autorisée, à la suite d'une demande écrite présentée au Collège, au moins vingt (20) jours à l'avance, à se prévaloir une (1) fois d'un des changements suivants :

- d'un congé sans traitement à un congé partiel sans traitement ou l'inverse, selon le cas;
- d'un congé partiel sans traitement à un congé partiel sans traitement différent.

Ce changement prend effet vingt (20) jours après la demande à moins d'entente entre la personne professionnelle et le Collège.

La personne professionnelle à temps partiel a également droit à ce congé partiel sans traitement. Toutefois, les autres dispositions de la convention collective relatives à la détermination d'un nombre d'heures de travail demeurent applicables.

La personne professionnelle qui ne se prévaut pas de son congé sans traitement ou partiel sans traitement peut, pour la portion du congé dont sa conjointe ou son conjoint ne s'est pas prévalu, bénéficier à son choix d'un congé sans traitement ou partiel sans traitement en suivant les formalités prévues.

Lorsque la conjointe ou le conjoint de la personne professionnelle n'est pas une personne salariée des secteurs public et parapublic, la personne professionnelle peut se prévaloir d'un congé prévu ci-dessus au moment qu'elle choisit dans les deux (2) ans qui suivent la naissance ou l'adoption sans toutefois dépasser la date limite fixée à deux (2) ans de la naissance ou de l'adoption.

- b) La personne professionnelle qui ne se prévaut pas du congé prévu au paragraphe a) peut bénéficier après la naissance ou l'adoption de son enfant d'un congé sans traitement d'au plus cinquante-deux (52) semaines continues qui commence au moment décidé par la personne professionnelle et se termine au plus tard soixante-dix (70) semaines après la naissance ou, dans le cas d'une adoption, soixante-dix (70) semaines après que l'enfant lui a été confié.

Pendant l'un ou l'autre des congés prévus précédemment, la personne professionnelle conserve, si elle y a déjà droit, la possibilité de l'utilisation des jours de congé de maladie prévue à l'article 8-11.00.

8-6.42 Fractionnement du congé sans traitement

Avant l'expiration des cinquante-deux (52) premières semaines de son congé sans traitement à temps complet, la personne professionnelle peut fractionner son congé selon les dispositions prévues à la clause 8-6.11 en faisant les adaptations nécessaires.

Durant une absence à la suite d'un fractionnement prévu à la présente clause, la personne professionnelle est considérée en congé sans traitement et ne reçoit du Collège ni indemnité ni prestation. La personne professionnelle bénéficie des avantages prévus à la clause 8-6.51 durant cette période.

8-6.43 Congés pour responsabilités parentales

À la suite d'un avis écrit de vingt (20) jours ouvrables, un congé sans traitement ou un congé partiel sans traitement d'une durée maximale d'un (1) an est accordé à la personne professionnelle dont l'enfant mineur a des problèmes sociaux-affectifs ou est handicapé ou a une maladie prolongée dont l'état nécessite la présence de la personne professionnelle concernée.

Durant ce congé, la personne professionnelle accumule son ancienneté sur la même base qu'avant la prise de ce congé et, si elle fournit une prestation de travail, elle se trouve régie par les règles applicables à la personne professionnelle à temps partiel.

SECTION VII - DISPOSITIONS DIVERSES

CALCUL ET VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ

8-6.44

Pour le calcul et le versement de l'indemnité du congé de maternité prévus à la clause 8-6.13, à la clause 8-6.14, ou à la clause 8-6.16, du congé de paternité prévu à la clause 8-6.27 ou à la clause 8-6.29 et du congé d'adoption prévu à la clause 8-6.37 ou à la clause 8-6.39, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances au cours de laquelle la personne professionnelle est rémunérée.
- b) À moins que le régime de paiement du traitement applicable ne soit à la semaine, l'indemnité est versée à intervalle de deux (2) semaines, le premier (1^{er}) versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de la personne professionnelle admissible au RQAP ou au RAE, que quinze (15) jours après l'obtention par le Collège d'une preuve qu'elle reçoit des prestations de l'un ou l'autre de ces régimes. Pour les fins du présent paragraphe, sont considérés comme preuves un état ou un relevé des prestations ainsi que les renseignements fournis par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou par le EDSC au moyen d'un relevé officiel;
- c) Le service se calcule auprès de l'ensemble des employeurs des secteurs public et parapublic (Fonction publique, Éducation, Santé et Services sociaux), des agences de la santé et de services sociaux, des organismes dont la loi prévoit que les normes et barèmes de rémunération sont déterminés conformément aux conditions définies par le gouvernement Annexe « I », de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, de la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires ainsi que de tout autre organisme dont le nom apparaît à l'annexe C de la Loi sur le régime

de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R.8-2).

De plus, l'exigence de vingt (20) semaines de service requise en vertu des clauses 8-6.13, 8-6.14, 8-6.16, 8-6.27, 8-6.29, 8-6.37 et 8-6.39 est réputée satisfaite, le cas échéant, lorsque la personne professionnelle a satisfait à cette exigence auprès de l'un ou l'autre des employeurs mentionnés au présent paragraphe.

- d) Le traitement hebdomadaire de base de la personne professionnelle à temps partiel est le traitement hebdomadaire de base moyen des vingt (20) dernières semaines précédant son congé de maternité, de paternité ou d'adoption.

Si, pendant cette période, la personne professionnelle a reçu des prestations établies à un certain pourcentage de son traitement régulier, il est entendu que pour les fins du calcul de son traitement hebdomadaire de base durant son congé de maternité, de paternité ou d'adoption on se réfère au traitement hebdomadaire de base à partir duquel telles prestations ont été établies.

Par ailleurs, toute période pendant laquelle la personne professionnelle en congé spécial prévu à la clause 8-6.18 ne reçoit aucune indemnité de travail de la CNESST et est exclue aux fins du calcul de son traitement hebdomadaire de base moyen.

Si la période des vingt (20) dernières semaines précédant le congé de la personne professionnelle à temps partiel comprend la date de majoration des taux et échelles de traitement, le calcul du traitement hebdomadaire de base est fait à partir du taux de traitement en vigueur à cette date. Si, par ailleurs, le congé de maternité, de paternité ou d'adoption comprend cette date, le traitement hebdomadaire de base évolue à cette date selon la formule de redressement de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

Les dispositions du présent paragraphe constituent une des stipulations expresses visées par la clause 8-6.05.

- e) Lorsque la personne professionnelle régulière non permanente est mise à pied, l'indemnité du congé à laquelle elle a droit en vertu de la convention collective et qui est versée par le Collège, prend fin à la date de sa mise à pied.

Par la suite, dans le cas où cette personne professionnelle est réengagée dans le cadre de l'exercice de sa priorité d'emploi prévue à la clause 5-3.02 ou à la clause 5-3.06, l'indemnité du congé est rétablie à compter de la date dudit réengagement.

Dans ce cas, les semaines pour lesquelles la personne professionnelle a reçu l'indemnité du congé et les semaines comprises pendant la période de mise à pied sont déduites du nombre de semaines auxquelles la personne professionnelle a droit. L'indemnité du congé est rétablie pour le nombre de semaines qui reste à courir.

8-6.45

La personne professionnelle qui bénéficie d'une prime pour disparités régionales en vertu de la convention reçoit cette prime durant son congé de maternité prévu à la clause 8-6.06 ou 8-6.07, son congé de paternité prévu à la clause 8-6.22 ou son congé pour adoption prévu à la clause 8-6.32.

AVIS ET PRÉAVIS**8-6.46**

Pour obtenir le congé de maternité prévu à la clause 8-6.06, la personne professionnelle doit donner un préavis écrit au Collège au moins deux (2) semaines avant la date du départ. Ce préavis doit être accompagné d'un certificat médical ou d'un rapport écrit signé par une sage-femme attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance.

Le délai de présentation du préavis peut être moindre si un certificat médical atteste que la personne professionnelle doit quitter son poste plus tôt que prévu. En cas d'imprévu, la personne professionnelle est exemptée de la formalité du préavis, sous réserve de la production au Collège d'un certificat médical attestant qu'elle devait quitter son emploi sans délai.

8-6.47

Le Collège doit faire parvenir à la personne professionnelle, au cours de la quatrième (4^e) semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration de ce congé.

La personne professionnelle à qui le Collège a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de maternité, à moins de se prévaloir d'un congé sans traitement de la manière prévue à la clause 8-6.48.

La personne professionnelle qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputée en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, la personne professionnelle qui ne s'est pas présentée au travail est présumée avoir démissionné.

8-6.48

Le congé de paternité prévu à la clause 8-6.22, le congé d'adoption prévu à la clause 8-6.32, et le congé sans traitement à temps complet prévu à la clause 8-6.41 sont accordés à la suite d'une demande écrite présentée au moins trois (3) semaines à l'avance, laquelle doit préciser la date de retour au travail. Dans le cas du congé de paternité, ce délai peut être moindre si la naissance a lieu avant la date prévue.

La personne professionnelle doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de paternité prévu à la clause 8-6.22 ou de son congé pour adoption prévu à la clause 8-6.32, à moins de se prévaloir d'un congé sans traitement de la manière prévue à la présente clause.

La personne professionnelle qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputée en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, la personne professionnelle qui ne s'est pas présentée au travail est présumée avoir démissionné.

Le congé partiel sans traitement est accordé à la suite d'une demande écrite présentée au moins trente (30) jours à l'avance, laquelle doit préciser la date de retour au travail.

La demande doit également préciser l'aménagement du congé, et ce, sur le poste détenu par la personne professionnelle. Dans le cas d'une personne professionnelle à temps complet qui prend un congé partiel sans traitement, en cas de désaccord du Collège quant au nombre de jours par semaine, la personne professionnelle a droit à un maximum de deux jours et demi (2½) par semaine ou l'équivalent, et ce, jusqu'à concurrence de deux (2) ans. Dans le cas d'une personne professionnelle à temps partiel qui prend un congé partiel sans traitement, la personne professionnelle convient de l'aménagement de ce congé avec le Collège.

8-6.49

La personne professionnelle à qui le Collège a fait parvenir quatre (4) semaines à l'avance un avis indiquant la date d'expiration du congé sans traitement prévu à la clause 8-6.41 doit donner un préavis de son retour au moins deux (2) semaines avant l'expiration dudit congé. Si elle ne se présente pas au travail à la date de retour prévue, elle est considérée comme ayant démissionné.

La personne professionnelle qui veut mettre fin à son congé sans traitement prévu à la clause 8-6.41 avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins vingt et un (21) jours avant son retour. Dans le cas d'un congé sans traitement excédant cinquante-deux (52) semaines, le préavis est d'au moins trente (30) jours.

AVANTAGES

8-6.50

Durant le congé de maternité prévu à la clause 8-6.06 ou 8-6.07, durant les six (6) premières semaines des prolongations prévues à la clause 8-6.09, durant le congé de paternité prévu aux clauses 8-6.21 et 8-6.22, et durant le congé d'adoption prévu aux clauses 8-6.30, 8-6.31 et 8-6.32, la personne professionnelle bénéficie, pour autant qu'elle y ait normalement droit, des avantages suivants :

- assurance vie;
- assurance maladie, en versant sa quote-part;
- accumulation de vacances ou paiement de ce qui en tient lieu;
- accumulation de congé de maladie;
- accumulation de l'ancienneté;
- accumulation de l'expérience;
- accumulation du service actif aux fins d'acquisition de la permanence;

- droit de poser sa candidature à un poste affiché et de l'obtenir conformément aux dispositions de la convention collective comme si elle était au travail.

La personne professionnelle peut reporter au maximum quatre (4) semaines de vacances annuelles si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité et si, au plus tard deux (2) semaines avant l'expiration de ce congé, elle avise par écrit le Collège de la date du report.

La personne professionnelle peut prendre sa période de vacances annuelles reportées immédiatement avant son congé sans traitement ou partiel sans traitement pourvu qu'il n'y ait pas de discontinuité avec son congé de paternité, son congé de maternité ou son congé d'adoption, selon le cas.

8-6.51

Au cours du congé sans traitement prévu aux clauses 8-6.09 (pour un congé excédant six (6) semaines), 8-6.11, 8-6.23, 8-6.25, 8-6.33, 8-6.35, 8-6.40, 8-6.41 et 8-6.42, la personne professionnelle accumule son ancienneté, conserve son expérience et continue à participer au régime d'assurance maladie de base qui lui est applicable en versant sa quote-part des primes pour les cinquante-deux (52) premières semaines du congé et la totalité des primes pour les semaines suivantes. De plus, elle peut continuer à participer aux autres régimes complémentaires d'assurances qui lui sont applicables en faisant la demande au début du congé et en versant la totalité des primes.

Au cours du congé partiel sans traitement, la personne professionnelle accumule son ancienneté sur la même base qu'avant la prise de ce congé et, en fournissant une prestation de travail, se trouve régie par les règles applicables à la personne professionnelle à temps partiel.

Malgré les alinéas précédents, la personne professionnelle accumule son expérience, aux fins de la détermination de son traitement, jusqu'à concurrence des cinquante-deux (52) premières semaines d'un congé sans traitement ou partiel sans traitement.

8-6.52

Au retour du congé de maternité prévu aux clauses 8-6.06 ou 8-6.07, de paternité prévu aux clauses 8-6.21 et 8-6.22, d'adoption prévu aux clauses 8-6.30, 8-6.31 et 8-6.32, ou d'un congé sans traitement en vue d'une adoption prévu à la clause 8-6.40, ou d'un congé sans traitement ou partiel sans traitement prévu à la clause 8-6.41, la personne professionnelle reprend son emploi et le cas échéant son poste.

Dans l'éventualité où le poste aurait été aboli, la personne professionnelle a droit aux avantages dont elle aurait bénéficié si elle avait alors été au travail.

Dans l'éventualité où l'engagement de la personne professionnelle temporaire aurait pris fin en cours de congé de maternité, de congé sans traitement, ou partiel sans traitement, la personne professionnelle temporaire a droit aux avantages dont elle aurait bénéficié si elle avait alors été au travail.

8-6.53

Toute indemnité ou prestation visée au présent article dont le paiement a débuté avant une grève ou un lock-out continue à être versée pendant cette grève ou ce lock-out.

8-6.54

S'il est établi devant l'arbitre qu'une personne professionnelle en période de probation s'est prévaluée d'un congé de maternité ou d'un congé sans traitement ou partiel sans traitement en prolongation d'un congé de maternité et que le Collège a mis fin à son emploi, celui-ci doit démontrer qu'il a mis fin à son emploi pour des raisons autres que celles d'avoir utilisé le congé de maternité ou le congé sans traitement ou partiel sans traitement.

Article 8-7.00 - Congé sans traitement**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES****8-7.01**

La personne professionnelle bénéficiant d'un congé à demi-temps avec demi-traitement est considérée avoir le statut de personne professionnelle à temps partiel aux fins des avantages prévus à la clause 2-1.03.

8-7.02

La personne professionnelle bénéficiant d'un congé sans traitement continue à participer au régime de base d'assurance maladie en versant la totalité des primes. Elle peut également se prévaloir des avantages des autres régimes d'assurances et du régime de retraite prévus à la convention collective à la condition que les polices maîtresses et les lois le permettent. Dans un tel cas, elle doit en aviser le Collège au moins dix (10) jours ouvrables avant son départ et verser la totalité des primes selon les modalités à intervenir entre la personne professionnelle et le Collège.

À défaut par la personne professionnelle de se conformer à l'entente intervenue avec le Collège, ce dernier est déchargé de toute responsabilité.

8-7.03

Lorsque la personne professionnelle se prévaut du congé sans traitement pour poursuivre des activités de perfectionnement, l'ancienneté continue de s'accumuler conformément aux dispositions de la clause 5-2.04 d).

Stipulation négociée et agréée à l'échelle locale**CONGÉ SANS TRAITEMENT****8-7.04**

Après avoir déposé une demande écrite au Collège dans un délai de dix (10) jours ouvrables pour un congé d'un (1) mois ou moins ou dans un délai de trente (30) jours ouvrables pour un congé de plus d'un (1) mois, la personne professionnelle peut, selon les modalités qui suivent, bénéficier d'un congé sans traitement.

Toutefois, lorsque le congé est utilisé pour occuper temporairement un emploi chez un autre employeur, la personne professionnelle doit avoir acquis au moins quatre (4) années d'ancienneté au moment prévu pour le début du congé.

Pour la durée de la convention, s'il s'agit d'une première demande, le Collège ne peut refuser sans motif raisonnable. Toute demande subséquente doit faire l'objet d'une entente entre le Collège et la personne professionnelle.

À la requête de la personne professionnelle, cette demande est discutée dans le cadre des procédures prévues à l'article 4-2.00.

Dans tous les cas, les conditions de départ et de retour doivent être convenues entre la personne professionnelle concernée et le Collège.

8-7.05

Le Collège peut, à la demande de la personne professionnelle, transformer temporairement son poste en un poste à demi-temps avec demi-traitement après entente entre la personne professionnelle et le Collège. Dans ce cas, ce poste demeure un poste à temps complet aux fins d'application de la présente convention.

8-7.06

La durée d'un congé sans traitement ne peut dépasser douze (12) mois.

Toute prolongation d'un congé sans traitement peut être autorisée après entente entre la personne professionnelle concernée et le Collège. Toutefois, lorsque le congé est utilisé pour occuper temporairement un emploi chez un autre employeur, la durée maximale de ce congé est de deux (2) ans.

8-7.07

La personne professionnelle reprend son poste au moment convenu lors de son départ, sous réserve des dispositions prévues au chapitre 5-0.00.

8-7.08

Lorsque la personne professionnelle se prévaut de la clause 8-7.04 pour poursuivre des activités de perfectionnement, l'ancienneté continue de s'accumuler conformément

aux dispositions de la clause 5-2.04 d). Toutefois, le Collège pourra vérifier si le congé a été utilisé aux fins pour lesquelles la personne professionnelle s'en est prévalu.

Article 8-8.00 - Congés pour activités professionnelles

Stipulation négociée et agréée à l'échelle locale

8-8.01

Sur demande écrite au Collège, la personne professionnelle bénéficie d'un congé avec traitement dans les cas suivants :

- a) pour donner des conférences ou des cours dans le champ de sa compétence;
- b) pour participer à des séminaires, des congrès et des journées d'information, pourvu que cela soit en rapport avec l'exercice de ses fonctions.

Le Collège ne peut refuser un tel congé sans motif raisonnable.

8-8.02

Sur demande écrite au Collège, une personne professionnelle peut bénéficier d'un congé avec traitement si elle est invitée à siéger au sein de commissions ministérielles, de comités régionaux de planification, de comités ou commission de la Direction de l'enseignement collégial ou de toute autre commission du même ordre dans le secteur de l'Éducation.

Le Collège ne peut refuser un tel congé sans motif raisonnable.

La tâche de la personne professionnelle est aménagée ou réduite en conséquence.

8-8.03

Si la personne professionnelle qui bénéficie d'un congé prévu au présent article reçoit une rémunération ou des honoraires pour ces activités, le Collège a droit d'exiger que l'organisme concerné lui remette cette rémunération ou ces honoraires jusqu'à concurrence du traitement versé à la personne professionnelle pour la période correspondante.

Toutefois, dans les cas prévus à la clause 8-8.01, le Collège ne pourra exiger un tel remboursement si la durée du congé est inférieure à une (1) journée.

Article 8-9.00 - Congés pour charge publique**8-9.01**

Toute personne professionnelle qui désire se porter candidate ou candidat à une élection provinciale, fédérale, municipale ou scolaire peut, à cette fin, obtenir un congé sans traitement entre le soixantième (60^e) jour précédant et le vingt et unième (21^e) jour suivant le jour du scrutin si elle le désire.

En cas de défaite, la personne professionnelle réintègre son poste à la fin du congé.

8-9.02

Toute personne professionnelle, élue à la fonction de députée ou de député fédéral ou provincial a droit à un congé sans traitement pour la durée de son mandat.

La personne professionnelle élue peut, à l'expiration de son mandat, reprendre son poste ou un poste équivalent à celui qu'elle détenait au moment de son congé sans traitement, dès qu'il s'en présentera un de disponible.

Dans les vingt et un (21) jours qui suivent la fin de son mandat, elle doit signifier au Collège sa décision de se prévaloir du présent article. À défaut de quoi, elle est considérée comme ayant remis sa démission.

8-9.03

Toute personne professionnelle, élue à une fonction civique autre que député, a droit à un congé sans traitement pour la durée de son mandat s'il s'agit d'un mandat exigeant une pleine disponibilité, et ce, à la condition qu'elle en fasse la demande au Collège dans un délai raisonnable. Cette personne professionnelle reprend son poste, sous réserve des dispositions de l'article 5-4.00, en autant qu'elle avise le Collège dans les quinze (15) jours ouvrables de l'expiration de son mandat, sa démission ou sa défaite lors du renouvellement de son mandat.

S'il s'agit d'un mandat exigeant une disponibilité partielle ou occasionnelle, la personne professionnelle a droit de s'absenter sans traitement de son travail si son absence est nécessaire pour accomplir les devoirs de sa fonction après en avoir avisé le Collège dans un délai raisonnable.

8-9.04

Si la personne professionnelle est appelée à remplir une des fonctions ci-dessus mentionnées et si, pour accomplir les devoirs de sa fonction, elle porte préjudice à sa charge professionnelle, elle peut convenir des modalités permettant la prestation de ses services. Cependant, le Collège peut, après consultation du Syndicat dans le cadre des procédures prévues au CRT et si les circonstances le rendent nécessaire, exiger que la personne professionnelle prenne un congé sans traitement.

8-9.05

Pendant la durée de son absence, la personne professionnelle continue à participer au régime de base d'assurance maladie en versant la totalité des primes. Elle peut également se prévaloir des autres régimes d'assurances collectives à la condition que les polices maîtresses et les lois le permettent. Dans ce cas, elle doit en aviser le Collège au moins dix (10) jours ouvrables avant son départ et verser la totalité des primes selon les modalités à intervenir entre la personne professionnelle et le Collège.

À défaut par la personne professionnelle de se conformer à l'entente intervenue avec le Collège, ce dernier est déchargé de toute responsabilité.

8-9.06

Le Collège reconnaît à la personne professionnelle le droit d'être nommée sur une commission d'enquête gouvernementale et la personne professionnelle ainsi choisie bénéficie d'un congé sans traitement pour la durée de son mandat.

Article 8-10.00 - Évaluation des activités professionnelles**8-10.01**

L'évaluation des activités professionnelles doit se fonder principalement sur les objectifs du service où la personne professionnelle œuvre. Cette évaluation doit également se situer dans le cadre de la politique institutionnelle d'évaluation du personnel professionnel du Collège, s'il en est une. Le Syndicat est consulté lors de l'élaboration ou de la modification d'une telle politique.

8-10.02

Toute évaluation des activités professionnelles de la personne professionnelle doit être portée à sa connaissance par écrit et versée à son dossier. Le Collège doit également verser dans ce dossier le cas échéant, les commentaires écrits de la personne professionnelle sur cette évaluation.

8-10.03

Toute évaluation défavorable des activités professionnelles de la personne professionnelle qui fait suite à un rendement jugé insatisfaisant est suivie dans les six (6) mois de son dépôt au dossier d'une nouvelle évaluation. Si cette dernière évaluation est favorable, l'évaluation défavorable est automatiquement retirée du dossier de la personne professionnelle de même que, s'il y a lieu, les commentaires de la personne professionnelle s'y rapportant.

Article 8-11.00 - Régimes d'assurance vie, maladie et traitement**I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES****8-11.01**

Est admissible aux régimes d'assurance vie, d'assurance maladie et d'assurance traitement, à compter de la date d'entrée en vigueur des différents régimes jusqu'à sa mise à la retraite :

- a) la personne professionnelle à temps complet ou à temps partiel, dont la semaine normale de travail est de 75 % et plus de celle d'une personne professionnelle à temps complet : le Collège verse sa pleine contribution dans ce cas;
- b) la personne professionnelle à temps partiel, dont la semaine de travail est de moins de 75 % de celle d'une personne professionnelle à temps complet : le Collège verse, en ce cas, la moitié de la contribution payable pour la personne professionnelle à temps complet, la personne professionnelle concernée payant le solde de la contribution du Collège en plus de sa cotisation;
- c) la personne professionnelle bénéficiant d'une absence autorisée sans traitement et qui désire se prévaloir de ces régimes : elle verse alors la totalité des primes selon les modalités à intervenir entre la personne professionnelle et le Collège en autant que les polices maîtresses le permettent.

8-11.02

Aux fins des présentes, on entend par personne à charge, la conjointe ou le conjoint ou l'enfant à charge d'une personne professionnelle, tel que défini ci-après :

- a) Conjoint ou conjointe : tel que défini à la clause 1-1.08.

Cependant, en ce qui concerne le régime de base d'assurance maladie, la disposition suivante s'ajoute à cette définition :

« Sous réserve que la dissolution du mariage par divorce ou annulation, la dissolution ou l'annulation de l'union civile conformément à la loi, de même que la séparation de fait depuis plus de trois (3) mois dans le cas des personnes qui vivent maritalement font perdre le statut de conjointe ou conjoint ».

- b) Enfant à charge : une ou un enfant de la personne professionnelle, de sa conjointe ou de son conjoint ou des deux, y compris une ou un enfant pour lequel des procédures d'adoption sont entreprises, non marié et résidant ou domicilié au Canada, qui dépend de la personne professionnelle pour son soutien et est âgé de moins de dix-huit (18) ans; ou, si elle ou il fréquente à temps complet à titre d'étudiante ou d'étudiant dûment inscrit, une maison d'enseignement reconnue, est âgé de vingt-cinq (25) ans ou moins, ou quel que soit son âge, une ou un enfant qui

a été frappé d'invalidité totale ou atteint d'une déficience fonctionnelle¹ avant son dix-huitième (18^e) anniversaire de naissance ou son vingt-cinquième (25^e) anniversaire de naissance si elle ou il fréquentait une maison d'enseignement reconnue, et demeure continuellement invalide depuis cette date.

8-11.03

- a) Par invalidité, on entend un état d'incapacité résultant d'une maladie ou d'un accident ou résultant directement d'une complication d'une grossesse ou d'une interruption de grossesse avant la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue pour la naissance, nécessitant des soins médicaux et qui rend la personne professionnelle totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi ou de tout autre emploi analogue et comportant une rémunération similaire qui lui est offert par le Collège.
- b) Une personne professionnelle qui reçoit des prestations d'assurance traitement peut, après avoir fourni un certificat médical de sa ou son médecin traitant en rapport avec le retour progressif et après entente avec le Collège, accomplir à titre de période de réadaptation toutes les tâches qu'elle effectuait avant le début de son invalidité.

Cette période de réadaptation ne peut excéder trois (3) mois consécutifs. Exceptionnellement, le Collège et la personne professionnelle peuvent convenir d'une période de réadaptation dont la durée peut excéder trois (3) mois consécutifs pour une même invalidité sans toutefois excéder six (6) mois consécutifs. La période de réadaptation ne doit pas avoir pour effet de prolonger les périodes de prestations, complètes ou réduites, au-delà de cent quatre (104) semaines de prestations pour une même invalidité.

Au cours de cette période de réadaptation, la personne professionnelle reçoit le traitement brut pour le travail effectué ainsi que les prestations d'assurance traitement calculées au prorata du temps non travaillé. Elle est réputée en invalidité totale pendant cette période.

À l'expiration de la période initialement fixée pour le retour progressif, si la personne professionnelle est incapable d'effectuer un retour au travail pour la durée de sa semaine normale de travail, le Collège et la personne professionnelle peuvent convenir d'une autre période de retour progressif en respectant les autres conditions prévues à la présente clause; à défaut d'entente, la personne professionnelle reprend définitivement son travail pour la durée de sa semaine régulière de travail ou poursuit sa période d'invalidité.

- c) Affectation temporaire à des tâches professionnelles
Afin de favoriser la réintégration au travail, et sur présentation d'un certificat médical de sa ou son médecin traitant, le Collège et la personne professionnelle peuvent

¹ Telle que définie par un règlement du gouvernement.

convenir d'une affectation à des tâches professionnelles compatibles avec ses qualifications, son expérience et ses capacités résiduelles.

Au cours de cette affectation, la personne professionnelle reçoit le traitement brut pour le travail effectué, et, le cas échéant, les prestations d'assurance traitement calculées au prorata du temps non travaillé. Elle est réputée en invalidité totale pendant cette période.

La durée de cette affectation ne peut être supérieure à douze (12) semaines et en aucun cas celle-ci ne peut générer une nouvelle période d'invalidité et prolonger les périodes de prestations, complètes ou réduites, au-delà de cent quatre (104) semaines de prestations pour une même invalidité.

- d) L'invalidité couvre également une incapacité résultant d'une hospitalisation pour intervention chirurgicale ou d'une intervention médicale au cabinet de la ou du médecin, liée au planning familial.

8-11.04

Une période d'invalidité est toute période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives séparées par moins de huit (8) jours¹ de travail effectif à temps complet ou de disponibilité pour un travail à temps complet, à moins que la personne professionnelle n'établisse à la satisfaction du Collège ou de sa personne représentante qu'une période subséquente est attribuable à une maladie ou à un accident complètement étranger à la cause de l'invalidité précédente.

8-11.05

Une période d'invalidité résultant de maladie ou blessure qui a volontairement été causée par la personne professionnelle elle-même, d'alcoolisme ou de toxicomanie, de participation active à une émeute, à une insurrection, ou à des actes criminels ou de service dans les forces armées n'est pas reconnue comme une période d'invalidité aux fins des présentes.

Malgré ce qui précède, dans le cas d'alcoolisme ou de toxicomanie, est reconnue comme période d'invalidité aux fins des présentes la période d'invalidité pendant laquelle la personne professionnelle reçoit des traitements ou soins médicaux en vue de sa réhabilitation.

8-11.06

- a) Les dispositions relatives aux régimes d'assurance vie, d'assurance maladie et assurance traitement prévues à l'entente 2015-2020 demeurent en vigueur jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la convention collective. Le Collège et la personne professionnelle continuent à contribuer à ces régimes selon l'entente 2015-2020.

¹ Lire « vingt-deux (22) jours » au lieu de « huit (8) jours » si la période continue d'invalidité qui précède le retour au travail est supérieure à trois (3) mois.

De plus, tel régime d'assurance maladie demeure en vigueur après la date d'entrée en vigueur de la convention collective si le Comité d'assurances prévu ci-après décide de le maintenir ou ne peut compléter les opérations relatives à l'entrée en vigueur du nouveau régime.

- b) Les régimes d'assurance vie, d'assurance maladie, et d'assurance traitement prévus au présent article entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la convention collective sous réserve de dispositions à l'effet contraire.

8-11.07

En contrepartie de la contribution du Collège aux régimes d'assurance prévus ci-après, la totalité du rabais consenti par le EDSC dans le cas d'un régime enregistré est acquise au Collège.

II. COMITÉ D'ASSURANCES

8-11.08

Le Comité d'assurances de la CSQ est responsable de l'établissement du régime de base d'assurance maladie et des régimes complémentaires.

8-11.09

Si le Comité maintient ou établit un ou plusieurs régimes complémentaires d'assurances collectives, le coût de ce ou ces régimes est entièrement à la charge des personnes participantes.

8-11.10

Ce ou ces régimes font l'objet d'une facturation unique provenant d'un assureur seul ou d'un groupe d'assureurs agissant comme un assureur seul.

8-11.11

Tout contrat est émis au nom de la CSQ et doit comporter notamment les dispositions suivantes :

- a) la prime pour une période est établie selon le tarif qui est applicable à la personne participante au premier jour de la période;
- b) aucune prime n'est payable pour une période au premier jour de laquelle la personne professionnelle n'est pas une participante; de même, la pleine prime est payable pour une période au cours de laquelle la personne professionnelle cesse d'être une participante.

8-11.12

Le Collège facilite la mise en place et l'application des régimes, notamment en faisant :

- a) l'information aux nouvelles personnes professionnelles;
- b) l'inscription des nouvelles personnes professionnelles;

- c) la communication à l'assureur des demandes d'adhésion et des renseignements pertinents pour la tenue à jour du dossier de l'assurée ou de l'assuré par l'assureur;
- d) la remise à l'assureur des primes déduites ou, le cas échéant, reçues des personnes professionnelles;
- e) la remise aux personnes professionnelles des formulaires de demande de participation, de réclamation et de demande d'indemnité ou autres fournis par l'assureur;
- f) la transmission des renseignements normalement requis de l'employeur par l'assureur pour le règlement de certaines prestations;
- g) la transmission à l'assureur du nom des personnes professionnelles qui ont fait part à l'employeur de leur décision de prendre leur retraite.

8-11.13

Le Comité obtient de l'assureur, moyennant des frais raisonnables qui s'ajoutent à ceux prévus par la formule de rétention, tout état ou toute compilation statistique additionnels utiles et pertinents que peut lui demander la Fédération des cégeps et le Ministère. Le Comité fournit à la Fédération des cégeps et au Ministère une copie des renseignements ainsi obtenus.

8-11.14

Le Comité d'assurances confie à la Fédération des cégeps et au Ministère l'exécution des travaux requis pour la mise en marche et l'application du régime de base d'assurance maladie; ces travaux sont effectués selon les directives du Comité. La Fédération des cégeps et le Ministère ont droit au remboursement des coûts encourus par ces travaux.

8-11.15

Les dividendes ou ristournes payables résultant de l'expérience favorable des régimes constituent des fonds confiés à la gestion du Comité d'assurances. Les honoraires, frais ou déboursés encourus pour la mise en marche et l'application du régime constituent une première charge sur ces fonds, étant précisé que les frais remboursables ne comprennent pas les frais normaux d'opération du Collège.

III. RÉGIME UNIFORME D'ASSURANCE VIE**8-11.16**

La personne professionnelle à temps complet, visée à l'alinéa a) de la clause 8-11.01, bénéficie, sans contribution de sa part, d'une prestation de décès, d'un montant de 6 400 \$. Ce montant est réduit à 3 200 \$ pour la personne professionnelle visée à l'alinéa b) de la clause 8-11.01 de la convention collective.

8-11.17

La clause 8-11.16 ne s'applique pas à la personne professionnelle qui bénéficie d'un montant d'assurance vie supérieur à celui auquel elle aurait droit par application de la clause 8-11.16, lorsqu'une telle assurance vie découle d'un régime collectif d'assurance vie auquel le Collège contribue.

IV. RÉGIME DE BASE D'ASSURANCE MALADIE**8-11.18**

Le régime couvre au moins, suivant les modalités arrêtées par le Comité d'assurances, les médicaments vendus par une pharmacienne ou un pharmacien licencié ou une ou un médecin dûment autorisé, sur ordonnance d'une ou un médecin ou d'une ou un dentiste, le transport en ambulance et les frais hospitaliers et médicaux non autrement remboursables alors que la personne professionnelle assurée est temporairement à l'extérieur du Canada et que sa condition nécessite son hospitalisation.

8-11.19

La contribution du Collège au régime d'assurance maladie quant à toute personne professionnelle ne peut excéder le moindre des montants suivants :

- a) dans le cas d'une personne participante assurée pour elle-même et ses personnes à charge : 120 \$ par année;¹
- b) dans le cas d'une personne participante assurée seule : 48 \$ par année;¹
- c) le double de la cotisation versée par la personne participante elle-même pour les prestations prévues par le régime d'assurance maladie.

8-11.20

Malgré les dispositions de la clause 8-11.19, le Collège doit payer au prorata de sa participation au régime de base d'assurance maladie la taxe qui s'applique aux primes payables pour ce régime.

8-11.21

Advenant l'extension aux médicaments de la couverture du régime de base d'assurance maladie du Québec, les montants de 120 \$ et de 48 \$ seront diminués des 2/3 du coût annuel des prestations d'assurance médicaments incluses dans le présent régime. Le solde non-utilisé, s'il en est, servira pour fins de protection supplémentaire à l'assurance maladie. Le Comité d'assurances détermine cette protection supplémentaire.

¹ La contribution est payable à compter de la paie suivant le 45^e jour suivant la signature de la convention collective. Avant cette date, les taux suivants continuent de s'appliquer :

- a) dans le cas d'une personne participante assurée pour elle-même et ses personnes à charge :
 - 60 \$ par année.
- b) dans le cas d'une personne participante assurée seule :
 - 24 \$ par année.

8-11.22

Les prestations d'assurance maladie sont déductibles des prestations payables en vertu de tout autre régime public ou privé, individuel ou collectif.

8-11.23

La participation au régime de base d'assurance maladie est obligatoire, mais une personne professionnelle peut, moyennant un préavis écrit au Collège, refuser ou cesser de participer au régime de base d'assurance maladie, à condition qu'elle établisse qu'elle-même et ses personnes à charge sont assurées en vertu d'un régime d'assurance-groupe comportant des prestations similaires à titre de personne à charge.

Une personne professionnelle âgée de soixante-cinq (65) ans ou plus qui maintient sa participation au régime d'assurance médicament de la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) demeure couverte par le régime d'assurance maladie obligatoire pour les bénéficiaires non couverts par le régime de la RAMQ.

8-11.24

Une personne professionnelle qui a refusé ou cessé de participer au régime peut y devenir admissible à la condition :

- d'établir à l'assureur qu'il lui est devenu impossible de continuer à être assurée comme personne à charge en vertu du présent régime d'assurance maladie ou de tout autre régime accordant une protection similaire.

Lorsqu'elle présente sa demande à l'assureur dans les trente (30) jours suivant la cessation de sa couverture d'assurance ayant permis l'obtention d'une exemption, l'assurance prend effet à la date de la fin de sa protection. Si la demande est présentée après trente (30) jours suivant la cessation de sa couverture d'assurance, l'assurance prend effet le premier jour de la période au cours de laquelle la demande parvient à l'assureur.

Dans le cas d'une personne qui, antérieurement à sa demande, n'était pas assurée en vertu du présent régime d'assurance maladie, l'assureur n'est pas responsable du paiement des prestations qui pourraient être payables par l'assureur précédent en vertu d'une clause de prolongation ou de conversion ou autrement.

8-11.25

Il est loisible au Comité d'assurances de convenir du maintien d'année en année avec les modifications appropriées, de la couverture du régime sur la tête des personnes retraitées sans contribution du Collège et pourvu que :

- la cotisation des personnes professionnelles pour le régime et la contribution correspondante du Collège soient établies en excluant tout coût résultant de l'extension aux personnes retraitées;

- les déboursés, cotisations et ristournes pour les personnes retraitées soient comptabilisés séparément et que toute cotisation additionnelle payable par les personnes professionnelles eu égard à l'extension du régime aux personnes retraitées soit clairement identifiée comme telle.

V. ASSURANCE TRAITEMENT

8-11.26

Subordonnement aux dispositions des présentes, une personne professionnelle a droit pour toute période d'invalidité, durant laquelle elle est absente du travail :

- 1) jusqu'à concurrence du moindre du nombre de jours de congé de maladie accumulés à son crédit ou de cinq (5) jours ouvrables : au paiement d'une prestation équivalente au traitement qu'elle recevrait si elle était au travail;
- 2) à compter de l'arrêt du paiement de la prestation prévue à l'alinéa précédent, le cas échéant, mais jamais avant l'expiration d'un délai de carence de cinq (5) jours ouvrables depuis le début de la période d'invalidité et jusqu'à concurrence de cinquante-deux (52) semaines à compter du début de la période d'invalidité : au paiement d'une prestation d'un montant égal à 85 % de son traitement;
- 3) à compter de l'expiration de la période précitée de cinquante-deux (52) semaines, jusqu'à concurrence d'une période additionnelle de cinquante-deux (52) semaines : au paiement d'une prestation d'un montant égal à 66 2/3 % de son traitement;
- 4) à compter de l'expiration de la période précitée de cent quatre (104) semaines : utilisation des jours accumulés de congé de maladie monnayables et non monnayables.

8-11.27

Le traitement de la personne professionnelle, aux fins du calcul de la prestation prévue à la clause 8-11.26, est le traitement qu'elle recevrait si elle était au travail, incluant le cas échéant les primes pour les disparités régionales. Dans le cas de la personne professionnelle à temps partiel, le traitement applicable est celui que touche la personne professionnelle pour sa semaine normale de travail.

Pour toute période d'invalidité, la personne professionnelle accumule son expérience aux fins d'avancement d'échelon.

8-11.28

Tant que les prestations demeurent payables, y compris le délai de carence, le cas échéant, la personne professionnelle invalide continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), ou au Régime de retraite des enseignants (RRE), ou au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF) selon le régime la régissant et de bénéficier des régimes d'assurances. Toutefois, elle doit

verser les cotisations requises, sauf qu'à compter de l'arrêt du paiement de la prestation prévue au premier alinéa de la clause 8-11.26, elle bénéficie de l'exonération de ses cotisations aux régimes de retraite (RREGOP, RRE ou RRF) sans perdre ses droits. Les dispositions relatives à l'exonération de ces cotisations font partie intégrante des dispositions du régime de retraite et le coût en résultant est partagé comme celui de toute autre prestation. Sous réserve des dispositions de la convention collective, le paiement des prestations ne doit pas être interprété comme conférant à la personne prestataire le statut de personne professionnelle ni comme ajoutant à ses droits en tant que tels, en ce qui a trait notamment à l'accumulation des jours de congé de maladie.

8-11.29

- a) Les prestations sont réduites du montant initial de toutes prestations d'invalidité de base payable en vertu du Régime de rentes du Québec (RRQ), de la LATMP (RLRQ, chapitre A-3.001), du Régime d'assurance-automobile du Québec (RAAQ) et du Régime de retraite, sans égard aux augmentations ultérieures des prestations de base résultant de l'indexation.
- b) Dans le cas particulier d'une invalidité donnant droit à des indemnités versées en vertu RAAQ, la prestation payable par le Collège est établie de la façon suivante :
 - le Collège détermine la prestation nette en déduisant de la prestation brute prévue à la clause 8-11.26 l'équivalent de toutes les déductions requises par la loi (impôts, RRQ, assurance-emploi); la prestation nette ainsi obtenue est réduite de la prestation reçue de la RAAQ; ce solde est ramené à un revenu brut imposable à partir duquel le Collège effectue toutes les déductions, contributions et cotisations requises par la loi et la convention collective.

8-11.30

Dans le cas particulier d'une incapacité donnant droit à des indemnités versées en vertu de la LATMP, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) la personne professionnelle reçoit du Collège une prestation égale à cent pour cent (100 %) du traitement net qu'elle recevait à la date de l'accident. La personne professionnelle est admissible à cette prestation jusqu'à la date à compter de laquelle la CNESST décrète l'incapacité permanente;
- b) malgré le paragraphe précédent, si la décision de la CNESST est rendue avant la fin des périodes prévues aux deuxième et troisième alinéas de la clause 8-11.26, la prestation versée par le Collège pour le reste des cent quatre (104) semaines à couvrir depuis le début de l'invalidité est conforme aux stipulations de la clause 8-11.26 au deuxième ou troisième alinéa, le cas échéant;
- c) tant et aussi longtemps qu'une personne professionnelle a droit à des prestations en vertu de la LATMP (RLRQ, chapitre A-3.001) et jusqu'à ce que la CNESST décrète une incapacité permanente, qu'elle soit totale ou partielle, la personne professionnelle a droit à son traitement sous réserve des dispositions suivantes :

- le Collège détermine la prestation nette en déduisant de son traitement net le montant de la prestation de la CNESST et le montant ainsi obtenu est ramené à un traitement brut imposable auquel le Collège effectue toutes les déductions, contributions et cotisations requises par la loi et la convention collective. Le Collège verse alors à la personne professionnelle ce nouveau traitement ainsi que la prestation de la CNESST.

En contrepartie, les prestations versées par la CNESST pour cette période sont acquises au Collège et la personne professionnelle doit, s'il y a lieu, signer les formules pour permettre un tel remboursement ;

- d) pendant la période où les prestations sont versées conformément au paragraphe b) de la présente clause, ces prestations sont réduites du montant initial de toute prestation d'invalidité de base payable en vertu du RRQ, de la LATMP (RLRQ, chapitre A-3.001), de la RAAQ et du Régime de retraite, sans égard aux augmentations ultérieures des prestations de base résultant de l'indexation;
- e) la banque de jours de congé de maladie de la personne professionnelle n'est pas affectée par une telle absence et la personne professionnelle sera considérée comme recevant des prestations d'assurance traitement.

Aux fins de l'application des paragraphes a) et c) de la présente clause, le traitement net s'entend du traitement brut réduit des impôts fédéral et provincial et des cotisations au RRQ, au RAE, aux régimes de retraite, et le cas échéant, des primes d'assurances collectives et du montant de la cotisation syndicale.

8-11.31

Le paiement de toute prestation cesse au plus tard avec celui prévu pour la dernière semaine du mois au cours duquel la personne professionnelle prend sa retraite.

8-11.32

Le montant de la prestation se calcule selon les pourcentages prévus, à raison de un deux cent soixantième (1/260^e) du traitement pour chaque jour ouvrable de la semaine normale de travail.

8-11.33

La prestation d'assurance traitement est payable durant une grève ou un lock-out si la période d'invalidité a commencé avant le début de la grève ou du lock-out. Cependant, toute période d'invalidité commençant pendant une grève ou un lock-out n'ouvre droit à une prestation qu'à compter de la fin de telle grève ou lock-out, sur présentation au Collège d'un certificat médical à cet effet.

8-11.34

Le versement des prestations payables, tant à titre de jours de maladie qu'à titre d'assurance traitement, est effectué directement par le Collège, mais subordonné à la présentation par la personne professionnelle des pièces justificatives exigibles.

Toutefois, aucune prestation n'est payable par le Collège tant que la personne professionnelle ne lui fournit pas tous les renseignements nécessaires ou, le cas échéant, l'autorisation écrite pour que le Collège puisse les obtenir de qui de droit.

De même, le Collège n'est pas tenu de verser des prestations lorsque la personne professionnelle néglige d'entamer les démarches nécessaires en vue de l'obtention de prestations payables en vertu d'une loi par un organisme gouvernemental.

Enfin, dans le cas où la prestation prévue à une loi est accordée rétroactivement, la personne professionnelle s'engage à rembourser le Collège pour le montant concerné.

8-11.35

En tout temps, le Collège peut exiger de la part de la personne professionnelle absente pour cause d'invalidité un certificat médical attestant de la nature et de la durée de l'invalidité. Cependant, ce certificat est aux frais du Collège si la personne professionnelle est absente durant moins de quatre (4) jours. Le Collège peut également faire examiner la personne professionnelle relativement à toute absence : le coût de l'examen de même que les frais de transport de la personne professionnelle lorsque l'examen l'oblige à se déplacer à plus de cinquante (50) kilomètres de son lieu de travail, sont à la charge du Collège.

À son retour au travail, le Collège peut exiger d'une personne professionnelle qu'elle soit soumise à un examen médical dans le but d'établir si elle est suffisamment rétablie pour reprendre son travail : le coût de l'examen de même que les frais de transport de la personne professionnelle lorsque l'examen l'oblige à se déplacer à plus de cinquante (50) kilomètres de son lieu de travail, sont à la charge du Collège.

Dans l'éventualité où l'avis de la ou du médecin choisi par le Collège est contraire à celui de la ou du médecin consulté par la personne professionnelle, les deux (2) médecins s'entendent sur le choix d'une ou un troisième dont la décision est sans appel.

Le Collège doit traiter les certificats médicaux ou les résultats d'examens médicaux de façon confidentielle.

8-11.36

S'il y a refus de paiement en raison de l'inexistence ou de la cessation présumée de l'invalidité, la personne professionnelle peut en appeler de la décision selon la procédure normale de grief et d'arbitrage.

8-11.37

- a) Le cas échéant, le 1^{er} juillet de chaque année, le Collège crédite à toute personne professionnelle à temps complet à son emploi et couverte par le présent article, sept (7) jours de congé de maladie. Les jours ainsi accordés sont non cumulatifs mais monnayables au 30 juin de chaque année financière lorsque non utilisés au cours de l'année financière en vertu du premier alinéa de la clause 8-11.26 ou 8-5.03 et ce, à raison de un deux cent soixantième (1/260^e) du traitement applicable à cette date par jour non utilisé, le prorata de un deux cent soixantième (1/260^e) du traitement s'appliquant pour la fraction de jour non utilisée. Tel paiement se fait, s'il y a lieu, au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année.
- b) Cependant, dans le cas d'une première année de service d'une personne professionnelle qui n'est pas remplacée dans le cadre de la sécurité d'emploi, le Collège ajoute un crédit de six (6) jours de congé de maladie non monnayables.
- c) La personne professionnelle qui a treize (13) jours ou moins de jours de congé de maladie accumulés à son crédit au 1^{er} juin peut, en avisant par écrit le Collège avant cette date, choisir de ne pas monnayer au 30 juin, le solde des sept (7) jours accordés en vertu du paragraphe a) de la présente clause et non utilisés en vertu du présent article ou de la clause 8-5.03. La personne professionnelle ayant fait ce choix ajoute au 30 juin le solde de ces sept (7) jours, qui deviennent non monnayables, à ses jours de congé de maladie déjà accumulés.
- d) Au cours du mois de juin, la personne professionnelle peut choisir de convertir aux fins de vacances la totalité ou une partie du solde au 30 juin des sept (7) jours accordés en vertu du paragraphe a) de la présente clause et non utilisés en vertu du présent article. Cette conversion est possible à la condition que les modalités de la clause 8-4.15 soient respectées.

8-11.38

Si une personne professionnelle devient couverte par le présent article au cours d'une année financière, le nombre de jours crédités selon la clause 8-11.37 a) pour l'année en cause est réduit au prorata du nombre de mois complets de service.

De même, si une personne professionnelle quitte son emploi au cours d'une année financière ou si elle n'est pas encore en service actif pour une partie d'année, le nombre de jours crédités selon la clause 8-11.37 a) est réduit au prorata du nombre de mois complets de service.

Aux fins d'application de la présente clause, le congé de maternité prévu à la clause 8-6.06 ou 8-6.07 et les congés prévus aux clauses 8-6.09, 8-6.18 et 8-6.32 n'entraînent pas de réduction du nombre de jours crédités pour l'année en cause.

8-11.39

Dans le cas d'une personne professionnelle à temps partiel, le nombre de jours crédités est réduit au prorata de sa semaine normale de travail par rapport à celle de la personne professionnelle à temps complet à l'emploi du Collège.

8-11.40

Les invalidités en cours de paiement à la date d'entrée en vigueur de la présente convention collective demeurent couvertes selon le régime prévu au présent article. La date effective du début de la période d'invalidité et la date à laquelle une personne professionnelle a droit soit à la prestation prévue à l'Entente 2015-2020, soit à la prestation prévue au deuxième alinéa de la clause 8-11.26 de la convention collective, déterminent la prestation et la durée des prestations auxquelles la personne professionnelle peut avoir droit selon les dispositions de la clause 8-11.26 de la convention collective. Les personnes professionnelles invalides n'ayant droit à aucune prestation à la date d'entrée en vigueur de la convention collective sont couvertes par le nouveau régime dès leur retour au travail lorsqu'elles débutent une nouvelle période d'invalidité. Pour ces dernières, entre temps, les dispositions de la clause 8-11.37 s'appliquent.

8-11.41

Les personnes professionnelles qui bénéficiaient de jours de congé de maladie monnayables conservent leur droit au remboursement de la valeur des jours remboursables accumulés au 17 février 1974 en conformité des dispositions des conventions collectives antérieurement applicables ou en vertu d'un protocole d'entente avec le Gouvernement ou en vertu d'un règlement du Collège ayant le même effet, étant précisé que même si aucun nouveau jour n'est crédité, le pourcentage des jours remboursables est déterminé en tenant compte des années de service tant avant qu'après le 18 février 1974. Cette valeur est déterminée selon le traitement au 31 octobre 1974 et porte intérêt au taux de 5 % composé annuellement.

Ces dispositions n'ont toutefois pas pour effet de modifier la valeur déjà arrêtée pour des jours de congé de maladie monnayables dont la valeur a été déterminée en vertu d'une convention antérieure ou en vertu d'un règlement du Collège ayant le même effet.

La valeur des jours monnayables au crédit d'une personne professionnelle peut être utilisée soit pour acquitter le coût du rachat d'années de service antérieur comme prévu dans les dispositions relatives aux régimes de retraite (RRE, RRF et RREGOP), soit pour augmenter à 85 % la prestation de 66 2/3 % du traitement durant la deuxième (2^e) année d'invalidité.

8-11.42

Les jours de congé de maladie monnayables, prévus à la clause 8-11.41 peuvent également être utilisés, à raison d'un (1) jour par jour, pour d'autres fins que la maladie lorsque les conventions collectives antérieures prévoyaient une telle utilisation. De même, ces mêmes jours de congé de maladie monnayables au crédit d'une personne professionnelle peuvent également être utilisés, à raison d'un (1) jour par jour, en cas de congés prévus à l'article 8-6.00.

Les jours de congé de maladie monnayables prévus à la clause 8-11.41 sont réputés utilisés au 17 février 1974 lorsqu'utilisés tant en vertu de la présente clause qu'en vertu des autres clauses du présent article.

8-11.43

Les jours de congé de maladie au crédit d'une personne professionnelle à la date d'entrée en vigueur de la convention collective demeurent à son crédit et, par la suite, les jours utilisés sont soustraits du total accumulé.

8-11.44

L'utilisation des jours de congé de maladie se fait dans l'ordre suivant :

- a) les jours monnayables crédités en vertu de la clause 8-11.37;
- b) après épuisement des jours mentionnés au paragraphe a), les jours non monnayables au crédit de la personne professionnelle.

Article 8-12.00 - Congé à traitement différé ou anticipé**8-12.01 But du régime**

Le régime de congé à traitement différé ou anticipé a pour objectif de permettre à une personne professionnelle de bénéficier d'une période de congé rémunéré. Cependant, le régime n'a pas pour but de permettre à la personne professionnelle de différer de l'impôt ou de bénéficier de prestations au moment de la retraite.

8-12.02 Nature du régime

Le régime de congé à traitement différé ou anticipé comporte une période de travail et une période de congé.

8-12.03 Durée du régime

La durée du régime de congé à traitement différé ou anticipé peut être de deux (2) ans, de trois (3) ans, de quatre (4) ans ou de cinq (5) ans.

La durée prévue du régime peut cependant être prolongée dans le cas et de la manière prévus aux clauses 8-12.13, 8-12.16 et 8-12.17. Néanmoins, le congé doit débiter au plus tard à l'expiration d'une période maximale de six (6) ans suivant la date à laquelle des montants commencent à être différés.

8-12.04 Durée du congé

La durée de la période de congé peut être de six (6) mois à un (1) an.

Le congé ne peut être interrompu pour quelque raison que ce soit.

8-12.05 Admissibilité au régime

Sont admissibles au régime :

- la personne professionnelle régulière qui a acquis la permanence;
- la personne professionnelle régulière non permanente, sous réserve qu'elle ne peut bénéficier de la période de congé qu'à compter de la date d'acquisition de la permanence.

Toutefois, la personne professionnelle invalide ou en congé sans traitement ne peut participer au régime.

8-12.06 Conditions d'obtention

La personne professionnelle qui désire obtenir un congé à traitement différé ou anticipé doit en faire la demande écrite au Collège.

Cette demande indique la durée prévue du régime et de la période de congé, de même que les dates projetées de début et de fin de la période de congé et du régime.

L'obtention d'un congé à traitement différé ou anticipé nécessite l'accord écrit du Collège lorsque le congé est pris par anticipation. Si le congé est pris à la dernière année de participation au régime, le Collège ne peut refuser sans motif raisonnable.

8-12.07 Retour

Au terme de la période de congé ou au terme d'un congé prévu à la convention collective suivant la période de congé, la personne professionnelle réintègre son poste sous réserve des dispositions de la convention collective et elle doit demeurer à l'emploi du Collège pour une durée au moins équivalente à la durée de sa période de congé.

De même une personne professionnelle autre que celle visée par la clause 8-12.14 et malgré la clause 8-12.12, qui obtient un emploi dans un autre Collège peut, après entente avec ce Collège, compléter la période prévue à l'alinéa précédent.

8-12.08 Traitement

Pendant chacune des années de participation au régime de congé à traitement différé ou anticipé, la personne professionnelle reçoit le pourcentage de son traitement prévu au tableau de la présente clause en regard de la durée du régime et de la durée du congé :

<u>Durée de participation au régime</u>	<u>2 ans</u>	<u>3 ans</u>	<u>4 ans</u>	<u>5 ans</u>
<u>Durée du congé</u>	<u>Pourcentage du traitement</u>			
6 mois	75,00 %	83,33 %	87,50 %	90,00 %
7 mois	70,83 %	80,56 %	85,42 %	88,33 %
8 mois	66,67 %	77,78 %	83,33 %	86,67 %
9 mois		75,00 %	81,25 %	85,00 %
10 mois		72,22 %	79,17 %	83,33 %
11 mois		69,44 %	77,08 %	81,67 %
12 mois		66,67 %	75,00 %	80,00 %

Le traitement sur lequel le pourcentage est appliqué est celui que la personne professionnelle recevrait si elle ne participait pas au régime.

Pendant la période de travail, la personne professionnelle a droit à la totalité des primes qui lui sont applicables. Elle n'a cependant droit à aucune prime pendant la période de congé.

Au cours de la période de congé, la personne professionnelle ne peut recevoir aucune autre rémunération du Collège ou d'une autre personne ou société avec qui le Collège a un lien de dépendance.

8-12.09 Conditions de travail

Pendant la période de travail, la personne professionnelle fournit une prestation de travail comme si elle ne participait pas au régime.

8-12.10

Sous réserve des dispositions prévues au présent article, la personne professionnelle bénéficie des avantages de la convention collective auxquels elle aurait droit si elle ne participait pas au régime. Cependant, la période de congé prévue au régime ne peut servir aux fins d'acquisition de vacances.

8-12.11 Régime de retraite

Pour le calcul d'une pension aux fins d'un régime de retraite, la personne professionnelle se voit reconnaître une année de service pour chacune des années de participation au régime de congé à traitement différé ou anticipé, de même qu'un traitement moyen établi sur la base du traitement qu'elle aurait reçu si elle n'avait pas participé au régime de congé à traitement différé ou anticipé.

La cotisation de la personne professionnelle à un régime de retraite pendant les années de participation au régime de congé à traitement différé ou anticipé est établie par la loi sur les régimes de retraite applicable.

8-12.12 Cessation d'emploi ou désistement du régime

Advenant qu'une personne professionnelle cesse d'être à l'emploi du Collège, prenne sa retraite ou se désiste du régime de congé à traitement différé ou anticipé, le régime prend fin immédiatement et les modalités suivantes s'appliquent :

- a) si la personne professionnelle a déjà bénéficié de la période de congé, elle doit rembourser, sans intérêt, le montant qu'elle a reçu durant la période de congé moins les montants déjà déduits de son traitement pendant la période de travail en application de la clause 8-12.08;
- b) si la personne professionnelle n'a pas encore bénéficié de la période de congé, le Collège lui rembourse, sans intérêt, la différence entre le traitement qu'elle aurait reçu si elle n'avait pas participé au régime et le traitement qu'elle a effectivement reçu depuis le début du régime;
- c) si la période de congé est en cours, le calcul du montant dû par la personne professionnelle ou le Collège s'effectue de la façon suivante : le montant reçu par la personne professionnelle durant la période de congé moins les montants déjà déduits du traitement de la personne professionnelle pendant la période de travail en application de la clause 8-12.08. Si le solde est négatif, le Collège rembourse ce solde à la personne professionnelle. S'il est positif, la personne professionnelle rembourse ce solde au Collège;
- d) aux fins des régimes de retraite, les droits reconnus sont ceux qui auraient eu cours si la personne professionnelle n'avait jamais adhéré au régime de congé à traitement différé ou anticipé. Ainsi, si la période de congé a été prise, les cotisations versées au cours de cette période sont utilisées pour compenser les cotisations manquantes des années travaillées en vue de restaurer les écarts de pension alors perdus; la personne professionnelle pourra cependant racheter l'année (ou les années) de service perdue selon les mêmes conditions que celles relatives au congé sans traitement (deux cent pour cent (200 %) RREGOP, cent pour cent (100 %) RRE et RRF). Par ailleurs, si la période de congé n'a pas été prise, les cotisations manquantes pour reconnaître la totalité des années travaillées sont prélevées à même le remboursement de traitement qui sera effectué à la personne professionnelle.

Lorsque la personne professionnelle a l'obligation de rembourser le Collège, elle peut s'entendre avec le Collège sur les modalités de remboursement.

8-12.13 Absence sans traitement

Pendant la durée du régime, le total des absences sans traitement d'une personne professionnelle pour quelque motif que ce soit, autorisées ou non, ne peut excéder douze (12) mois. Si le total des absences sans traitement pour quelque motif que ce soit,

autorisées ou non, est égal ou supérieur à douze (12) mois, le régime prend fin à la date où une telle durée atteint douze (12) mois et les modalités prévues à la clause 8-12.12 s'appliquent alors avec les adaptations nécessaires.

Dans le cas où le total des absences sans traitement d'une personne professionnelle pour quelque motif que ce soit, autorisées ou non, est inférieur à douze (12) mois, la durée du régime est prolongée d'une durée égale au total des absences.

8-12.14 Mise en disponibilité

Dans le cas où la personne professionnelle est mise en disponibilité pendant la durée du régime, ce dernier demeure en vigueur jusqu'à ce que la personne professionnelle soit remplacée. Au moment du remplacement, si le régime n'est pas terminé, la personne professionnelle peut, par entente avec le Collège où elle est remplacée, compléter le régime. À défaut d'entente, le régime prend fin et les dispositions de la clause 8-12.12 s'appliquent.

8-12.15 Décès

Advenant le décès de la personne professionnelle pendant la durée du régime, le régime prend fin à la date du décès et les modalités prévues à la clause 8-12.12 s'appliquent. Cependant, le traitement versé en trop ne devient pas exigible et le traitement non versé est remboursé sans être sujet à cotisation au régime de retraite.

8-12.16 Assurance traitement

Advenant qu'une personne professionnelle devienne invalide au sens de l'article 8-11.00 pendant la durée du régime, les modalités suivantes s'appliquent :

- a) l'invalidité survient au cours de la période de congé :
- l'invalidité sera présumée ne pas avoir cours durant la période de congé et elle sera considérée comme débutant le jour prévu par le régime pour le retour au travail de la personne professionnelle au terme de la période de congé.

Elle aura droit, durant sa période de congé, au traitement prévu au régime. À compter de la date prévue de retour au travail, si elle est encore invalide, elle aura droit à la prestation d'assurance traitement prévue à la convention collective tant et aussi longtemps qu'elle est couverte par le régime. La prestation d'assurance traitement est basée sur le traitement déterminé dans le régime. Si elle est encore invalide à l'expiration du régime, elle reçoit alors une prestation d'assurance traitement basée sur son traitement;

- b) l'invalidité survient après la période de congé :
- la participation de la personne professionnelle au régime se poursuit et la prestation d'assurance traitement est basée sur le traitement déterminé au régime tant que dure l'invalidité. À compter de l'expiration du régime, la personne professionnelle encore invalide reçoit une prestation d'assurance traitement basée sur son traitement;

- c) l'invalidité survient avant la période de congé et perdure à la date prévue au régime pour le début de la période de congé :
- dans ce cas, la personne professionnelle peut choisir l'une des options suivantes :
 - i) continuer sa participation au régime et reporter la période de congé à un moment où elle ne sera plus invalide. La personne professionnelle aura droit à sa prestation d'assurance traitement basée sur le traitement prévu au régime. Si l'invalidité persiste durant la dernière année du régime, celui-ci pourra alors être interrompu à compter du début de la dernière année jusqu'à la fin de l'invalidité. Durant cette période d'interruption, la personne professionnelle aura droit à la prestation d'assurance traitement basée sur son traitement;
 - ii) mettre fin au régime et ainsi recevoir les montants non versés ainsi que sa prestation d'assurance traitement basée sur son traitement. Ces montants non versés sont sujets à cotisation au régime de retraite;
- d) l'invalidité dure plus de deux (2) ans :
- durant les deux (2) premières années, la personne professionnelle sera traitée tel qu'il est prévu précédemment. À la fin de ces deux (2) années, le régime cesse et :
 - i) si la personne professionnelle a déjà pris sa période de congé, le traitement versé en trop n'est pas exigible et les droits de pension seront alors pleinement reconnus (une (1) année de service pour chaque année de participation au régime);
 - ii) si la personne professionnelle n'a pas déjà pris sa période de congé, le traitement non versé est remboursé, sans intérêt, sans être sujet à une cotisation aux fins du régime de retraite et toute pension d'invalidité à laquelle elle a droit en vertu de son régime de retraite devient payable immédiatement.

8-12.17 Congé de maternité, congé de paternité ou congé d'adoption

Advenant un congé de maternité, un congé de paternité ou un congé d'adoption prévus à l'article 8-6.00 qui débute avant ou après la période de congé, la participation au régime est suspendue pour une période maximale correspondante à la durée maximale prévue de ce congé et le régime est alors prolongé d'autant.

En pareil cas, durant la période de suspension de la participation, les dispositions de l'article 8-6.00 s'appliquent.

Toutefois, si le congé de maternité, de paternité ou d'adoption survient avant la période de congé, la personne professionnelle peut mettre fin au régime. Elle reçoit alors le traitement non versé, sans intérêt, ainsi que la prestation prévue pour les congés de maternité ou d'adoption. Les montants ainsi remboursés sont sujets à cotisation au régime de retraite.

8-12.18 Disposition particulière

Dans tous les cas où la personne professionnelle ne prend pas sa période de congé pendant la durée du régime, le Collège doit lui verser, dès la première (1^{re}) année d'imposition suivant la fin du régime, la totalité des montants du traitement différé.

Article 8-13.00 - Programme volontaire de réduction du temps de travail

8-13.01

Le programme s'applique à la personne professionnelle régulière à temps complet qui en fait la demande et qui a accumulé au moins trente-six (36) mois de service auprès d'un ou des employeurs assujettis à l'un des régimes de retraite du secteur public.

La participation à ce programme est volontaire et ne peut être concurrente à un autre programme ou congé prévu à la convention collective, à l'exception des congés prévus aux articles 3-3.00 Libérations pour activités syndicales nationales, 8-6.00 Droits parentaux et 8-11.00 Régimes d'assurance vie, maladie et traitement.

8-13.02

Le programme a une durée de douze (12) mois. Pour la durée de la convention, le Collège ne peut refuser la première demande sans motif raisonnable. Toute demande subséquente ou renouvellement nécessite une entente entre le Collège et la personne professionnelle et ce, pour la durée de la convention.

8-13.03

La personne professionnelle qui désire participer au programme volontaire de réduction du temps de travail en fait la demande, par écrit, au Collège, au plus tard le 30 avril. La demande doit préciser la date projetée du début et de la fin du programme ainsi que l'option choisie. Dans tous les cas, une entente préalable est requise sur le moment de la semaine où la réduction sera prise. Le Syndicat reçoit copie de la demande.

8-13.04

Si au cours de l'année de participation au programme, la personne professionnelle accède, à sa demande, à un nouveau poste, un projet spécifique ou un remplacement, le Collège peut amender ou mettre fin au programme, après discussion avec la personne professionnelle.

8-13.05

La personne professionnelle peut choisir l'une ou l'autre des options suivantes :

- a) le nombre normal d'heures de travail est réduit de trois (3) heures par semaine. Les heures de travail sont réparties également sur les quatre (4) jours de travail;
- b) le nombre normal de jours de travail est réduit de un (1), à chaque période de deux (2) semaines;
- c) le nombre d'heures de travail est réduit de sept (7) heures par semaine et réparti sur quatre (4) jours de travail;
- d) toute autre option convenue entre le Collège et le Syndicat auquel cas ils devront déterminer l'étendue des avantages accordés y incluant les modalités concernant le travail supplémentaire.

8-13.06

La personne professionnelle bénéficiant du programme peut être appelée à exécuter du travail supplémentaire.

On entend par travail supplémentaire tout travail requis par le Collège et exécuté par une personne professionnelle régulière en dehors de sa journée normale de travail ou de sa semaine normale de travail, telles que prévues à son programme.

8-13.07

La personne professionnelle a droit aux vacances prévues à l'article 8-4.00 comme si elle ne participait pas au programme.

De plus, la personne professionnelle accumule son ancienneté comme si elle ne participait pas au programme.

8-13.08

Le nombre de jours de congé de maladie crédités selon la clause 8-11.37 a) n'est pas réduit pour la personne professionnelle participant au programme.

Aux fins administratives, ces jours sont convertis en une banque d'heures et ce, sur la base du nombre normal d'heures prévu à la clause 8-1.01 de la convention collective.

Cette banque permet à la personne professionnelle participante de recevoir un traitement hebdomadaire correspondant à sa semaine réduite de travail. Au terme de l'année contractuelle, la clause 8-11.37 s'applique.

8-13.09

La personne professionnelle participant au programme bénéficie du nombre de jours fériés prévu à la clause 8-3.01. Aux fins administratives ces jours sont convertis en une banque d'heures et ce, sur la base du nombre normal d'heures prévu à la clause 8-1.01 de la convention collective.

Cette banque permet à la personne professionnelle de recevoir un traitement hebdomadaire correspondant à sa semaine réduite de travail pendant la semaine où elle

bénéficie d'un jour férié. Au 30 juin, le solde des heures non utilisées est converti en vacances additionnelles.

8-13.10

Durant le programme, le Collège continue de payer sa contribution au régime de retraite, comme si la personne professionnelle ne participait pas au programme, dans la mesure où la personne professionnelle verse sa cotisation.

8-13.11

La personne professionnelle peut mettre fin à sa participation au programme en faisant parvenir un avis écrit au Collège au moins trente (30) jours avant son retour, à moins d'entente entre les parties.

8-13.12

Les parties locales peuvent convenir, par voie d'arrangement local, de modalités différentes à l'égard des conditions de ce programme.

Article 8-14.00 - Pratique et responsabilité professionnelles**Stipulation négociée et agréée à l'échelle locale****8-14.01**

Tout document préparé par une personne professionnelle, dans l'exercice de ses fonctions, ou sous sa direction, doit être signé par elle. Cependant, l'utilisation de la teneur de tel document demeure la responsabilité du Collège. Si le Collège publie sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie, un tel document signé par la personne professionnelle, le nom de l'auteure ou de l'auteur, son titre professionnel et le Collège où elle exerce ses fonctions seront indiquées sur tel document.

8-14.02

Malgré la clause 8-14.01, aucune personne professionnelle ne sera tenue de signer un document qu'en toute conscience professionnelle elle ne peut endosser, ni de modifier un document qu'elle a signé et qu'elle croit exact sur le plan professionnel.

8-14.03

Si le Collège publie, en tout ou en partie, sous quelque forme que ce soit, un document non signé par la personne professionnelle, il lui est interdit d'y apposer le nom de cette personne professionnelle.

8-14.04

Aucune mesure disciplinaire ne peut être imposée à une personne professionnelle qui a refusé de signer un document qu'en toute conscience professionnelle elle ne peut approuver.

8-14.05

Les parties reconnaissent comme base de l'action professionnelle les principes énoncés par les codes d'éthique des corporations inscrites au Code des professions de la province de Québec sous réserve des dispositions prévues dans la présente convention.

8-14.06

Le Collège ne peut obliger une personne professionnelle à identifier les personnes qui lui ont fourni confidentiellement des informations à partir desquelles cette personne professionnelle a rédigé un rapport.

8-14.07

Lorsqu'une personne professionnelle est appelée à rendre témoignage devant les tribunaux civils ou criminels sur des faits portés à sa connaissance dans l'exercice de ses fonctions et qu'elle prévoit devoir invoquer son secret professionnel, elle peut se faire accompagner d'une ou d'un procureur choisi et payé par le Collège.

8-14.08

Aucune plainte portée contre une personne professionnelle ne peut être considérée à moins qu'elle ne soit formulée par écrit, signée, portée à l'attention de la personne professionnelle. Le Collège en informe par écrit le Syndicat. Toutefois, le contenu de la plainte n'est transmis au Syndicat que sur l'autorisation écrite de la personne professionnelle.

La personne professionnelle peut contester par écrit le bien-fondé de cette plainte. Cette contestation est versée au dossier de la personne professionnelle si la plainte est aussi versée au dossier de la personne professionnelle. Toute plainte et toute contestation sont retirées du dossier dans les six (6) mois de leur dépôt.

8-14.09

Le Collège fournit aux personnes professionnelles des lieux de travail qui sont compatibles avec l'accomplissement normal des tâches qui leur sont confiées.

Article 8-15.00 - Frais de déplacement**Stipulation négociée et agréée à l'échelle locale****8-15.01**

Les frais de transport et tous les autres frais encourus lors des déplacements des personnes professionnelles dans l'exercice de leur fonction sont remboursés selon les normes convenues entre les parties, dans le cadre des procédures prévues à l'article 4-2.00.

À défaut d'entente, les normes applicables aux personnes professionnelles sont celles en vigueur au Collège pour le personnel cadre, lesquelles sont transmises dans les meilleurs délais au Syndicat par le Collège.

8-15.02

La personne professionnelle n'est pas tenue d'utiliser sa voiture personnelle dans des déplacements pour le compte du Collège.

Article 8-16.00 - Responsabilité civile**Stipulation négociée et agréée à l'échelle locale****8-16.01**

Le Collège s'engage à prendre fait et cause pour toute personne professionnelle dont la responsabilité civile est engagée par le fait de l'exercice de ses fonctions et convient de n'exercer contre elle aucune réclamation à cet égard.

De plus, toute absence nécessitée par cette mise en cause n'entraîne aucune perte de traitement, ni de droit.

8-16.02

Dès que la responsabilité légale du Collège est reconnue par ce dernier ou établie par un tribunal civil, le Collège dédommage toute personne professionnelle pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de biens personnels de leur nature normalement utilisés ou apportés au Collège, sauf si la personne professionnelle a commis une faute lourde ou intentionnelle. Dans le cas où telle perte, vol ou destruction serait déjà couvert par une assurance détenue par la personne professionnelle, la compensation sera égale à la perte effectivement subie par la personne professionnelle.

8-16.03

Sous réserve du respect des règles d'utilisation déterminées par le Collège et à moins que la personne professionnelle n'ait commis une faute lourde ou intentionnelle, le Collège ne peut exiger de remboursement des sommes pour le vol, la destruction ou la détérioration de matériel emprunté au Collège par la personne professionnelle dans le cadre d'activités reliées à ses fonctions.

Article 8-17.00 - Hygiène et sécurité**Stipulation négociée et agréée à l'échelle locale****8-17.01**

En vue d'assurer le bien-être et de prévenir les maladies et accidents du travail, le Collège s'engage à maintenir à un niveau élevé la sécurité et l'hygiène au travail. En particulier, le Collège s'engage à fournir gratuitement dans ses immeubles, les locaux et instruments exigés par les règlements municipaux ou par la régie interne du Collège ou par les normes promulguées en vertu des lois concernant l'hygiène, la santé, le bien-être et la sécurité.

8-17.02

Une personne professionnelle qui découvre une situation dangereuse ou pouvant s'avérer dangereuse, soit pour sa sécurité, soit pour celle des autres personnes professionnelles, soit pour celle du public, doit en aviser immédiatement sa supérieure immédiate ou son supérieur immédiat.

Dans ce cas, le Collège doit prendre immédiatement les dispositions nécessaires, s'il y a lieu, pour remédier à la situation.

8-17.03

Le Collège fournit gratuitement à ses personnes professionnelles tout vêtement spécial exigé par les règlements et normes promulgués en vertu des lois concernant l'hygiène, la santé et la sécurité.

Ces vêtements spéciaux sont la propriété du Collège et leur entretien est à sa charge.

8-17.04

Les personnes professionnelles ont accès aux services de santé offerts aux étudiantes et aux étudiants.

Article 8-18.00 - Stationnement**Stipulation négociée et agréée à l'échelle locale****8-18.01**

Le Collège s'engage, dans la mesure du possible, à fournir à la personne professionnelle une place de stationnement, aux conditions fixées par le Collège, après discussion dans le cadre des procédures prévues à l'article 4-2.00.

CHAPITRE 9 - PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS ET D'ARBITRAGE

Article 9-1.00 - Procédure de règlement des griefs

9-1.01

Tout grief est soumis et réglé conformément aux stipulations du présent chapitre.

9-1.02

À cette fin, la procédure ci-après prévue doit être suivie afin d'en arriver à un règlement dans les plus brefs délais.

9-1.03

Toute personne professionnelle peut, si elle le désire, rencontrer la personne représentante du Collège, en tout temps, pour tenter de régler tout litige survenant entre la personne professionnelle et le Collège. La personne professionnelle doit être accompagnée de la déléguée ou du délégué syndical à moins que la personne professionnelle ne s'y oppose.

9-1.04

La personne professionnelle ou le Syndicat qui veut soumettre un grief en relation avec les stipulations de la convention collective doit le présenter par écrit au Collège dans les trente (30) jours ouvrables suivant la connaissance du fait sans dépasser six (6) mois de l'occurrence du fait qui a donné lieu au grief.

Si plusieurs personnes professionnelles prises collectivement ou si le Syndicat comme tel estiment avoir un objet de grief, le Syndicat peut, dans les délais mentionnés à la présente clause, soumettre ce grief par écrit au Collège. La procédure prévue au présent article s'applique également à cette forme de grief.

Dans le cas d'un grief relatif à une conduite de harcèlement psychologique, le délai pour soumettre un tel grief est de deux (2) ans de la dernière manifestation de cette conduite.

9-1.05

Aux fins de la soumission écrite d'un grief, un formulaire approprié doit être rempli par la personne professionnelle ou le Syndicat établissant les faits à l'origine du grief, mentionnant à titre indicatif les articles de la convention collective qui y sont impliqués et le correctif requis et ce, sans préjudice.

9-1.06

Le Collège doit transmettre sa décision par écrit à la personne professionnelle concernée et au Syndicat dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent la soumission du grief.

9-1.07

Si le grief est accompagné d'une demande écrite de la part de la personne professionnelle concernée ou du Syndicat ou si le Collège le désire, les parties doivent se rencontrer dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la soumission du grief et en discuter. Aux fins de telles rencontres, les personnes représentantes des parties sont les mêmes que celles habilitées à les représenter au CRT et la personne professionnelle concernée peut assister à cette rencontre après en avoir avisé sa supérieure ou son supérieur immédiat.

Dans un tel cas, le Collège doit transmettre sa décision par écrit à la personne professionnelle concernée et au Syndicat dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent la soumission du grief.

9-1.08

Dans le cadre des clauses 9-1.06 et 9-1.07, si la rencontre n'a pas lieu ou si le Collège ne transmet pas de réponse ou si la réponse est insatisfaisante, le Syndicat peut soumettre le grief à l'arbitrage dans le délai prévu à 9-2.01.

9-1.09

La formulation du grief peut, postérieurement à sa soumission, être amendée, mais à la condition que l'amendement n'ait pas pour effet d'en changer la nature. Si un tel amendement est soumis dans les cinq (5) jours ouvrables précédant l'arbitrage, le Collège peut demander que l'audition ait lieu à une date ultérieure.

Une erreur technique dans la formulation d'un grief y compris la présentation par écrit autrement que sur les formules prévues au présent article n'en affecte pas la validité.

9-1.10

Tous les délais prévus au présent article sont de rigueur et ne peuvent être prolongés que par entente écrite entre le Collège et le Syndicat. Ces délais sont toutefois suspendus entre le 15 juin et le 15 août.

Article 9-2.00 - Procédure d'arbitrage**9-2.01**

Si le Syndicat soumet un grief à l'arbitrage, il doit, dans les soixante (60) jours ouvrables suivant l'expiration du délai prévu à la clause 9-1.06 ou 9-1.07, donner un avis écrit l'arbitre en chef dont le nom apparaît à la clause 9-2.08. Malgré ce qui précède, dans le cas où le Collège donne une réponse écrite au Syndicat avant l'expiration du délai prévu à la clause 9-1.06 ou 9-1.07, le délai de soixante (60) jours ouvrables débute avec la date de cette réponse du Collège. Ces délais sont toutefois suspendus entre le 15 juin et le 15 août.

Une copie de l'avis d'arbitrage est transmise en même temps au Collège.

9-2.02

En même temps que l'avis d'arbitrage, le Syndicat fait parvenir l'arbitre en chef l'avis de grief.

9-2.03

Sur réception de l'avis à l'effet qu'un grief est soumis à l'arbitrage, le Greffe des tribunaux d'arbitrage du secteur de l'Éducation (Greffe) ouvre un dossier auquel il donne un numéro de cause, fait parvenir au Syndicat et au Collège un accusé de réception indiquant le numéro de la cause et la date de réception. De plus, il fait parvenir à la Fédération des cégeps, au Ministère et à la partie syndicale négociante concernée, une copie de l'avis d'arbitrage et de l'accusé de réception.

9-2.04

Les personnes représentantes des parties négociantes se rencontrent mensuellement afin de fixer au rôle les griefs inscrits au Greffe pour procéder devant un arbitre unique.

Toutefois, lorsque les parties locales ont décidé de recourir à la procédure d'arbitrage accélérée pour un grief, ce grief doit être traité selon la procédure prévue à la clause 9-3.03.

Dans le cas d'un grief qui n'est pas déféré à la procédure accélérée d'arbitrage, à la demande de l'une ou l'autre des parties lors de la fixation du rôle, un grief est soumis à un arbitre assisté de deux (2) assesseures ou assesseurs.

9-2.05

L'arbitre en chef ou la greffière ou le greffier en chef convoque par un avis écrit d'au moins dix (10) jours ouvrables, les personnes représentantes désignées de la Fédération des cégeps, du Ministère et de la partie syndicale négociante concernée à une réunion afin de :

- a) fixer l'heure, la date et le lieu des premières séances d'arbitrage;
- b) désigner un arbitre à même la liste mentionnée à la clause 9-2.08;
- c) indiquer le mode d'arbitrage choisi.

Le Greffe en avise les parties visées, la partie syndicale nationale, la Fédération des cégeps, le Ministère et l'arbitre tout en transmettant à ce dernier copie des avis de griefs et d'arbitrage.

9-2.06

Dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la réunion prévue à la clause 9-2.04, les parties désignent, s'il y a lieu, leur assesseure ou assesseur et communiquent au Greffe leur nom.

9-2.07

Toute assesseure ou tout assesseur nommé pour assister l'arbitre est réputé habile à siéger, quelles que soient ses activités passées ou présentes, ou ses fonctions au Syndicat, au Collège ou ailleurs.

9-2.08

Les griefs soumis à l'arbitrage en vertu de la convention collective sont décidés par un arbitre unique, choisi par l'arbitre en chef, ou par un arbitre assisté de deux (2) assesseures ou assesseurs, s'il y a lieu, nommés en vertu de la clause 9-2.06.

Les parties négociantes conviennent de désigner les personnes suivantes pour agir comme arbitre :

Bastien, François	Faucher, Nathalie	Lévesque, Éric
Beaupré, René	Ferland, Gilles	Massicotte, Nathalie
Bertrand, Richard	Flynn, Maureen	Martin, Claude
Bertrand, Yvan	Garneau, Dominic	Ménard-Cheng, Nancy
Brassard, Claire	Ladouceur, André	Morency, Jean M.
Brault, Serge	Laplante, Pierre	Rochon, Serge
Cavé, Johanne	Lavoie, André G., arbitre en chef	Saint-André, Yves
Côté, André C.	Lecompte, Natacha	Tousignant, Lyse

Toute autre personne nommée par les parties négociantes pour agir comme arbitre.

Toutefois, dans les cas d'un grief de classification tel que prévu à la clause 6-1.04, le grief procède devant un arbitre unique désigné par l'arbitre en chef ou par la greffière en chef ou le greffier en chef parmi les personnes suivantes :

Beaupré, René

Ferland, Gilles

La négociation des listes d'arbitres est effectuée simultanément aux négociations.

9-2.09

Dès sa nomination, l'arbitre en chef, avant d'agir, prête serment ou s'engage sur l'honneur, devant une ou un juge de la Cour supérieure, à remplir ses fonctions selon la loi, les présentes stipulations, l'équité et la bonne conscience.

Dès sa nomination, chaque arbitre prête serment ou s'engage sur l'honneur, devant l'arbitre en chef, pour la durée de la convention, à rendre sentence selon la loi, les présentes stipulations, l'équité et la bonne conscience.

9-2.10

Toute vacance est comblée suivant la procédure établie pour la nomination de l'arbitre ou des assesseures ou assesseurs.

9-2.11

Dans les cas d'arbitrage avec deux (2) assesseures ou assesseurs, l'arbitre, seul ou avec l'assesseure ou l'assesseur d'une seule partie, ne procédera pas, sauf si une (1) assesseure ou un (1) assesseur, après avoir été dûment convoqué par écrit, ne se présente pas une première fois et qu'elle ou il récidive après un nouvel avis écrit d'au moins cinq (5) jours ouvrables à l'avance de la tenue d'une séance ou d'un délibéré.

9-2.12

L'arbitre procède en toute diligence à l'instruction du grief, selon la procédure et la preuve qu'il juge appropriées.

L'arbitre s'assure également du respect des règles de fonctionnement du Greffe, particulièrement celles figurant à la clause 9-2.13.

Lorsqu'il le juge opportun, l'arbitre peut imposer un échéancier formel quant au déroulement des auditions.

9-2.13 Conférence préparatoire

Les procureurs mandatés pour tout dossier de grief entendu selon la procédure prévue au présent article font connaître à l'arbitre et se communiquent entre eux la nature du ou des moyens préliminaires qu'ils entendent soulever au moins une (1) semaine avant la tenue de l'audience.

Toute séance d'arbitrage en vertu du présent article débute à l'heure fixée par le Greffe; les procureurs, les assesseurs, le cas échéant, et l'arbitre doivent d'abord tenir une conférence préparatoire privée qui dure normalement une demi-heure.

Cette conférence préparatoire a pour objet :

- d'améliorer le processus d'arbitrage, de mieux utiliser le temps de disponibilité qu'on y investit et d'accélérer le déroulement des audiences;
- de permettre aux parties de déclarer, si cela n'est pas déjà fait, les moyens de défense en droit autres que les moyens préliminaires qu'elles veulent plaider;
- de cerner le litige et de définir les questions à débattre en cours d'audience;
- d'assurer l'échange entre les parties de toute preuve documentaire;

- de planifier le déroulement de la preuve qu'on souhaite administrer en cours d'audience;
- d'examiner la possibilité d'admettre certains faits;
- d'analyser toute autre question pouvant simplifier ou accélérer le déroulement des audiences.

9-2.14

L'arbitre ne peut, par sa décision à l'égard d'un grief, modifier, soustraire ou ajouter aux clauses des présentes stipulations.

9-2.15

L'arbitre saisi d'un grief a l'autorité pour le maintenir ou le rejeter en totalité ou en partie et établir la compensation qu'il juge équitable pour la perte subie à cause de l'interprétation ou de l'application erronée de la convention collective.

9-2.16

L'arbitre saisi d'un grief prévu à la clause 6-1.04 a la juridiction mentionnée à la clause concernée. À cet effet, l'arbitre réfère au plan de classification. Si le plan de classification est en contradiction avec les stipulations de la convention collective, ces dernières prévalent.

9-2.17

Le grief se rapportant à une erreur de calcul de rémunération ou à une erreur dans l'évaluation des informations effectivement produites en temps requis conduisant directement au calcul de la rémunération, peut être soumis en tout temps et la personne professionnelle aura droit au montant total auquel elle aurait eu droit si l'erreur de calcul de la rémunération ou de l'évaluation de ces documents n'avait pas été commise.

9-2.18

Lorsque le grief comporte une réclamation monétaire, celle ou celui qui a posé le grief n'est pas tenu d'en établir le montant avant de faire décider par l'arbitre du droit à cette somme d'argent.

S'il est décidé que le grief est bien fondé et que les parties ne s'entendent pas sur le montant à être payé, un simple avis adressé au même arbitre lui soumet le désaccord pour décision finale. L'arbitre peut ordonner que les sommes dues à la personne professionnelle portent intérêt au taux prévu au Code du travail (RLRQ, chapitre C-27), à compter de la date où ces sommes étaient exigibles.

9-2.19

Lorsque l'arbitre conclut que le grief est bien fondé, il a un pouvoir général de dédommager la plaignante ou le plaignant pour compenser les torts qu'elle ou il a subis.

9-2.20

Lorsqu'il doit y avoir d'autres séances d'arbitrage dans la même cause, l'arbitre fixe l'heure, la date et le lieu des séances subséquentes et en informe le Greffe, lequel en avise les parties concernées, la partie syndicale négociante, la Fédération des cégeps, le Ministère et les assesseurs ou assessesuses s'il y a lieu. Lorsque l'arbitre est assisté d'assesseurs ou assessesuses, il fixe également l'heure, la date et le lieu des séances de délibéré.

9-2.21

Les séances d'arbitrage sont publiques. Elles ont lieu dans les locaux du Collège à moins d'entente entre les parties et ce, sans frais de location. L'arbitre peut toutefois ordonner le huis clos.

9-2.22

L'arbitre doit rendre sa sentence dans les quarante (40) jours ouvrables de la fin de l'audition à moins que les personnes représentantes des parties ne consentent par écrit, avant l'expiration de ce délai, à accorder un délai supplémentaire. Toutefois, cette sentence n'est pas nulle pour la seule raison qu'elle est rendue après l'expiration des délais.

Un arbitre ne peut se voir confier l'instruction d'un grief s'il n'a pas rendu une sentence dans le délai imparti et ce, tant que la sentence n'est pas rendue.

9-2.23

La sentence de l'arbitre doit être motivée et signée par celui-ci.

L'arbitre dépose deux (2) copies signées de la sentence au Greffe qui se charge de faire parvenir copie aux organismes mentionnés à la clause 9-2.03.

En tout temps, avant sa sentence finale, l'arbitre peut rendre toute décision interlocutoire qu'il croit juste et utile.

La sentence de l'arbitre est finale, exécutoire et lie les parties. Elle doit être exécutée dans les plus brefs délais possibles et avant l'expiration du délai prévu à cette sentence, s'il en est.

9-2.24

En tout temps, avant que l'arbitre ne déclare avoir reçu de la part des personnes représentantes des parties, une affirmation à l'effet que leur preuve est close, la partie syndicale négociante, la Fédération des cégeps et le Ministère peuvent intervenir et faire à l'arbitre toute représentation qu'ils jugent appropriée ou pertinente.

9-2.25

À la demande d'une partie, l'arbitre peut assigner une ou un témoin. L'assignation doit être signifiée au moins cinq (5) jours ouvrables avant l'audition.

9-2.26

Une partie peut exiger les services d'une ou un sténographe officiel; elle peut exiger aussi l'enregistrement, sur bande magnétique ou autrement, des auditions.

Une copie de la transcription des notes sténographiques officielles et de l'enregistrement, selon le cas, est transmise au tribunal d'arbitrage et à l'autre partie.

9-2.27

Tout ordre ou tout document émanant de l'arbitre ou des parties en cause est communiqué ou autrement signifié par l'arbitre aux parties.

9-2.28

Lorsqu'une personne professionnelle quitte son emploi au Collège et qu'un grief la concernant a été porté à l'arbitrage avant la date de son départ, l'arbitre a l'autorité nécessaire pour statuer sur ce grief à la condition que le Syndicat le maintienne.

9-2.29

Les griefs portés à l'arbitrage selon une convention collective antérieure applicable aux personnes professionnelles des syndicats affiliés à la FPPC-CSQ seront décidés conformément à cette convention, à l'exception des frais d'annulation qui sont régis par les clauses 9-4.04 à 9-4.07.

Malgré ce qui précède et sauf dans les cas où un tribunal a déjà été saisi d'un grief, ces griefs seront soumis à un arbitre unique ou à un arbitre assisté d'assesseurs ou d'assesseuses. L'arbitre est désigné parmi celles et ceux dont les noms apparaissent à la clause 9-2.08 des présentes stipulations.

De plus, les parties peuvent recourir aux stipulations de l'article 9-3.00.

9-2.30

Dans la préparation des rôles d'arbitrage, les parties nationales conviennent d'accorder priorité aux griefs portant sur l'application des modalités de la priorité d'emploi et de la sécurité d'emploi et aux cas de suspension et de congédiement.

Il en va de même des griefs découlant de l'application des clauses 5-3.01, 5-3.02 et 5-3.06.

Article 9-3.00 - Autres procédures**9-3.01 Comité national de règlement de griefs et autres recours découlant des articles 39 et 45 du Code du travail (RLRQ, chapitre C-27)**

Les parties négociantes constituent un comité national de règlement de grief et autres recours découlant de l'application du Code du travail (RLRQ, chapitre C-27). Ce comité est composé d'une personne représentante de chaque partie.

Le mandat est le suivant :

- conduire des opérations visant à réduire le plus possible le nombre de griefs et autres recours accumulés, selon les priorités et procédures établies au sein du comité;
- aiguiller les parties vers le mode approprié de recours;
- intervenir auprès des parties locales avant la fixation d'un dossier afin de les aider à le régler;
- faciliter la planification des audiences et la réduction de leur durée.

9-3.02 Médiation préarbitrale

Le Collège et le Syndicat peuvent s'entendre pour procéder à une médiation préarbitrale de certains griefs ou recours découlant des articles 39 et 45 du Code du travail (RLRQ, chapitre C-27) selon les modalités qui suivent. Il en va de même pour les griefs découlant de l'application des clauses 5-3.01, 5-3,02 et 5-3.06.

À cet effet, les parties expédient au Greffe un avis conjoint. Le Greffe propose aux parties des noms de médiatrices ou de médiateurs parmi la liste prévue à la clause 9-2.08. Lorsque les parties acceptent un nom dans cette liste, elles en avisent le Greffe qui fixe dans les plus brefs délais la date de la première rencontre de médiation.

Seule une employée ou seul un employé du Collège ou une élue ou un élu ou une employée ou un employé du Syndicat peuvent représenter les parties; elles peuvent cependant, après l'avoir annoncé d'avance à l'autre partie, s'adjoindre une conseillère ou un conseiller.

La médiatrice ou le médiateur tente d'amener les parties à un règlement. Si un règlement intervient, la médiatrice ou le médiateur en prend acte, le consigne par écrit et en dépose copie au Greffe. Ce règlement lie les parties.

Le Greffe en dépose deux (2) copies conformes au TAT.

Cette procédure s'applique pour tout grief ou recours, ou groupe de griefs ou recours convenu entre le Collège et le Syndicat.

À défaut d'un règlement total des griefs ou recours compris dans la démarche de médiation, les griefs restants sont traités selon la formule convenue par les parties et les autres recours sont traités selon les modes qui sont prévus au Code du travail (RLRQ, chapitre C-27).

La médiatrice ou le médiateur ne pourra agir à titre d'arbitre dans la poursuite de l'arbitrage des griefs qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement à l'étape de la médiation

préarbitrale, à moins que les parties n'en aient expressément convenu autrement avant le début de la médiation.

9-3.03 Procédure d'arbitrage accélérée

1. Grievs admissibles

Tout grief peut être déféré à cette procédure à la condition que les parties (Collège et Syndicat) s'entendent explicitement pour qu'il en soit ainsi. Dans ce cas, un avis signé conjointement par les personnes représentantes autorisées des parties constatant l'entente, est expédié au Greffe.

À défaut par le Collège et le Syndicat de signer un avis conjoint exprimant leur accord pour référer un grief à la procédure d'arbitrage accélérée, ils peuvent exprimer séparément leur accord pour ce faire en faisant parvenir un avis distinct au Greffe à cet effet, avec copie conforme à l'autre partie.

Dans ce dernier cas, l'avis écrit du Collège et celui du Syndicat doivent être tous deux reçus au Greffe au moins sept (7) jours avant la fixation de ce grief au rôle d'arbitrage.

2. Arbitre

L'arbitre est nommé par le Greffe; elle ou il mène l'enquête, interroge les parties et les témoins qui ont été annoncés auparavant à l'autre partie et peut tenter de concilier les parties à leur demande ou avec leur accord.

3. Représentation

Seule une employée ou un employé du Collège ou une élue ou un élu ou une employée ou un employé du Syndicat peuvent représenter les parties; elles peuvent cependant, après l'avoir annoncé d'avance à l'autre partie, s'adjoindre une conseillère ou un conseiller.

4. Durée de l'audience

Généralement, l'audience d'une cause dure environ une heure.

5. Sentence

La sentence arbitrale doit contenir une description sommaire du litige et un exposé sommaire des motifs au soutien de sa conclusion (environ deux (2) pages). Elle ne peut être citée ou utilisée par quiconque à l'égard de l'arbitrage de tout autre grief, à moins que ce grief ne porte sur un litige identique entre le même Collège et les salariés visés par le même Syndicat et portant sur les mêmes faits et causes.

L'arbitre rend sa sentence et en fait parvenir une copie aux parties dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables de l'audience. Il en dépose l'original signé au Greffe.

6. Les stipulations des articles 9-1.00, 9-2.00, 9-4.00 et 9-5.00 s'appliquent en les adaptant à la présente procédure, à l'exception des stipulations inconciliables.

Article 9-4.00 - Frais et honoraires des arbitres et médiatrices et médiateurs**Frais de l'arbitre****9-4.01**

Dans le cas d'un arbitrage, les frais et honoraires de l'arbitre sont assumés :

- par la partie qui a soumis le grief si celui-ci est rejeté;
- par la partie à qui le grief a été soumis s'il est accueilli.

Si le grief est accueilli en partie, l'arbitre détermine la proportion des frais et honoraires que doit assumer chaque partie.

Dans le cas d'un grief de congédiement, les frais et honoraires de l'arbitre sont à la charge du Ministère.

9-4.02

Les honoraires de l'arbitre ne sont versés qu'après dépôt au Greffe de deux (2) copies signées de la sentence.

9-4.03 Frais de médiation préarbitrale

Dans le cas d'une médiation préarbitrale prévue à la clause 9-3.02, les frais et honoraires chargés à titre de médiatrice ou médiateur sont assumés à parts égales entre les parties. Si les parties ont convenu de confier à la médiatrice ou au médiateur le mandat d'agir à titre d'arbitre, les frais et honoraires chargés comme arbitre sont assumés selon les règles générales précédemment énoncées.

9-4.04 Frais d'annulation

À moins que l'arbitre ne soit saisi d'un autre grief pour la journée d'audience prévue, une indemnité de quatre cents dollars (400 \$) lui est versée à titre de frais d'annulation lorsque la demande de remise est présentée dans un délai de trente (30) jours ou moins de la date d'audience.

9-4.05

L'indemnité à rembourser à titre de frais d'annulation, le cas échéant, est assumée :

- par la partie qui se désiste de son grief ou par celle qui y fait droit;
- par la partie qui demande une remise, ou partagée également entre les parties si la demande est conjointe;
- en cas de règlement, quel que soit le nombre de griefs visés et quelle que soit la nature du règlement de ces griefs, l'indemnité à rembourser à titre de frais d'annulation de même que les honoraires et les frais de l'arbitre, le cas échéant, sont assumés à parts égales entre les parties ou selon les modalités du règlement.

À la demande de l'une ou l'autre des parties, l'arbitre qui prend acte du règlement peut déterminer un partage différent.

9-4.06

Les modalités relatives au versement d'indemnités à titre de frais d'annulation d'arbitrage s'appliquent, le cas échéant, aux cas de médiation.

9-4.07

Les stipulations qui précisent les modalités de paiement des indemnités à titre de frais d'annulation prévues ci-dessus prennent effet à compter du 1^{er} avril 2010 et s'appliquent à compter de cette date à toute affaire en cours à cette date.

Article 9-5.00 - Autres frais**9-5.01**

Les frais de déplacement et de séjour d'une ou un témoin de même que la taxe prévue à l'article 100.6 du Code du travail (RLRQ, chapitre C-27), s'il y a lieu, lui sont remboursés par la partie qui a proposé l'assignation.

9-5.02

Les frais et honoraires d'une ou un sténographe officiel sont à la charge de la partie qui en a fait la demande. Sont également à la charge de cette partie, les frais ainsi que la transmission des copies de la transcription des notes sténographiques officielles et de l'enregistrement, selon le cas, à l'arbitre et à l'autre partie.

9-5.03

Les assesseuses ou assesseurs sont rémunérés et remboursés de leurs dépenses par la partie qu'elles ou ils représentent.

9-5.04

Les frais du Greffe et les salaires du personnel du Greffe sont à la charge du Ministère.

CHAPITRE 10 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10-1.00 - Dispositions générales

Transmission des avis et documents

10-1.01

Lorsqu'aux fins d'application de la convention le texte stipule l'envoi ou la transmission d'un avis ou d'un document entre le Collège, le Syndicat, le Bureau de placement, la Fédération des cégeps, le Ministère ou les parties négociantes, l'usage du télécopieur ou du courrier électronique constituent des modes de transmission valables.

10-1.02

Lorsqu'aux fins d'application de la convention le texte stipule l'envoi ou la transmission d'un avis ou d'un document par le Collège à la personne professionnelle, cette transmission se fait par écrit et par courrier électronique.

Lorsqu'aux fins d'application de la convention le texte stipule l'envoi ou la transmission d'un avis ou d'un document par la personne professionnelle au Collège, l'usage du télécopieur ou du courrier électronique constituent des modes de transmission valables.

10-1.03 Accessibilité et traduction de l'entente

Les parties négociantes, de même que chaque collège, rendent accessibles, en format numérique avec table des matières interactive les stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale et les dispositions relatives aux matières de l'annexe A de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R.8-2) sur leur site officiel respectif.

La partie patronale négociante assume les frais de traduction du document prévu au paragraphe précédent.

Le texte officiel des présentes stipulations est le texte français.

10-1.04 Interprétation de l'entente

L'utilisation des genres féminin et masculin dans toute désignation de personne n'a pas pour effet de modifier les droits et avantages qui auraient été applicables si le texte avait été rédigé au masculin; à moins que le contexte ne s'y oppose, elle n'a pas pour effet de conférer des droits et avantages différents aux hommes et aux femmes.

La nullité d'une clause de la convention collective n'entraîne pas la nullité d'une autre clause ou de la convention collective en son entier.

Les annexes font partie intégrante de la convention collective.

Article 10-2.00 - Entrée en vigueur et durée

10-2.01

La convention collective entre en vigueur à la date de la signature des stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale et se termine le 31 mars 2023.

10-2.02

Les présentes stipulations n'ont aucun effet rétroactif, sauf dispositions contraires explicites.

ANNEXES

ANNEXE « A »

FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT

1-01 Dispositions générales

Les dispositions de la présente annexe visent toute personne professionnelle qui, en vertu des dispositions relatives à la priorité ou à la sécurité d'emploi, est l'objet d'un remplacement impliquant un changement de domicile consécutif à un changement de zone.

Lorsque le remplacement d'une personne professionnelle l'amène à changer de zone, les frais de déménagement prévus à la présente annexe s'appliquent si la personne professionnelle déménage.

1-02 Autorisation

Les allocations prévues ci-après sont autorisées et payées par le Collège d'où origine la personne professionnelle.

1-03 Absence pour déménagement

Toute personne professionnelle à qui une offre d'emploi est faite et qui déménage conformément à la clause 1.01 pour accepter cette offre a droit de s'absenter :

- a) sans perte de traitement, pour une durée maximum de trois (3) jours ouvrables, excluant la durée du trajet aller-retour pour se chercher un nouveau domicile. À cette occasion, le Collège rembourse à la personne professionnelle les frais de déplacement pour elle-même ainsi que pour sa conjointe ou son conjoint pour un voyage aller-retour et les frais de séjour pour une période n'excédant pas trois (3) jours, et ce, conformément au régime de frais de déplacement en vigueur au Collège;
- b) sans perte de traitement pour une durée de trois (3) jours ouvrables, pour déménager et emménager. À cette occasion, les frais de déplacement et de séjour de la personne professionnelle et de ses personnes dépendantes lui sont remboursés par le Collège selon le régime de frais de déplacement en vigueur à ce dernier.

1-04 Frais de déménagement

Le Collège s'engage à assumer, sur production de pièces justificatives, les frais encourus pour le transport des meubles meublants et effets personnels de la personne professionnelle visée, y compris l'emballage, le déballage et le coût de la prime d'assurance, ou les frais de remorquage d'une maison mobile à condition qu'elle fournisse à l'avance au moins deux (2) soumissions détaillées des frais à encourir.

1-05

Toutefois, le Collège ne paie pas le coût du transport du véhicule personnel de la personne professionnelle à moins que l'endroit de sa nouvelle résidence soit inaccessible par la route. De même, les frais de transport d'une embarcation, canot, etc., ne sont pas remboursés.

1-06 Frais d'entreposage des meubles meublants et effets personnels

Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, autres que la construction d'une nouvelle résidence, le Collège paie les frais d'entreposage des meubles meublants et effets personnels de la personne professionnelle et de ses personnes dépendantes pour une période ne dépassant pas deux (2) mois.

1-07 Compensation pour les dépenses concomitantes

Le Collège paie une allocation de déplacement de sept cent cinquante dollars (750 \$) à toute personne professionnelle mariée ou en union civile déplacée, ou de deux cents dollars (200 \$) si elle est célibataire, en compensation des dépenses concomitantes de déplacement (tapis, draperies, débranchement et raccordement d'appareils électriques, nettoyage, frais de gardienne, etc.) à moins que cette personne professionnelle n'emménage dans un lieu où des commodités complètes sont mises à sa disposition par le Collège.

Toutefois, l'allocation de déplacement de sept cent cinquante dollars (750 \$) payable à la personne professionnelle mariée ou en union civile déplacée est payable également à la personne professionnelle célibataire tenant logement.

1-08 Rupture de bail

Le Collège paie à la personne professionnelle qui doit abandonner un logis sans bail écrit, la valeur d'un (1) mois de loyer. S'il y a un bail, le Collège dédommage, pour une période maximale de trois (3) mois de loyer, la personne professionnelle qui doit résilier son bail et dont la ou le propriétaire exige une compensation. Dans les deux (2) cas, la personne professionnelle doit attester le bien-fondé de la requête de la ou du propriétaire et produire les pièces justificatives.

1-09

Si la personne professionnelle choisit de sous-louer elle-même son logement, les frais normaux d'annonce pour la sous-location sont à la charge du Collège.

1-10 Vente et achat de résidence

- a) Le Collège paie à la personne professionnelle qui doit vendre sa maison (résidence principale) les frais de courtage, sur présentation des documents suivants :
- le contrat avec l'agente ou l'agent d'immeubles, et ce immédiatement après sa passation;
 - le contrat de vente;
 - le compte d'honoraires de l'agente ou l'agent d'immeubles;

- b) le Collège paie à la personne professionnelle qui a vendu sa maison à cause de son déplacement et qui en achète une autre pour fins de résidence à l'endroit de son affectation, les frais d'actes notariés que la personne professionnelle doit payer;
- c) le Collège paie la pénalité pour bris d'hypothèque au coût réel, le cas échéant;
- d) le Collège paie la taxe de mutation de la ou du propriétaire au coût réel, le cas échéant.

1-11 Frais relatifs à la garde de la maison non vendue

Lorsque la maison de la personne professionnelle, quoique mise en vente à un prix raisonnable, n'est pas vendue au moment où la personne professionnelle doit assumer les obligations relatives à son nouveau lieu de résidence, les frais relatifs à la garde de la maison non vendue ne sont pas remboursés, mais le cas échéant, pour une période allant jusqu'à trois (3) mois, le Collège rembourse à la personne professionnelle les dépenses suivantes à condition qu'elle produise les pièces justificatives :

- a) les taxes municipales et scolaires;
- b) l'intérêt sur l'hypothèque;
- c) le coût de la prime d'assurance.

1-12 Frais de séjour

Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, autre que la construction d'une nouvelle résidence, le Collège paie les frais de séjour pour la personne professionnelle et sa famille, conformément au régime de frais de déplacement du Collège, normalement pour une période n'excédant pas deux (2) semaines.

1-13 Frais de transport

À la condition que le déménagement soit retardé avec l'autorisation du Collège et que la famille de la personne professionnelle mariée ou en union civile ne soit pas remplacée immédiatement, le Collège assume les frais de transport de la personne professionnelle pour visiter sa famille, à toutes les deux (2) semaines, si la distance à parcourir est égale ou inférieure à cinq cents (500) kilomètres aller-retour; si la distance à parcourir est supérieure à cinq cents (500) kilomètres aller-retour, ses frais de transport ne sont assumés qu'une fois par mois, et ce, jusqu'à un maximum de mille six cents (1 600) kilomètres aller-retour.

1-14 Frais de loyer

Dans le cas où la personne professionnelle remplacée choisit de ne pas vendre sa maison (résidence principale), elle peut bénéficier des dispositions de la présente clause. Afin d'éviter à la personne professionnelle propriétaire une double charge financière due au fait que sa résidence principale ne serait pas louée au moment où elle doit assumer de nouvelles obligations pour se loger dans la localité où elle est remplacée, le Collège lui paie, pour la période pendant laquelle sa maison ne serait pas louée, le montant de son

nouveau loyer jusqu'à concurrence d'une période de trois (3) mois, sur présentation de pièces justificatives. De plus, le Collège rembourse les frais raisonnables d'annonce et les frais d'au plus deux (2) voyages encourus pour la location de sa maison, sur présentation de pièces justificatives et conformément au régime de frais de déplacement en vigueur au Collège.

ANNEXE « B »**Liste de la zone à laquelle est rattaché chaque collège aux fins de l'application de la priorité d'emploi et de la sécurité d'emploi**

<u>COLLÈGES</u>	<u>AUTRES COLLÈGES DE LA ZONE</u>
ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	-
AHUNTSIC	St-Jérôme, Montmorency, Île de Montréal*, Lionel-Groulx, Édouard-Montpetit, Champlain (St-Lambert)
ALMA	Jonquière
ANDRÉ-LAURENDEAU	St-Jean-sur-Richelieu, Valleyfield, Île de Montréal*, Édouard-Montpetit, Champlain (St-Lambert), Montmorency, Lionel-Groulx
ARVIDA	Jonquière, Chicoutimi
BAIE-COMEAU	-
BEAUCE-APPALACHES	-
BOIS-DE-BOULOGNE	St-Jérôme, Montmorency, Lionel-Groulx, Île de Montréal*, Édouard-Montpetit, Champlain (St-Lambert)
CHAMPLAIN (LENNOXVILLE)	Sherbrooke Champlain (centre administratif)
CHAMPLAIN (ST-LAMBERT)	Île de Montréal*, Montmorency, Édouard-Montpetit, St-Hyacinthe, St-Jean-sur-Richelieu
CHAMPLAIN (ST.LAWRENCE)	Région de Québec **
CHAMPLAIN administratif)	(centre Sherbrooke Champlain (Lennoxville)
CHICOUTIMI	Jonquière, Arvida

COLLÈGES**AUTRES COLLÈGES DE LA ZONE**

DAWSON	Île de Montréal*, St-Jean-sur-Richelieu, Champlain (St-Lambert), Montmorency, Édouard-Montpetit, Lionel-Groulx
DRUMMONDVILLE	-
ÉDOUARD-MONTPETIT	Île de Montréal*, Montmorency, St-Hyacinthe, Champlain (St-Lambert), St-Jean-sur-Richelieu
F.-X.-GARNEAU	Région de Québec **
GASPÉSIE ET DES ÎLES	-
GASPÉSIE ET DES ÎLES - (CARLETON)	-
GASPÉSIE ET DES ÎLES - (GRANDE-RIVIÈRE)	-
GASPÉSIE ET DES ÎLES - (ÎLES-DE-LA-MADELEINE)	-
GÉRALD-GODIN	Île de Montréal*, Montmorency, Champlain (St-Lambert), Édouard-Montpetit, Lionel-Groulx, Valleyfield
GRANBY	-
HÉRITAGE	Outaouais
JOHN ABBOTT	Valleyfield, Champlain (St-Lambert), Île de Montréal*, Édouard-Montpetit, Montmorency, Lionel-Groulx
INSTITUT MARITIME DU QUÉBEC À QUÉBEC (RIMOUSKI)	Région de Québec**
JONQUIÈRE	Chicoutimi, Arvida, Alma
LA POCATIÈRE	-
LÉVIS	Région de Québec**
LIMOILOU	Région de Québec**

COLLÈGES**AUTRES COLLÈGES DE LA ZONE**

LIONEL-GROULX	Montmorency, St-Jérôme, Île de Montréal*
MAISONNEUVE	Île de Montréal*, Montmorency, Édouard-Montpetit, Lionel-Groulx, St-Jean-sur-Richelieu, Champlain (St-Lambert)
MARIE-VICTORIN	Île de Montréal*, Édouard-Montpetit, Lionel-Groulx, Montmorency, St-Jérôme, Champlain (St-Lambert)
MATANE	-
MONT-LAURIER (ST-JÉRÔME)	-
MONTMORENCY	Île de Montréal*, Lionel-Groulx, St-Jérôme, Édouard-Montpetit, Champlain (St-Lambert)
OUTAOUAIS	Héritage
RÉGIONAL DE LANAUDIÈRE	-
RIMOUSKI	-
RIVIÈRE-DU-LOUP	-
ROSEMONT	Île de Montréal*, Champlain (St-Lambert), Lionel-Groulx, St-Jean-sur-Richelieu, Édouard-Montpetit, Montmorency
ST-FÉLICIEN	-
ST-HYACINTHE	Édouard-Montpetit, Champlain (St-Lambert)
ST-JEAN-SUR-RICHELIEU	Champlain (St-Lambert), Édouard-Montpetit, André-Laurendeau, Dawson, Rosemont, Vieux-Montréal, Maisonneuve
ST-JÉRÔME	Lionel-Groulx, Montmorency, Bois-de-Boulogne, Ahuntsic, St-Laurent, Vanier
ST-LAURENT	Île de Montréal*, Montmorency, Champlain (St-Lambert), Édouard-Montpetit, St-Jérôme, Lionel-Groulx

COLLÈGES**AUTRES COLLÈGES DE LA ZONE**

STE-FOY	Région de Québec **
SEPT-ÎLES	-
SHAWINIGAN	Trois-Rivières
SHERBROOKE	Champlain (Lennoxville) Champlain (centre administratif)
SOREL-TRACY	-
THETFORD	-
TROIS-RIVIERES	Shawinigan
VALLEYFIELD	John Abbott, André-Laurendeau, Gérald-Godin
VANIER	Île de Montréal*, Lionel-Groulx, St-Jérôme, Édouard-Montpetit, Champlain (St-Lambert), Montmorency
VICTORIAVILLE	-
VIEUX MONTRÉAL	Île de Montréal*, Champlain (St-Lambert), Lionel-Groulx, St-Jean-sur-Richelieu, Édouard-Montpetit, Montmorency

* Île de Montréal :
Les Collèges Ahuntsic, André-Laurendeau,
Bois-de-Boulogne, Dawson, Gérald-Godin,
John Abbott, Maisonneuve, Marie-Victorin,
Rosemont, St-Laurent, Vanier, Vieux Montréal.

** Région de Québec :
Les Collèges F.-X. Garneau, Limoilou,
Sainte-Foy, Lévis, Champlain (St.Lawrence),
Rimouski (Le centre de Québec de l'Institut
maritime du Québec).

ANNEXE « C »**ÉCHELLES DE TRAITEMENT – COLLÈGES****C204 - Aide pédagogique individuel****C205 - Analyste****C209 - Spécialiste en moyens et techniques d'enseignement****(Taux annuels)****Heures par semaine : 35,00**

Échelon	Taux jusqu'au 2020-03-31 (\$)	Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31 (\$)	Taux du 2021-04-01 au 2022-03-31 (\$)	Taux à compter du 2022-04-01 (\$)
-----	-----	-----	-----	-----
1	45 420	46 333	47 265	48 689
2	46 954	47 886	48 835	50 296
3	48 580	49 548	50 534	52 050
4	50 223	51 228	52 250	53 821
5	51 958	52 999	54 058	55 684
6	53 730	54 807	55 903	57 583
7	55 574	56 688	57 821	59 556
8	57 492	58 642	59 811	61 619
9	59 446	60 633	61 839	63 720
10	61 492	62 715	63 975	65 254
11	63 610	64 888	66 185	67 500
12	65 783	67 098	68 431	69 801
13	68 048	69 418	70 806	72 230
14	70 039	71 445	72 869	74 330
15	72 102	73 545	75 024	76 522
16	74 221	75 700	77 216	78 768
17	76 394	77 928	79 481	81 069
18	78 640	80 211	81 818	83 462

Échelles de traitement - Collèges**C202 - Agente ou agent de la gestion financière****C206 - Animatrice ou animateur d'activités étudiantes*****C208 - Attachée ou attaché d'administration****C263 - Conseillère ou conseiller à la vie étudiante****C203 - Conseillère ou conseiller en communication****C214 - Conseillère ou conseiller en information scolaire et professionnelle****(Taux annuels)****Heures par semaine : 35,00**

Échelon	Taux jusqu'au 2020-03-31 (\$)	Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31 (\$)	Taux du 2021-04-01 au 2022-03-31 (\$)	Taux à compter du 2022-04-01 (\$)
-----	-----	-----	-----	-----
1	44 671	45 566	46 479	47 886
2	46 114	47 045	47 995	49 456
3	47 612	48 561	49 529	51 027
4	49 127	50 114	51 118	52 670
5	50 735	51 757	52 798	54 387
6	52 360	53 401	54 460	56 104
7	54 058	55 136	56 232	57 930
8	55 793	56 908	58 040	59 793
9	57 602	58 752	59 921	61 729
10	59 446	60 633	61 839	63 080
11	61 382	62 606	63 866	65 144
12	63 354	64 614	65 911	67 226
13	65 418	66 733	68 066	69 436
14	67 208	68 559	69 929	71 335
15	69 034	70 422	71 828	73 271
16	70 933	72 358	73 801	75 280
17	72 851	74 312	75 791	77 307
18	74 842	76 339	77 873	79 426

* Ce corps d'emploi ne fait plus partie du plan de classification. Il n'est maintenu que pour les professionnelles ou professionnels qui étaient classés avant la date d'entrée en vigueur de la convention collective 1989-1992 et qui exercent les fonctions prévues au plan de classification émanant de la partie patronale négociante en date du 1^{er} juin 1987.

Échelles de traitement - Collèges**C221 - Conseillère ou conseiller en formation scolaire****(Taux annuels)****Heures par semaine : 35,00**

Échelon	Taux jusqu'au 2019-04-02 (\$)	Taux du 2019-04-03 au 2020-03-31 (\$)	Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31 (\$)	Taux du 2021-04-01 au 2022-03-31 (\$)	Taux à compter du 2022-04-01 (\$)
1	44 671	45 420	46 333	47 265	48 689
2	46 114	46 954	47 886	48 835	50 296
3	47 612	48 580	49 548	50 534	52 050
4	49 127	50 223	51 228	52 250	53 821
5	50 735	51 958	52 999	54 058	55 684
6	52 360	53 730	54 807	55 903	57 583
7	54 058	55 574	56 688	57 821	59 556
8	55 793	57 492	58 642	59 811	61 619
9	57 602	59 446	60 633	61 839	63 720
10	59 446	61 492	62 715	63 975	65 254
11	61 382	63 610	64 888	66 185	67 500
12	63 354	65 783	67 098	68 431	69 801
13	65 418	68 048	69 418	70 806	72 230
14	67 208	70 039	71 445	72 869	74 330
15	69 034	72 102	73 545	75 024	76 522
16	70 933	74 221	75 700	77 216	78 768
17	72 851	76 394	77 928	79 481	81 069
18	74 842	78 640	80 211	81 818	83 462

NOTE :

L'échelle de traitement tient compte des modifications découlant des ententes de l'équité salariale conclues entre juin et septembre 2021.

Échelles de traitement – Collèges**C216 - Conseillère ou conseiller en services adaptés****C223 - Conseillère ou conseiller en adaptation scolaire¹****C231 - Travailleuse ou travailleur social****C233 - Agente ou agent de service social****(Taux annuels)****Heures par semaine : 35,00**

Échelon	Taux jusqu'au 2020-03-31 (\$)	Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31 (\$)	Taux du 2021-04-01 au 2022-03-31 (\$)	Taux à compter du 2022-04-01 (\$)
-----	-----	-----	-----	-----
1	46 114	47 045	47 995	49 456
2	47 776	48 726	49 694	51 191
3	49 529	50 515	51 520	53 072
4	51 319	52 342	53 383	54 990
5	53 182	54 241	55 319	56 999
6	55 136	56 232	57 364	59 099
7	57 108	58 259	59 428	61 218
8	59 190	60 377	61 583	63 427
9	61 345	62 569	63 829	65 765
10	63 574	64 852	66 149	67 464
11	65 875	67 190	68 541	69 911
12	68 304	69 673	71 061	72 486
13	70 769	72 194	73 636	75 116
14	72 979	74 440	75 938	77 453
15	75 280	76 778	78 312	79 882
16	77 636	79 188	80 777	82 384
17	80 083	81 690	83 316	84 978
18	82 585	84 229	85 909	87 626

¹ L'échelle de traitement tient compte des modifications découlant des ententes de l'équité salariale conclues entre juin et septembre 2021.

Échelles de traitement - Collèges**C219 - Conseillère ou conseiller pédagogique¹****(Taux annuels)****Heures par semaine : 35,00**

Échelon	Taux jusqu'au 2020-03-31 (\$)	Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31 (\$)	Taux du 2021-04-01 au 2021-12-07 (\$)	Taux du 2021-12-14 au 2022-03-31 (\$)	Taux à compter du 2022-04-01 (\$)
-----	-----	-----	-----	-----	-----
1	46 114	47 045	47 995	48 689	50 150
2	47 776	48 726	49 694	50 552	52 068
3	49 529	50 515	51 520	52 470	54 040
4	51 319	52 342	53 383	54 515	56 159
5	53 182	54 241	55 319	56 615	58 332
6	55 136	56 232	57 364	58 770	60 542
7	57 108	58 259	59 428	61 035	62 880
8	59 190	60 377	61 583	63 373	65 272
9	61 345	62 569	63 829	65 802	67 792
10	63 574	64 852	66 149	68 340	69 710
11	65 875	67 190	68 541	70 952	72 376
12	68 304	69 673	71 061	73 709	75 189
13	70 769	72 194	73 636	76 522	78 056
14	72 979	74 440	75 938	79 097	80 686
15	75 280	76 778	78 312	81 745	83 389
16	77 636	79 188	80 777	84 466	86 165
17	80 083	81 690	83 316	87 315	89 069
18	82 585	84 229	85 909	90 219	92 027

¹ Entre le 1^{er} avril 2020 et le 13 décembre 2021, le montant forfaitaire qui est versé à la conseillère ou le conseiller pédagogique situé au 18^e échelon de son échelle de traitement devient admissible au régime de retraite tel que prévu à l'annexe « M ».

Échelles de traitement - Collèges**C220 – Conseillère ou conseiller d'orientation****(Taux annuels)****Heures par semaine : 35,00**

Échelon	Taux jusqu'au 2019-04-02 (\$)	Taux du 2019-04-03 au 2020-03-31 (\$)	Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31 (\$)	Taux du 2021-04-01 au 2022-03-31 (\$)	Taux à compter du 2022-04-01 (\$)
1	45 420	46 114	47 045	47 995	49 456
2	46 954	47 776	48 726	49 694	51 191
3	48 580	49 529	50 515	51 520	53 072
4	50 223	51 319	52 342	53 383	54 990
5	51 958	53 182	54 241	55 319	56 999
6	53 730	55 136	56 232	57 364	59 099
7	55 574	57 108	58 259	59 428	61 218
8	57 492	59 190	60 377	61 583	63 427
9	59 446	61 345	62 569	63 829	65 765
10	61 492	63 574	64 852	66 149	67 464
11	63 610	65 875	67 190	68 541	69 911
12	65 783	68 304	69 673	71 061	72 486
13	68 048	70 769	72 194	73 636	75 116
14	70 039	72 979	74 440	75 938	77 453
15	72 102	75 280	76 778	78 312	79 882
16	74 221	77 636	79 188	80 777	82 384
17	76 394	80 083	81 690	83 316	84 978
18	78 640	82 585	84 229	85 909	87 626

NOTE :

L'échelle de traitement tient compte des modifications découlant des ententes de l'équité salariale conclues entre juin et septembre 2021.

Échelles de traitement - Collèges**C222 - Psychologue****(Taux annuels)****Heures par semaine : 35,00**

Échelon	Taux jusqu'au 2020-03-31 (\$)	Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31 (\$)	Taux du 2021-04-01 au 2022-03-31 (\$)	Taux à compter du 2022-04-01 (\$)
-----	-----	-----	-----	-----
1	48 269	49 237	50 223	51 739
2	50 187	51 191	52 214	53 785
3	52 177	53 218	54 278	55 903
4	54 205	55 282	56 396	58 113
5	56 360	57 492	58 642	60 414
6	58 569	59 738	60 925	62 770
7	60 889	62 112	63 354	65 254
8	63 281	64 541	65 838	67 829
9	65 783	67 098	68 431	70 495
10	68 395	69 765	71 153	72 577
11	71 061	72 486	73 929	75 408
12	73 892	75 371	76 887	78 421
13	76 778	78 312	79 882	81 471
14	79 444	81 033	82 658	84 320
15	82 202	83 845	85 526	87 242
16	85 033	86 731	88 466	90 237
17	87 936	89 690	91 479	93 306
18	90 986	92 813	94 675	96 575

Échelles de traitement - Collège**C262 - Bibliothécaire****(Taux annuels)****Heures par semaine : 35,00**

Échelon	Taux jusqu'au 2020-03-31 (\$)	Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31 (\$)	Taux du 2021-04-01 au 2022-03-31 (\$)	Taux à compter du 2022-04-01 (\$)
-----	-----	-----	-----	-----
1	45 420	46 333	47 265	48 689
2	46 954	47 886	48 835	50 296
3	48 580	49 548	50 534	52 050
4	50 223	51 228	52 250	53 821
5	51 958	52 999	54 058	55 684
6	53 730	54 807	55 903	57 583
7	55 574	56 688	57 821	59 556
8	57 492	58 642	59 811	61 619
9	59 446	60 633	61 839	63 720
10	61 492	62 715	63 975	65 254
11	63 610	64 888	66 185	67 500
12	65 783	67 098	68 431	69 801
13	68 048	69 418	70 806	72 230
14	70 039	71 445	72 869	74 330
15	72 102	73 545	75 024	76 522
16	74 221	75 700	77 216	78 768
17	76 394	77 928	79 481	81 069
18	78 640	80 211	81 818	83 462

NOTE :

L'échelle de traitement tient compte des modifications découlant des ententes de l'équité salariale conclues entre juin et septembre 2021.

Échelles de traitement – Collège**C210 – Analyste spécialisé en informatique****(Taux annuels)****Heures par semaine : 35,00**

Échelon	Taux à compter du 2022-04-01 (\$)
-----	-----
1	50 150
2	52 068
3	54 040
4	56 159
5	58 332
6	60 542
7	62 880
8	65 272
9	67 792
10	69 710
11	72 376
12	75 189
13	78 056
14	80 686
15	83 389
16	86 165
17	89 069
18	92 027

ANNEXE « D »**PROGRAMME DE RETRAITE PROGRESSIVE****ADMISSIBILITÉ**

1. Le programme de retraite progressive a pour effet de permettre à une personne professionnelle régulière qui participe à l'un des régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP et RRE) de réduire sa prestation de travail pour une période de une (1) à cinq (5) années dans une proportion telle qu'elle ne doit pas être inférieure à quarante pour cent (40 %) ou supérieure à quatre-vingt pour cent (80 %) de sa prestation de travail habituelle.

CONDITIONS D'OBTENTION DU PROGRAMME

2. L'octroi d'une retraite progressive est assujéti à une entente préalable avec le Collège.

La personne professionnelle doit être admissible et s'engager à prendre sa retraite à la fin du programme.

La personne professionnelle qui désire se prévaloir du programme doit en faire la demande par écrit au Collège au moins soixante (60) jours à l'avance.

Cette demande doit spécifier :

- a) La durée du programme, laquelle peut varier entre douze (12) et soixante (60) mois.
- b) Le nombre d'heures travaillées par semaine, lequel ne doit jamais être inférieur à quarante pour cent (40 %) des heures prévues dans son horaire de travail habituel.
- c) L'aménagement de la semaine de travail.

À la fin de cette période, la personne professionnelle prend sa retraite.

Une personne professionnelle n'est éligible qu'une seule fois au programme de retraite progressive.

3. Le pourcentage du temps travaillé ou le nombre d'heures travaillées par semaine ou l'aménagement de la semaine de travail peut être modifié en cours de programme après entente entre la personne professionnelle et le Collège.

Si, pour des circonstances hors de son contrôle, (ex. : grève, lock-out, correction du service antérieur), la personne professionnelle n'est pas admissible à la retraite à la fin du programme, celui-ci est prolongé jusqu'à la date d'admissibilité à la retraite.

DROITS ET AVANTAGES

4. La personne professionnelle continue d'accumuler son ancienneté et son expérience comme si elle ne participait pas au programme.
5. Durant le programme, la personne professionnelle se voit créditer aux fins d'admissibilité à la retraite le service à temps plein ou à temps partiel qu'elle accomplissait avant le début du programme. Il en est de même aux fins du calcul de sa rente de retraite ou des prestations en cas de décès.
6. Durant le programme, la personne professionnelle verse sa cotisation au régime de retraite sur la base du traitement admissible évolutif et du temps travaillé (à temps complet ou à temps partiel) avant le début du programme.
7. Durant le programme, le Collège continue de verser sa contribution au régime d'assurance maladie sur la base de temps travaillé avant le début du programme. Le régime de base d'assurance vie est celui dont la personne professionnelle bénéficiait avant le début du programme.
8. Dans le cas où une invalidité survient pendant la durée du programme de retraite progressive, la personne professionnelle est exonérée de ses cotisations au régime de retraite sur la base du traitement admissible évolutif et du temps travaillé avant le début du programme.
9. Pendant une période d'invalidité, le régime d'assurance traitement s'applique sur la base du traitement évolutif et du temps travaillé prévus au programme sans dépasser la date effective de la retraite.
10. La personne professionnelle qui a accumulé une caisse de jours de congé de maladie monnayables, en vertu de conventions collectives antérieures peut les utiliser, pendant la durée du programme pour se dispenser en tout ou en partie de sa prestation de travail prévue à l'entente, si ces conventions collectives antérieures permettent une telle utilisation.
11. Dans l'éventualité où son poste est aboli, la personne professionnelle bénéficiant de la sécurité d'emploi demeure soumise aux dispositions des articles 5-4.00 et 5-6.00. Le cas échéant, elle peut transporter dans un autre Collège son entente portant sur le programme de retraite progressive, si ce dernier y consent.

CESSATION DE L'ENTENTE

12. Le programme de retraite progressive prend fin dans les cas suivants :
- a) la retraite;
 - b) le décès;
 - c) la démission;
 - d) le désistement avec le consentement du Collège;
 - e) la mise à pied;
 - f) le congédiement;
 - g) la relocalisation dans un autre Collège, sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 11.
13. Lorsque le programme prend fin, l'entente entre la personne professionnelle et le Collège se termine et le service crédité aux fins du régime de retraite durant l'application du programme est maintenu. Le cas échéant, les cotisations au régime de retraite non versées, accumulées avec intérêts demeurent au dossier de la personne professionnelle.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14. Sauf pour les stipulations apparaissant à la présente annexe, la personne professionnelle qui se prévaut du programme de retraite progressive est régie par les dispositions de la convention collective concernant les personnes professionnelles à temps partiel.

ANNEXE « E »**DISPARITÉS RÉGIONALES****1.00 SECTION I - DÉFINITIONS**

Aux fins de la présente annexe, on entend par :

1.01**1. Personne à charge**

La conjointe ou le conjoint et l'enfant à charge tels que définis à la clause 8-11.02 et toute autre personne à charge au sens de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre CI-3), à condition que celle-ci ou celui-ci réside avec la personne professionnelle.

De plus, pour la personne professionnelle travaillant dans la localité de Fermont, est considéré comme enfant à charge, l'enfant de vingt-cinq (25) ans ou moins qui poursuit, hors de la localité d'affectation de son parent, des études post-secondaires dans un établissement d'enseignement reconnu.

Cependant, pour les fins de la présente annexe, les revenus tirés d'un emploi par la conjointe ou le conjoint de la personne professionnelle n'ont pas pour effet de lui enlever son statut de personne à charge. De même, le fait pour une ou un enfant de fréquenter une école secondaire reconnue d'intérêt public dans un autre endroit que le lieu de résidence de la personne professionnelle, ne lui enlève pas son statut de personne à charge lorsqu'aucune école secondaire publique n'est accessible dans la localité où réside la personne professionnelle.

De même, le fait pour une ou un enfant de fréquenter une école de niveau préscolaire ou primaire, reconnue d'intérêt public, dans un autre endroit que le lieu de résidence de la personne professionnelle ne lui enlève pas son statut de personne à charge lorsque aucune école reconnue d'intérêt public, préscolaire ou primaire selon le cas, n'est accessible dans la langue d'enseignement de l'enfant (français ou anglais) dans la localité où réside la personne professionnelle.

2. Point de départ

Domicile au sens légal du terme au moment de l'embauchage, dans la mesure où le domicile est situé dans l'une ou l'autre des localités du Québec. Ledit point de départ peut être modifié par entente entre le Collège et la personne professionnelle sous réserve que celui-ci soit situé dans l'une ou l'autre des localités du Québec.

Le fait pour une personne professionnelle déjà couverte par la présente annexe de changer d'employeur n'a pas pour effet de modifier son point de départ.

1.02 Secteur

Secteur I

- Les localités de Chibougamau, Chapais, Matagami, Joutel, Lebel-sur-Quévillon, Témiscamingue et Ville-Marie.

Secteur II

- La municipalité de Fermont;
- Le territoire de la Côte-Nord, situé à l'est de la Rivière Moisie et s'étendant jusqu'à Havre-Saint-Pierre;
- Les Îles-de-la-Madeleine.

Secteur III

- Le territoire situé au nord du 51^e degré de latitude incluant Mistissini, Chisasibi, Radisson et Waswanipi à l'exception de Fermont et des localités spécifiées au secteur IV;
- Les localités de Parent, Sanmaur, Clova et Oujé-Bougoumou;
- Le territoire de la Côte-Nord, s'étendant à l'est de Havre-Saint-Pierre jusqu'à la limite du Labrador, y compris l'Île-d'Anticosti.

Secteur IV

- Les localités de Wemindji, Eastmain, Waskaganish, Nemiscau, Inukjuak, Puvirnituq, Kuujuaq, Kuujuarapik, Whapmagoostui, Schefferville et Kawawachikamach.

Secteur V

- Les localités de Akulivik, Aupaluk, Ivujivik, Kangiqsualujuaq, Kangiqsujaq, Kangirsuk, Quaqaq, Salluit, Tasiujaq et Umiujaq.

2.00 SECTION II - NIVEAU DES PRIMES**2.01**

La personne professionnelle travaillant dans l'un des secteurs ci-haut mentionnés reçoit une prime annuelle d'isolement et d'éloignement prévue dans le tableau ci-dessous.

Les paramètres salariaux prévus aux clauses 6-7.02 à 6-7.06 sont applicables à la présente section.

Exceptionnellement, chaque prime et chaque allocation exprimées en dollars en vigueur le 1^{er} avril 2019 est majorée de deux pour cent (2 %) avec effet le 2 avril 2019.

		Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31	Taux du 2021-04-01 au 2022-03-31	Taux du 2022-04-01 au 2023-03-31
	SECTEUR	par année	par année	par année
Avec personne (s) à charge	Secteur I	8 898 \$	9 076 \$	9 258 \$
	Secteur II	11 005 \$	11 225 \$	11 450 \$
	Secteur III	13 844 \$	14 121 \$	14 403 \$
	Secteur IV	18 005 \$	18 365 \$	18 732 \$
	Secteur V	21 242 \$	21 667 \$	22 100 \$
Sans personne à charge	Secteur I	6 221 \$	6 345 \$	6 472 \$
	Secteur II	7 334 \$	7 481 \$	7 631 \$
	Secteur III	8 654 \$	8 827 \$	9 004 \$
	Secteur IV	10 215 \$	10 419 \$	10 627 \$
	Secteur V	12 049 \$	12 290 \$	12 536 \$

2.02

La personne professionnelle à temps partiel travaillant dans l'un des secteurs mentionnés reçoit cette prime au prorata des heures travaillées.

2.03

Le montant de la prime d'isolement et d'éloignement est ajusté au prorata de la durée de l'affectation de la personne professionnelle sur le territoire du Collège compris dans le secteur concerné.

2.04

La personne professionnelle en congé de maternité ou la personne professionnelle en congé d'adoption qui demeure sur le territoire pendant son congé continue de bénéficier des dispositions de la présente annexe.

2.05

Dans le cas où les deux (2) membres d'un couple travaillent pour le même Collège ou que l'une ou l'un et l'autre travaillent pour deux (2) employeurs différents des secteurs public et parapublic, une (1) seule ou un (1) seul des deux (2) peut se prévaloir de la prime applicable à la personne professionnelle avec personne(s) à charge, s'il y a une (1) ou des personnes à charge autre(s) que la conjointe ou le conjoint. S'il n'y a pas d'autre(s) personne(s) à charge que la conjointe ou le conjoint, chacune et chacun a droit à la prime sans personne à charge et ce, nonobstant la définition du terme « personne à charge » de la section I de la présente annexe.

2.06

Sous réserve de la clause 2.03, le Collège cesse de verser la prime d'isolement et d'éloignement établie en vertu de la présente section si la personne professionnelle et ses personnes à charge quittent délibérément le territoire lors d'un congé ou d'une absence rémunérés de plus de trente (30) jours, sauf s'il s'agit de congé annuel, de congé férié, de congé de maladie, de congé de maternité ou d'adoption ou de congé pour accident du travail.

3.00 SECTION III - AUTRES BÉNÉFICES**3.01**

Le Collège assume les frais suivants de toute candidate ou tout candidat recruté au Québec à plus de cinquante (50) kilomètres de la localité où elle ou il est appelé à exercer ses fonctions, pourvu que cette localité soit située dans le secteur concerné :

- a) le coût du transport de la personne professionnelle déplacée et de ses personnes à charge;
- b) le coût du transport de ses effets personnels et de ceux de ses personnes à charge jusqu'à concurrence de :
 - deux cent vingt-huit (228) kilogrammes pour chaque adulte ou chaque enfant de douze (12) ans et plus;
 - cent trente-sept (137) kilogrammes pour chaque enfant de moins de douze (12) ans;
- c) le coût du transport de ses meubles meublants (y inclus les ustensiles courants), s'il y a lieu, autres que ceux fournis par le Collège;

- d) le coût du transport du véhicule motorisé s'il y a lieu et ce, par route, par bateau ou par train;
- e) le coût d'entreposage de ses meubles meublants s'il y a lieu.

3.02

La personne professionnelle n'a pas droit au remboursement de ces frais si elle est en bris de contrat pour aller travailler chez un autre employeur avant le soixante et unième (61^e) jour de calendrier de séjour sur le territoire à moins que le Syndicat et le Collège n'en conviennent autrement.

3.03

Dans le cas où la personne professionnelle admissible aux dispositions des paragraphes b), c) et d) de la clause 3.01 décide de ne pas s'en prévaloir immédiatement en totalité ou en partie, elle y demeure admissible pendant l'année qui suit la date de son début d'affectation.

3.04

Ces frais sont payables à condition que la personne professionnelle ne se les fasse pas rembourser par un autre régime, tel le régime fédéral de la mobilité de la main-d'œuvre ou que sa conjointe ou son conjoint n'ait pas reçu un bénéfice équivalent de la part de son employeur ou d'une autre source et uniquement dans les cas suivants :

- a) lors de la première affectation de la personne professionnelle :
 - du point de départ au lieu d'affectation;
- b) lors d'une affectation subséquente ou d'une mutation à la demande du Collège ou de la personne professionnelle :
 - du lieu d'affectation à un autre;
- c) lors du bris de contrat, de la démission ou du décès de la personne professionnelle :
 - du lieu d'affectation au point de départ; le remboursement n'est toutefois effectué qu'au prorata du temps travaillé par rapport à une période de référence établie à un (1) an, sauf dans le cas de décès;
- d) lorsqu'une personne professionnelle obtient un congé pour fins d'études :
 - du lieu d'affectation au point de départ; dans ce dernier cas, les frais visés à la section III sont également payables à la personne professionnelle dont le point de départ est situé à cinquante (50) kilomètres ou moins de la localité où elle exerce ses fonctions.

3.05

Pour les fins de la présente annexe, ces frais sont assumés par le Collège entre le point de départ et le lieu d'affectation ou remboursés sur présentation de pièces justificatives.

Dans le cas de la personne professionnelle recrutée à l'extérieur du Québec, ces frais sont assumés par le Collège sans excéder l'équivalent des coûts entre Montréal et la localité où la personne professionnelle est appelée à exercer ses fonctions.

Dans le cas où les deux (2) conjoints, au sens de la clause 8-11.02, travaillent pour le même Collège, une (1) seule ou un (1) seul des deux (2) conjoints peut se prévaloir des bénéfices accordés à la présente annexe.

3.06

Le poids de deux cent vingt-huit (228) kilogrammes prévu au paragraphe b) de la clause 3.01 est augmenté de quarante-cinq (45) kilogrammes par année de service passée sur le territoire à l'emploi du Collège. Cette disposition couvre exclusivement la personne professionnelle.

4.00 SECTION IV - REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DE TRANSIT**4.01**

Le Collège rembourse à la personne professionnelle, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses encourues en transit (repas, taxi et hébergement s'il y a lieu) pour elle-même et ses personnes à charge, lors de l'embauchage et de toute sortie réglementaire, à la condition que ces frais ne soient pas assumés par un transporteur.

Telles dépenses sont limitées aux montants prévus aux dispositions pertinentes de la convention collective ou à défaut selon la politique établie par le Collège applicable à l'ensemble des personnes professionnelles.

5.00 SECTION V - DÉCÈS DE LA PERSONNE PROFESSIONNELLE**5.01**

Dans le cas du décès de la personne professionnelle ou de l'une de ses personnes à charge, le Collège paie le transport pour le rapatriement de la dépouille mortelle. De plus, le Collège rembourse aux personnes à charge les frais inhérents au déplacement aller-retour du lieu d'affectation au lieu d'inhumation situé au Québec dans le cas du décès de la personne professionnelle.

6.00 SECTION VI - DISPOSITION DES CONVENTIONS COLLECTIVES ANTÉRIEURES**6.01**

Advenant l'existence d'avantages supérieurs au présent régime de disparités régionales découlant de l'application de la dernière convention collective ou de pratiques

administratives reconnues, ils sont reconduits sauf s'ils concernent un des éléments suivants de la convention collective :

- la prime de rétention;
- la définition de « point de départ » prévue à la section I;
- le niveau des primes et le calcul de la prime pour la personne professionnelle à temps partiel prévus à la section II;
- le remboursement des frais reliés au déménagement de la candidate ou du candidat recruté à l'extérieur du Québec prévu à la section III.

ANNEXE « F »**RÉPARTITION DU MONTANT DE 117 680 \$ VISÉ À LA CLAUSE 7-2.01**

COLLÈGE	Montant
Abitibi-Témiscamingue	4 968 \$
Ahuntsic	2 038 \$
Alma	2 464 \$
André-Laurendeau	2 000 \$
Baie-Comeau	4 186 \$
Beauce-Appalaches	2 482 \$
Bois-de-Boulogne	2 000 \$
Champlain	2 790 \$
Chicoutimi	3 032 \$
Dawson	2 265 \$
Drummondville	2 245 \$
Edouard-Montpetit	2 387 \$
François-Xavier-Garneau	2 212 \$
Gaspésie et des îles	5 462 \$
Gérald-Godin	1 756 \$
Granby	2 223 \$
Heritage	1 879 \$
John Abbott	1 959 \$
Jonquière	3 022 \$
Lanaudière	2 325 \$
La Pocatière	2 997 \$
Lévis	2 000 \$
Limoilou	2 120 \$
Lionel-Groulx	1 938 \$
Maisonneuve	2 181 \$
Marie-Victorin	1 990 \$
Matane	2 950 \$
Montmorency	2 000 \$
Outaouais	2 148 \$
Rimouski	2 293 \$
Rivière-du-Loup	2 495 \$
Rosemont	2 000 \$
Saint-Félicien	2 562 \$
Saint-Hyacinthe	2 000 \$
Saint-Jean-sur-Richelieu	1 853 \$
Saint-Jérôme	1 836 \$
Saint-Laurent	2 000 \$

COLLÈGE	Montant
Sainte-Foy	2 000 \$
Sept-Îles	4 660 \$
Shawinigan	1 710 \$
Sherbrooke	2 065 \$
Sorel-Tracy	2 252 \$
Thetford	2 368 \$
Trois-Rivières	2 644 \$
Valleyfield	2 233 \$
Vanier	1 990 \$
Victoriaville	2 578 \$
Vieux Montréal	2 120 \$

ANNEXE « G »**ENTENTE RELATIVE AUX MATIÈRES ANCIENNETÉ ET GRIEF ET ARBITRAGE****Stipulation négociée et agréée à l'échelle locale**

En application de l'entente intervenue le 13 septembre 1989 entre la Fédération des cégeps et la FPPC-CSQ, le Collège et le Syndicat conviennent de ce qui suit à l'égard des stipulations relatives aux matières Ancienneté, Grief et Arbitrage prévues à l'Annexe A de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2) :

À l'entrée en vigueur des stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale relativement à la convention collective 1989-1991, les stipulations jusqu'alors en vigueur conformément à l'Annexe A, I - Secteur des collèges, b) à l'égard du personnel professionnel :

- 11^e Ancienneté (sous réserve du calcul aux fins de la relocalisation) sont abrogées et remplacées « mutatis mutandis » par les stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale entre la FPPC-CSQ et le CPNC.
- 22^e Grief et Arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociation locale) sont abrogées et remplacées par les stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale entre la FPPC-CSQ et le CPNC.

ANNEXE « H »**EFFET DU RQAP, DE LA LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI OU DE LA LOI SUR
LES NORMES DU TRAVAIL SUR LES DROITS PARENTAUX**

Advenant des modifications au RQAP, à la Loi sur l'assurance-emploi (L.C. 1996, c. 23) ou à la LNT (RLRQ, chapitre N-1.1) relatives aux droits parentaux, il est convenu que les parties se rencontrent pour discuter des implications possibles de ces modifications sur le présent régime de droits parentaux.

ANNEXE « I »**LISTE DES ORGANISMES DONT LES NORMES ET BARÈMES DE RÉMUNÉRATION SONT DÉTERMINÉS PAR LE GOUVERNEMENT**

Agence du revenu du Québec
Autorité des marchés financiers
Autorité des marchés publics
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bureau des enquêtes indépendantes
Centre de la francophonie des Amériques
Commission des services juridiques
Commissaire à la lutte contre la corruption
Commission de la capitale nationale du Québec
Commission de la construction du Québec
Conseil des arts et des lettres du Québec
Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec
Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain
École nationale de police du Québec
École nationale des pompiers du Québec
Financement-Québec
Fondation de la faune du Québec
Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies
Fonds de recherche du Québec – Santé
Fonds de recherche du Québec – Société et culture
Héma-Québec
Institut de technologie agroalimentaire du Québec
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec
Institut national d'excellence en santé et en services sociaux
Institut national de santé publique du Québec
Institut national des mines
Musée d'art contemporain de Montréal

Musée de la civilisation
Musée national des beaux-arts du Québec
Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris
Office Québec-Monde pour la jeunesse
Parc Olympique
Régie de l'énergie
Société de développement de la Baie James
Société de développement des entreprises culturelles
Société de financement des infrastructures locales du Québec
Société de la Place des Arts de Montréal
Société de télédiffusion du Québec
Société des alcools du Québec
Société des établissements de plein air du Québec
Société des loteries du Québec
Société des traversiers du Québec
Société du Centre des congrès de Québec
Société du Grand théâtre de Québec
Société du Palais des congrès de Montréal
Société du parc industriel et portuaire de Bécancour
Société du Plan Nord
Société portuaire du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie inc.
Société québécoise d'information juridique
Société québécoise de récupération et de recyclage
Société québécoise des infrastructures
Société québécoise du cannabis

ANNEXE « J »**LETTRE D'ENTENTE**
RELATIVE À LA CRÉATION D'UN COMITÉ DE TRAVAIL SUR LE RÉGIME
DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT
ET DES ORGANISMES PUBLICS (RREGOP)

Dans les 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur de la convention collective, les parties conviennent de former un comité de travail, sous l'égide du Secrétariat du Conseil du trésor, portant sur l'opportunité d'apporter certaines modifications au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

Le mandat du comité de travail est :

1. D'examiner les éléments suivants :

a) Paramètres et évolution des régimes de retraite

Les parties conviennent de discuter de certains paramètres du RREGOP en prenant en considération différents éléments, dont la rétention du personnel expérimenté sur une base volontaire. Ces discussions incluent notamment les sujets de la retraite progressive, la prestation anticipée, l'âge maximal de participation, la rente ajournée et l'hypothèse de taux d'intérêt de la compensation de la réduction actuarielle.

Les parties conviennent de discuter de l'équité entre les participants et de l'interaction du RREGOP avec le Régime de rentes du Québec (RRQ).

Les parties conviennent de discuter de la coexistence du RREGOP et du Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

b) Financement

Les parties conviennent de discuter des modalités de financement des prestations à la charge des participants du RREGOP en cohérence avec certains facteurs de risque, notamment la maturité grandissante du régime et l'incertitude

entourant les rendements des marchés financiers. Ces discussions incluent notamment les sujets suivants :

- Une approche de financement par politiques de placements différenciées;
- Le fonctionnement du fonds de stabilisation;
- L'utilisation de marges pour écarts défavorables.

2. De faire rapport, conjointement ou non, aux parties négociantes au plus tard six (6) mois avant l'échéance de la convention collective.

Le comité de travail est composé de six (6) représentants de la partie patronale et de deux (2) représentants de chacune des organisations syndicales suivantes : Confédération des syndicats nationaux (CSN), Centrale des syndicats du Québec (CSQ) et Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ).

ANNEXE « K »**STRUCTURE SALARIALE ET RANGEMENT DES EMPLOIS****Tableau 1 : Structure salariale - Taux et échelles de traitement au 1^{er} avril 2022**

Pour les secteurs de la santé et des services sociaux, des centres de services scolaires et des commissions scolaires et des collèges

		Échelons																		Rangements	Taux uniques	
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18			
Rangements	1	20,98																		1	20,98	
	2	21,27																		2	21,27	
	3	21,39	21,50	21,59																	3	21,58
	4	21,54	21,74	21,90	22,06																4	22,03
	5	21,73	22,02	22,33	22,65																5	22,59
	6	21,89	22,25	22,60	22,97	23,35															6	23,24
	7	22,18	22,65	23,13	23,61	24,13															7	23,98
	8	22,36	22,86	23,39	23,90	24,44	25,00														8	24,76
	9	22,54	23,07	23,64	24,21	24,78	25,39	26,00													9	25,63
	10	22,81	23,36	23,97	24,56	25,17	25,79	26,41	27,10												10	26,57
	11	23,12	23,70	24,31	24,95	25,58	26,23	26,88	27,60	28,31											11	27,58
	12	23,48	24,17	24,88	25,63	26,37	27,19	27,79	28,41	29,04	29,40										12	28,56
	13	23,82	24,54	25,27	26,03	26,80	27,59	28,42	29,07	29,76	30,12	30,82									13	29,71
	14	24,21	24,94	25,68	26,44	27,25	28,04	28,90	29,77	30,45	30,87	31,60	32,32								14	30,88
	15	24,36	25,20	26,07	26,92	27,85	28,77	29,77	30,76	31,60	32,16	33,05	33,95								15	32,22
	16	24,78	25,69	26,67	27,64	28,65	29,72	30,81	31,95	32,93	33,59	34,62	35,67								16	
	17	25,22	26,23	27,27	28,37	29,48	30,67	31,91	33,16	34,28	35,08	36,25	37,49								17	
	18	25,39	26,49	27,68	28,90	30,17	31,49	32,89	34,32	35,61	36,59	37,96	39,40								18	
	19	25,81	26,58	27,39	28,22	29,07	29,95	30,86	31,79	32,74	33,42	34,41	35,47	36,54	37,46	38,39	39,38	40,38	41,39	19		
	20	26,22	27,08	27,94	28,84	29,78	30,72	31,72	32,74	33,80	34,54	35,67	36,81	38,02	39,06	40,12	41,22	42,33	43,49	20		
	21	26,66	27,54	28,50	29,47	30,49	31,53	32,61	33,74	34,89	35,73	36,96	38,22	39,55	40,70	41,90	43,13	44,39	45,70	21		
	22	27,08	28,03	29,06	30,11	31,21	32,36	33,52	34,73	36,01	36,94	38,28	39,69	41,13	42,41	43,74	45,11	46,53	47,98	22		
	23	27,46	28,51	29,59	30,75	31,94	33,15	34,43	35,74	37,12	38,17	39,63	41,17	42,74	44,18	45,66	47,18	48,77	50,39	23		
	24	28,33	29,45	30,61	31,82	33,08	34,37	35,73	37,14	38,60	39,74	41,29	42,94	44,61	46,17	47,77	49,41	51,09	52,88	24		
	25	28,73	29,93	31,17	32,47	33,81	35,22	36,66	38,21	39,79	41,02	42,73	44,50	46,36	48,04	49,80	51,62	53,50	55,47	25		
	26	29,37	30,63	31,96	33,32	34,75	36,27	37,82	39,46	41,15	42,51	44,33	46,24	48,23	50,06	51,97	53,96	56,01	58,14	26		
	27	30,01	31,36	32,72	34,21	35,72	37,32	39,01	40,74	42,54	44,00	45,96	48,00	50,15	52,14	54,21	56,36	58,60	60,91	27		
	28	30,39	31,82	33,29	34,83	36,46	38,17	39,96	41,81	43,77	45,34	47,47	49,69	52,02	54,18	56,43	58,78	61,23	63,80	28		

Notes : Les taux de traitement tiennent compte des majorations des paramètres généraux d'augmentation salariale prévus aux clauses 6-7.02 à 6-7.04.
 Les échelons des rangements 1 à 18 sont des échelons annuels.
 À partir du rangement 19, les échelons 1 à 8 sont semi-annuels et les échelons 9 à 18 sont annuels.
 Les taux uniques sont calculés sur la base d'un gain de carrière de 33 ans.

Tableau 2 : Rangement des titres d'emploi

Secteurs (1)	Nos titres d'emploi	Titres d'emploi	Rangements (2)	Taux unique
2	4107	Acheteur	10	
2	4161	Acheteur, classe principale (CSDM)	11	
2	4102	Agent de bureau, classe I	8	
2	4103	Agent de bureau, classe II	5	
2	4101	Agent de bureau, classe principale	11	
2	2152	Agent de correction du langage et de l'audition	20	
2	2143	Agent de développement	22	
2	2118	Agent de gestion financière	20	
2	2106	Agent de réadaptation	21	
2	2151	Agent de réadaptation fonctionnelle	20	
2	2149	Agent de service social	22	
2	5334	Aide de métiers	3	X
2	5306	Aide général de cuisine	3	X
2	5309	Aide-conducteur de véhicules lourds	4	X
2	2120	Analyste	21	
2	2107	Animateur de vie étudiante	20	
2	2141	Animateur de vie spirituelle et d'engagement communautaire	20	
2	4218	Appariteur	6	
2	2148	Architecte	22	
2	2121	Attaché d'administration	20	
2	4114	Auxiliaire de bureau	3	X
2	2144	Avocat	22	
2	2102	Bibliothécaire	21	
2	5307	Buandier	2	X
2	5303	Concierge de nuit, classe I	6	X
2	5304	Concierge de nuit, classe II	5	X
2	5301	Concierge, classe I	6	X
2	5302	Concierge, classe II	5	X
2	5310	Conducteur de véhicules légers	4	X

Secteurs (1)	N ^{os} titres d'emploi	Titres d'emploi	Rangements (2)	Taux unique
2	5308	Conducteur de véhicules lourds	6	X
2	2147	Conseiller à l'éducation préscolaire	21	
2	2109	Conseiller d'orientation	22	
2	2155	Conseiller en alimentation	19	
2	2119	Conseiller en communication	20	
2	2142	Conseiller en éducation spirituelle, religieuse et morale	22	
2	2153	Conseiller en formation scolaire	21	
2	2114	Conseiller en information scolaire et professionnelle	20	
2	2103	Conseiller en mesure et évaluation	21	
2	2154	Conseiller en rééducation	22	
2	2104	Conseiller pédagogique	22	
2	5311	Cuisinier, classe I	11	X
2	5312	Cuisinier, classe II	10	X
2	5313	Cuisinier, classe III	7	X
2	5336	Déménageur - CSDM	3	X
2	2115	Diététiste/nutritionniste	20	
2	5102	Ébéniste	10	X
2	4284	Éducateur en service de garde	9	
2	4288	Éducateur en service de garde, classe principale	11	
2	5104	Électricien	10	X
2	5103	Électricien, classe principale	12	X
2	310	Enseignant	22	
2	2116	Ergothérapeute	23	
2	5316	Gardien	2	X
2	4206	Infirmier	18	
2	4217	Infirmier auxiliaire ou diplômé en soins de santé et soins d'assistance	9	
2	2122	Ingénieur	22	
2	4282	Inspecteur en transport scolaire	9	
2	5321	Jardinier	7	X
2	4109	Magasinier, classe I	7	

Secteurs (1)	N ^{os} titres d'emploi	Titres d'emploi	Rangements (2)	Taux unique
2	4110	Magasinier, classe II	4	
2	4108	Magasinier, classe principale	10	
2	5114	Maître mécanicien en tuyauterie	10	X
2	5107	Mécanicien de machines fixes, classe I	11	X
2	5108	Mécanicien de machines fixes, classe II	10	X
2	5109	Mécanicien de machines fixes, classe III	9	X
2	5110	Mécanicien de machines fixes, classe IV	9	X
2	5106	Mécanicien, classe I	11	X
2	5137	Mécanicien, classe II	9	X
2	5116	Menuisier	9	X
2	2145	Notaire	22	
2	4221	Opérateur en imprimerie	6	
2	4229	Opérateur en imprimerie, classe principale	9	
2	4202	Opérateur en informatique, classe I	8	
2	4201	Opérateur en informatique, classe principale	10	
2	4118	Opérateur en reprographie	6	
2	4117	Opérateur en reprographie, classe principale	9	
2	2123	Orthopédagogue	22	
2	2112	Orthophoniste ou audiologiste	23	
2	5117	Ouvrier certifié d'entretien	9	X
2	5317	Ouvrier d'entretien, classe I (poseur de vitres, de tuiles, sableur ou réparateur de casiers métalliques)	5	X
2	5318	Ouvrier d'entretien, classe II	2	X
2	5319	Ouvrier d'entretien, classe III (Aide-domestique)	2	X
2	5118	Peintre	6	X
2	4286	Préposé aux élèves handicapés	6	
2	2150	Psychoéducateur	22	
2	2113	Psychologue	24	
2	4283	Relieur	5	X
2	4113	Secrétaire	7	
2	4111	Secrétaire de gestion	9	

Secteurs (1)	N ^{os} titres d'emploi	Titres d'emploi	Rangements (2)	Taux unique
2	4163	Secrétaire de gestion, centre et regroupements (CSDM)	9	
2	4116	Secrétaire d'école ou de centre	10	
2	5120	Serrurier	8	X
2	5121	Soudeur	10	X
2	5125	Spécialiste en mécanique d'ajustage	11	X
2	2105	Spécialiste en moyens et techniques d'enseignement	21	
2	4223	Surveillant d'élèves	7	
2	4226	Surveillant-sauveteur	6	
2	4208	Technicien de travail social	16	
2	4209	Technicien de travaux pratiques	14	
2	4211	Technicien en administration	14	
2	4279	Technicien en arts graphiques	12	
2	4212	Technicien en audiovisuel	12	
2	4213	Technicien en bâtiment	15	
2	4205	Technicien en documentation	13	
2	4228	Technicien en écriture braille	12	
2	4207	Technicien en éducation spécialisée	16	
2	4277	Technicien en électronique	14	
2	4281	Technicien en formation professionnelle	13	
2	4276	Technicien en gestion alimentaire	13	
2	4204	Technicien en informatique	14	
2	4278	Technicien en informatique, classe principale	16	
2	4214	Technicien en loisir	13	
2	4215	Technicien en organisation scolaire	13	
2	4216	Technicien en psychométrie	13	
2	4285	Technicien en service de garde	14	
2	4280	Technicien en transport scolaire	12	
2	4230	Technicien-interprète	15	
2	4225	Technicien-relieur (CSDM)	6	
2	2140	Traducteur	19	
2	2146	Traducteur agréé	19	

Secteurs (1)	N ^{os} titres d'emploi	Titres d'emploi	Rangements (2)	Taux unique
2	2111	Travailleur social	22	
2	5115	Tuyauteur	10	X
2	5126	Vitrier-monteur-mécanicien	8	X
3	5324	Acheteur	9	
3	5313	Adjoint à la direction	11	
3	5320	Adjoint à l'enseignement universitaire	11	
3	5312	Agent administratif classe 1 - secteur administration	9	
3	5311	Agent administratif classe 1 - secteur secrétariat	9	
3	5315	Agent administratif classe 2 - secteur administration	8	
3	5314	Agent administratif classe 2 - secteur secrétariat	8	
3	5317	Agent administratif classe 3 - secteur administration	6	
3	5316	Agent administratif classe 3 - secteur secrétariat	6	
3	5319	Agent administratif classe 4 - secteur administration	4	
3	5318	Agent administratif classe 4 - secteur secrétariat	4	
3	1104	Agent d'approvisionnement	20	
3	1533	Agent de formation	21	
3	1534	Agent de formation dans le domaine de la déficience auditive	22	
3	1101	Agent de la gestion du personnel	21	
3	1105	Agent de la gestion financière	20	
3	1559	Agent de modification du comportement	22	
3	1565	Agent de planification, de programmation et de recherche	22	
3	1553	Agent de relations humaines	22	
3	1244	Agent d'information	20	
3	2688-1	Agent d'intégration	16	
3	2688-2	Agent d'intégration	16	
3	3545	Agent d'intervention	8	
3	3555	Agent d'intervention (chef d'équipe) ⁽³⁾	9	

Secteurs (1)	N ^{os} titres d'emploi	Titres d'emploi	Rangements (2)	Taux unique
3	3544	Agent d'intervention en milieu médico-légal	8	
3	3554	Agent d'intervention en milieu médico-légal (chef d'équipe) ⁽³⁾	9	
3	3543	Agent d'intervention en milieu psychiatrique	8	
3	3553	Agent d'intervention en milieu psychiatrique (chef d'équipe) ⁽³⁾	9	
3	1651	Agent en techniques éducatives	20	
3	3244	Aide de service	3	X
3	6414	Aide général	3	X
3	6415	Aide général en établissement nordique	6	X
3	2588	Aide social	14	
3	6299	Aide-cuisinier	4	X
3	6387	Aide-mécanicien de machines fixes	4	X
3	1123	Analyste en informatique	21	
3	1124	Analyste spécialisé en informatique	23	
3	2251	Archiviste médical	15	
3	2282	Archiviste médical (chef d'équipe)	17	
3	5187	Assistant de recherche	9	
3	2203	Assistant en pathologie	15	
3	3462	Assistant en réadaptation	9	
3	3205	Assistant technique au laboratoire ou en radiologie	5	
3	3201	Assistant technique aux soins de la santé	5	
3	3218	Assistant technique en médecine dentaire	6	
3	3212	Assistant technique en pharmacie	6	
3	3215	Assistant technique senior en pharmacie	9	
3	2234	Assistant-chef (laboratoire)	18	
3	2242	Assistant-chef du service des archives	17	
3	2248	Assistant-chef inhalothérapeute	20	
3	1236	Assistant-chef physiothérapeute	25	
3	2240	Assistant-chef technicien en diététique	16	
3	2236	Assistant-chef technologue en électrophysiologie médicale	17	
3	2219	Assistant-chef technologue en radiologie	19	

Secteurs (1)	N ^{os} titres d'emploi	Titres d'emploi	Rangements (2)	Taux unique
3	2489	Assistant-infirmier-chef, assistant du supérieur immédiat	21	
3	1254	Audiologiste	23	
3	1204	Audiologiste-orthophoniste	23	
3	3588	Auxiliaire aux services de santé et sociaux	9	X
3	5289	Auxiliaire en bibliothèque	7	
3	1114	Avocat	-	
3	1200	Bactériologiste	22	
3	1206	Bibliothécaire	21	
3	1202	Biochimiste	22	
3	6303	Boucher	7	X
3	3485	Brancardier	4	
3	6320	Buandier	4	X
3	6312	Caissier à la cafétéria	3	X
3	6395	Calorifugeur	6	X
3	2290	Chargé clinique de sécurité transfusionnelle	19	
3	2466	Chargé de l'assurance qualité et de la formation aux services préhospitaliers d'urgence	17	
3	2247	Chargé de l'enseignement clinique (Inhalothérapie)	19	
3	1234	Chargé de l'enseignement clinique (physiothérapie)	24	
3	2106	Chargé de production	10	
3	2291	Chargé technique de sécurité transfusionnelle	19	
3	2699	Chef de module	18	
3	6340	Coiffeur	5	X
3	5323	Commis surveillant d'unité (Institut Pinel)	8	
3	6336	Conducteur de véhicules	6	X
3	6355	Conducteur de véhicules lourds	6	X
3	1106	Conseiller aux établissements	-	
3	1701	Conseiller d'orientation	21	
3	1703	Conseiller en adaptation au travail	20	
3	1115	Conseiller en bâtiment	24	
3	1543	Conseiller en enfance inadaptée	22	

Secteurs (1)	N ^{os} titres d'emploi	Titres d'emploi	Rangements (2)	Taux unique
3	1538	Conseiller en éthique	22	
3	1539	Conseiller en génétique	23	
3	1121	Conseiller en promotion de la santé	20	
3	1913	Conseiller en soins infirmiers	23	
3	2246	Coordonnateur technique (inhalothérapie)	19	
3	2227	Coordonnateur technique (laboratoire)	17	
3	2213	Coordonnateur technique (radiologie)	18	
3	2276	Coordonnateur technique en électrophysiologie médicale	16	
3	2277	Coordonnateur technique en génie biomédical	17	
3	6374	Cordonnier	4	X
3	6327	Couturier	4	X
3	1544	Criminologue	22	
3	6301	Cuisinier	10	X
3	2271	Cytologiste	16	
3	6409	Dessinateur	7	
3	1219	Détetiste-Nutritionniste	22	
3	6365	Ébéniste	10	X
3	2691-1	Éducateur	16	
3	2691-2	Éducateur	16	
3	1228	Éducateur physique / kinésiologue	20	
3	6354	Électricien	10	X
3	6423	Électromécanicien	11	
3	6370	Électronicien	9	X
3	1230	Ergothérapeute	23	
3	6369	Ferblantier	10	X
3	6438	Gardien	4	
3	6349	Gardien de résidence	6	X
3	1540	Génagogue	20	
3	2261	Hygiéniste dentaire	16	
3	1702	Hygiéniste du travail	20	
3	2253	Illustrateur médical	12	

Secteurs (1)	N ^{os} titres d'emploi	Titres d'emploi	Rangements (2)	Taux unique
3	2471	Infirmier	19	
3	2473	Infirmier (Institut Pinel)	19	
3	3455	Infirmier auxiliaire	14	
3	3445	Infirmier auxiliaire chef d'équipe	15	
3	2459	Infirmier chef d'équipe	20	
3	1911	Infirmier clinicien	22	
3	1907	Infirmier clinicien (Institut Pinel)	22	
3	1912	Infirmier clinicien assistant infirmier-chef, infirmier clinicien assistant du supérieur immédiat	24	
3	1917	Infirmier clinicien spécialisé	24	
3	2491	Infirmier en dispensaire	22	
3	2462	Infirmier moniteur	19	
3	1915	Infirmier praticien spécialisé	28	
3	1916	Infirmier premier assistant en chirurgie	24	
3	1205	Ingénieur biomédical	23	
3	2244	Inhalothérapeute	18	
3	2232	Instituteur clinique (laboratoire)	17	
3	2214	Instituteur clinique (radiologie)	18	
3	3585	Instructeur aux ateliers industriels	8	X
3	3598	Instructeur métier artisanal ou occupation thérapeutique	8	
3	1552	Intervenant en soins spirituels	20	
3	6500	Intervenant spécialisé en pacification et en sécurité (Institut Pinel)	10	
3	1660	Jardinier d'enfants	20	
3	6363	Journalier	4	X
3	6353	Machiniste (mécanicien ajusteur)	11	X
3	5141	Magasinier	7	
3	6356	Maître-électricien	12	X
3	6366	Maître-mécanicien de machines frigorifiques	11	X
3	6357	Maître-plombier	10	X
3	6380	Mécanicien de garage	9	X

Secteurs (1)	N^{os} titres d'emploi	Titres d'emploi	Rangements (2)	Taux unique
3	6383-2	Mécanicien de machines fixes	10	X
3	6383-3	Mécanicien de machines fixes	9	X
3	6383-4	Mécanicien de machines fixes	9	X
3	6352	Mécanicien de machines frigorifiques	11	X
3	6360	Mécanicien d'entretien (Millwright)	10	X
3	3262	Mécanicien en orthèse ou prothèse	10	
3	6364	Menuisier	9	X
3	3687	Moniteur en éducation	8	
3	3699	Moniteur en loisirs	7	
3	6407	Nettoyeur	4	X
3	5119	Opérateur de duplicateur offset	6	
3	5108	Opérateur en informatique, classe I	8	
3	5111	Opérateur en informatique, classe II	5	
3	5130	Opérateur en système de production braille	5	
3	2363	Opticien d'ordonnances	14	
3	1551	Organisateur communautaire	22	
3	1656	Orthopédagogue	22	
3	1255	Orthophoniste	23	
3	2259	Orthoptiste	17	
3	6373	Ouvrier de maintenance	6	X
3	6388	Ouvrier d'entretien général	9	X
3	6302	Pâtissier-boulangier	7	X
3	6362	Peintre	6	X
3	2287	Perfusionniste clinique	23	
3	2254	Photographe médical	12	
3	1233	Physiothérapeute	23	
3	6368	Plâtrier	5	X
3	6359	Plombier et/ou mécanicien en tuyauterie	10	X
3	6344	Porteur	3	X
3	6341	Portier	1	X
3	3459	Préposé (certifié A) aux bénéficiaires ⁽³⁾	-	

Secteurs (1)	N ^{os} titres d'emploi	Titres d'emploi	Rangements (2)	Taux unique
3	6398	Préposé à la buanderie	3	X
3	3259	Préposé à la centrale des messagers	3	
3	6262	Préposé à la peinture et à la maintenance	6	X
3	3251	Préposé à l'accueil	5	
3	3245	Préposé à l'audiovisuel	3	
3	6335	Préposé à l'entretien ménager (travaux légers)	3	X
3	6334	Préposé à l'entretien ménager (travaux lourds)	3	X
3	3685	Préposé à l'unité et/ou au pavillon	6	X
3	3467	Préposé au matériel et équipement thérapeutique	7	
3	6386	Préposé au service alimentaire	3	X
3	3204	Préposé au transport	3	
3	6418	Préposé au transport des bénéficiaires handicapés physiques	5	X
3	6347	Préposé aux ascenseurs	2	X
3	3203	Préposé aux autopsies	6	
3	3480	Préposé aux bénéficiaires	9	X
3	3477	Préposé aux bénéficiaires - Chef d'équipe (3)	10	X
3	5117	Préposé aux magasins	4	
3	3241	Préposé aux soins des animaux	4	
3	3505	Préposé en établissement nordique	9	X
3	3208	Préposé en ophtalmologie	6	
3	3247	Préposé en orthopédie	7	
3	3223	Préposé en physiothérapie et/ou ergothérapie	7	
3	3481	Préposé en retraitement des dispositifs médicaux	6	
3	3449	Préposé en salle d'opération	6	
3	3229	Préposé senior en orthopédie	8	
3	6325	Presseur	3	X
3	1652	Psychoéducateur	22	
3	1546	Psychologue	24	
3	2273	Psychotechnicien	13	
3	3461	Puéricultrice / Garde-bébé	12	

Secteurs (1)	N ^{os} titres d'emploi	Titres d'emploi	Rangements (2)	Taux unique
3	1658	Récréologue	20	
3	6382	Rembourseur	7	X
3	2694-1	Responsable d'unité de vie ou de réadaptation	18	
3	1570	Réviseur	23	
3	5321	Secrétaire juridique	8	
3	5322	Secrétaire médicale	8	
3	6367	Serrurier	8	X
3	1572	Sexologue	22	
3	1573	Sexologue clinicien	23	
3	1554	Sociologue	19	
3	2697	Sociothérapeute (Institut Pinel)	17	
3	6361	Soudeur	10	X
3	1291	Spécialiste clinique en biologie médicale	28	
3	1407	Spécialiste en activités cliniques	22	
3	1661	Spécialiste en audiovisuel	21	
3	1521	Spécialiste en évaluation des soins	22	
3	1557	Spécialiste en orientation et en mobilité	21	
3	1109	Spécialiste en procédés administratifs	-	
3	1560	Spécialiste en réadaptation en déficience visuelle	21	
3	1207	Spécialiste en sciences biologiques et physiques sanitaires	23	
3	6422	Surveillant en établissement	8	
3	3679	Surveillant-sauveteur	6	X
3	2102	Technicien aux contributions	14	
3	3224	Technicien classe B	9	
3	2360	Technicien de braille	12	
3	2224	Technicien de laboratoire médical diplômé	16	
3	2262	Technicien dentaire	14	
3	2696	Technicien d'intervention en loisir	13	
3	2101	Technicien en administration	14	
3	6317-1	Technicien en alimentation	9	
3	6317-2	Technicien en alimentation	9	

Secteurs (1)	N^{os} titres d'emploi	Titres d'emploi	Rangements (2)	Taux unique
3	2333	Technicien en arts graphiques	12	
3	2258	Technicien en audiovisuel	12	
3	2374	Technicien en bâtiment	15	
3	2275	Technicien en communication	12	
3	2284	Technicien en cytogénétique clinique	16	
3	2257	Technicien en diététique	14	
3	2356	Technicien en documentation	13	
3	2686	Technicien en éducation spécialisée	16	
3	2370	Technicien en électricité industrielle	13	
3	2381	Technicien en électrodynamique	13	
3	2241	Technicien en électro-encéphalographie (E.E.G.)	14	
3	2371	Technicien en électromécanique	13	
3	2369	Technicien en électronique	14	
3	2377	Technicien en fabrication mécanique	12	
3	2367	Technicien en génie biomédical	15	
3	2285	Technicien en gérontologie	13	
3	2280	Technicien en horticulture	13	
3	2702	Technicien en hygiène du travail	16	
3	2123	Technicien en informatique	14	
3	2379	Technicien en instrumentation et contrôle	14	
3	2362	Technicien en orthèse-prothèse	15	
3	2270	Technicien en physiologie cardiorespiratoire	14	
3	2368	Technicien en prévention	13	
3	2584	Technicien en recherche sociale	13	
3	2586	Technicien en travail social	16	
3	2112	Technicien juridique ⁽³⁾	14	
3	2124	Technicien spécialisé en informatique	16	
3	2278	Technologiste en hémodynamique ou technologue en hémodynamique	16	
3	2223	Technologiste médical	16	
3	2286	Technologue en électrophysiologie médicale	15	

Secteurs (1)	N ^{os} titres d'emploi	Titres d'emploi	Rangements (2)	Taux unique
3	2208	Technologue en imagerie médicale du domaine de médecine nucléaire	16	
3	2205	Technologue en imagerie médicale du domaine du radiodiagnostic	16	
3	2222	Technologue en radiologie (système d'information et d'imagerie numérique)	17	
3	2207	Technologue en radio-oncologie	16	
3	2217	Technologue spécialisé en échographie - Pratique autonome	18	
3	2212	Technologue spécialisé en imagerie médicale	17	
3	2218	Technologue spécialisé en radio-oncologie	17	
3	2295	Thérapeute en réadaptation physique	16	
3	1258	Thérapeute par l'art	22	
3	1241	Traducteur	19	
3	2375	Travailleur communautaire	16	
3	3465	Travailleur de quartier ou de secteur	9	
3	1550	Travailleur social	22	
4	C746	Accompagnateur d'étudiants handicapés	6	
4	C910	Agent à la prévention et à la sécurité	10	
4	C202	Agent de la gestion financière	20	
4	C233	Agent de service social	22	
4	C505	Agent de soutien administratif, classe I	8	
4	C506	Agent de soutien administratif, classe II	5	
4	C503	Agent de soutien administratif, classe principale	11	
4	C911	Aide de métiers	3	X
4	C902	Aide domestique	2	X
4	C903	Aide général de cuisine	3	X
4	C204	Aide pédagogique individuel	21	
4	C205	Analyste	21	
4	C210	Analyste spécialisé en informatique (3)	23	
4	C431	Animateur d'activités socioculturelles ou sportives	10	
4	C433	Animateur en francisation (3)	14	
4	C701	Appariteur	6	

Secteurs (1)	N ^{os} titres d'emploi	Titres d'emploi	Rangements (2)	Taux unique
4	C208	Attaché d'administration	20	
4	C262	Bibliothécaire	21	
4	C905	Concierge de résidence	6	X
4	C925	Conducteur de véhicules légers	4	X
4	C926	Conducteur de véhicules lourds	6	X
4	C263	Conseiller à la vie étudiante	20	
4	C220	Conseiller d'orientation	22	
4	C223	Conseiller en adaptation scolaire	22	
4	C203	Conseiller en communication	20	
4	C221	Conseiller en formation scolaire	21	
4	C214	Conseiller en information scolaire et professionnelle	20	
4	C216	Conseiller en services adaptés	22	
4	C219	Conseiller pédagogique	23	
4	C915	Cuisinier, classe I	11	X
4	C916	Cuisinier, classe II	10	X
4	C917	Cuisinier, classe III	7	X
4	C716	Ébéniste	10	X
4	C702	Électricien	10	X
4	C704	Électricien, classe principale	12	X
4	C305	Enseignants collèges	23	
4	C417	Hygiéniste dentaire	14	
4	C421	Interprète	15	
4	C907	Jardinier	7	X
4	C620	Magasinier, classe I	7	
4	C621	Magasinier, classe II	4	
4	C934	Manœuvre	2	X
4	C719	Mécanicien d'entretien d'équipements	10	X
4	C728	Mécanicien de machines fixes classe III	10	X
4	C726	Mécanicien de machines fixes, classe I	10	X
4	C729	Mécanicien de machines fixes, classe IV	9	X
4	C732	Mécanicien de machines fixes, classe VII	9	X

Secteurs (1)	N^{os} titres d'emploi	Titres d'emploi	Rangements (2)	Taux unique
4	C735	Mécanicien de machines fixes, classe X	9	X
4	C737	Mécanicien de machines fixes, classe XII	9	X
4	C738	Mécanicien de machines fixes, classe XIII	9	X
4	C741	Mécanicien de machines fixes, classe XVI	9	X
4	C742	Mécanicien de machines fixes, classe XVII	9	X
4	C707	Menuisier	9	X
4	C432	Moniteur d'activités socioculturelles ou sportives	6	X
4	C430	Moniteur de camp de jour	6	X
4	C703	Opérateur de duplicateur offset	6	
4	C700	Opérateur de duplicateur offset, classe principale	9	
4	C755	Opérateur en informatique	8	
4	C708	Ouvrier certifié d'entretien	9	X
4	C709	Peintre	6	X
4	C908	Préposé à la sécurité	5	
4	C222	Psychologue	24	
4	C606	Secrétaire administrative	9	
4	C209	Spécialiste en moyens et techniques d'enseignement	21	
4	C753	Surveillant sauveteur	6	
4	C419	Technicien au banc d'essai	16	
4	C840	Technicien breveté de l'entretien aéronautique	17	
4	C830	Technicien de l'entretien aéronautique	13	
4	C405	Technicien en administration	14	
4	C409	Technicien en arts graphiques	12	
4	C406	Technicien en audiovisuel	12	
4	C413	Technicien en bâtiment	15	
4	C401	Technicien en documentation	13	
4	C424	Technicien en éducation spécialisée	16	
4	C411	Technicien en électronique	14	
4	C416	Technicien en fabrication mécanique	14	
4	C414	Technicien en information	12	

Secteurs (1)	N^{os} titres d'emploi	Titres d'emploi	Rangements (2)	Taux unique
4	C403	Technicien en informatique	14	
4	C402	Technicien en informatique, classe principale	16	
4	C407	Technicien en loisirs	13	
4	C418	Technicien en travail social	16	
4	C404	Technicien en travaux pratiques	14	
4	C231	Travailleur social	22	
4	C706	Tuyauteur	10	X

Notes :

(1) Secteurs : 2 – Centres des services scolaires et commissions scolaires; 3 – Santé et services sociaux; 4- Collèges.

(2) Les rangements des titres d'emploi de la présente annexe sont ceux constatés en date de la signature de l'entente, et ce, sans admission de la part de la partie syndicale.

(3) Pour la date de création ou d'abolition des titres d'emploi, selon le cas, se référer à l'entente.

ANNEXE « L »

LETTRE D'ENTENTE RELATIVE À LA CRÉATION D'UN COMITÉ PARITAIRE NATIONAL CONCERNANT L'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE LA MAIN D'ŒUVRE PSYCHOLOGUE DANS LES COLLÈGES

Dans les soixante (60) jours suivant la date de la signature de la convention collective, les parties mettent en place un comité paritaire national sous l'égide du Secrétariat du Conseil du trésor afin d'évaluer l'état des effectifs des psychologues dans le secteur des collèges.

MANDATS DU COMITÉ

Le comité a pour mandats :

1. De documenter la situation des effectifs des psychologues, notamment à la suite de consultations qui seront menées auprès des organisations syndicales affiliées à Fédération du personnel professionnels des collèges (FPPC-CSQ) et des gestionnaires de collèges.
2. D'analyser les données qualitatives et quantitatives sur l'état de l'effectif des psychologues, notamment sur la base des indicateurs suivants :
 - o l'évolution des effectifs (individus à temps complet, à temps partiel et les ETC);
 - o l'évolution des heures totales travaillées (considérant séparément: les heures régulières, les heures supplémentaires, les heures de la main-d'œuvre indépendante);
 - o le taux de dotation (pourcentage d'occupation des postes);
 - o le taux de rétention;
 - o le taux de précarité.
3. De produire un rapport sur les travaux, conjoint ou non, à présenter aux parties négociantes au plus tard trois (3) mois avant l'échéance de la convention collective.

COMPOSITION DU COMITÉ

Le comité est composé de trois (3) représentants pour la Centrale des syndicats du Québec partie syndicale (CSQ) et de trois (3) représentants pour la partie patronale.

ANNEXE « M »**LETTRE D'ENTENTE RELATIVE AU RANGEMENT APPLICABLE AU TITRE
D'EMPLOI DE CONSEILLER PÉDAGOGIQUE DES COLLÈGES**

CONSIDÉRANT l'entente intervenue le 26 septembre 2019 entre le gouvernement du Québec et la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) concernant l'octroi d'un montant forfaitaire applicable au conseiller pédagogique (CP) des collèges situés au 18^{ème} échelon de son échelle salariale à compter du 2 avril 2019;

CONSIDÉRANT qu'à compter de cette date, les CP des collèges ne peuvent plus être regroupées dans la même catégorie d'emplois que les CP des centres de services scolaires et des commissions scolaires aux fins des évaluations du maintien de l'équité salariale;

CONSIDÉRANT qu'à compter de cette date, une nouvelle catégorie d'emplois sera créée pour les CP des collèges;

LES PARTIES EN PRÉSENCE CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le montant forfaitaire versé au CP des collèges (C-219) situé au 18^{ème} échelon est cotisable au régime de retraite pour la période comprise entre le 1^{er} avril 2020 et la date de signature de la convention collective, date à laquelle la mesure prend fin.
2. Le rangement 23 s'applique au titre d'emploi de CP des collèges (C-219) à partir de la date de la signature de la convention collective;
3. Dans les 90 jours suivant la date de signature de la convention collective, les parties conviennent des cotes d'évaluation à attribuer à chacun des 17 sous-facteurs en lien avec le rangement convenu à l'article 2;
4. La hausse de rangement prévue à la présente entente n'a pas pour effet de modifier l'échelon détenu par la personne salariée visée ni la durée de séjour aux fins de l'avancement dans les échelles de traitement prévues à la convention collective.

ANNEXE « N »**LETTRE D'ENTENTE RELATIVE À LA CRÉATION D'UN COMITÉ DE TRAVAIL SUR
LES DROITS PARENTAUX**

Dans les 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur de la convention collective, les parties conviennent de former un comité de travail, sous l'égide du Secrétariat du Conseil du trésor, portant sur les droits parentaux.

Le comité de travail a pour mandat :

1. D'analyser les composantes suivantes du régime de droits parentaux et d'émettre des recommandations :

a) La formule de calcul de l'indemnité de l'employeur

Afin de répondre à l'objectif d'assurer un remplacement de revenu lors d'un congé de maternité équivalent à ce que la personne salariée aurait reçu si elle avait été au travail, il est proposé de discuter des adaptations potentielles à faire à la formule actuelle de calcul de l'indemnité de l'employeur. Cette formule, établie à partir du traitement hebdomadaire de base de la personne salariée, doit tenir compte des prestations versées par le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) et des exonérations de cotisations aux régimes étatiques et au régime de retraite.

Le traitement hebdomadaire de base devant être utilisé dans le calcul de l'indemnité de l'employeur devra également faire l'objet de discussions, notamment en ce qui concerne les personnes salariées à temps partiel.

b) Les congés liés à la parentalité

Les bénéfices offerts pendant la période précédant le congé de maternité ainsi que le préavis pour obtenir le congé de maternité devront être examinés.

Dans les 90 jours suivant la signature de la convention collective, les parties s'engagent à assouplir l'obligation d'adoption légale dans certaines situations, notamment pour les adoptions par banque mixte, dans le but de permettre la prise d'un congé pour adoption lors de l'arrivée de l'enfant dans la famille.

c) L'identification des enjeux syndicaux prioritaires

2. D'examiner les enjeux liés aux modalités d'application des dispositions sur les droits parentaux prévus à la convention collective.

3. D'analyser les dispositions relatives aux droits parentaux prévus à la convention collective afin de s'assurer de leur conformité avec le cadre législatif actuel et qu'elles soient écrites de manière inclusive.
4. De déterminer, le cas échéant, les paramètres et les modalités techniques et de concordance requises pour mettre en œuvre ces modifications.
5. De faire rapport, conjointement ou non, aux parties négociantes au plus tard six (6) mois avant l'échéance de la convention collective.

Le comité de travail est composé de quatre (4) représentants de la partie patronale et deux (2) représentants de chacune des organisations syndicales suivantes : Confédération des syndicats nationaux (CSN), Centrale des syndicats du Québec (CSQ) et Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ).

ANNEXE « O »**ENTENTE RELATIVE À L'UNIFORMISATION DU TERME « ANCIENNETÉ »**

Aux seules fins de faciliter la lisibilité des textes de la convention collective, les parties nationales ont convenu de remplacer le terme « ancienneté aux fins de la sécurité d'emploi » par celui de « ancienneté », les deux termes étant utilisés dans les conventions collectives 2010-2015 et antérieures.

En aucun temps, cet exercice d'uniformisation ne doit être interprété comme une volonté des parties nationales de changer le sens et la portée des stipulations ainsi modifiées.

ANNEXE « P »**LETTRE D'ENTENTE RELATIVE À LA CRÉATION D'UN COMITÉ DE TRAVAIL
PORTANT SUR L'ACTUALISATION DU PLAN DE CLASSIFICATION**

Dans les trente (30) jours suivants la signature de la convention collective, les parties forment un comité interronde intersyndical portant sur l'actualisation du Plan de classification qui a pour mandat :

1. De procéder à l'actualisation de l'ensemble du Plan de classification en vigueur ;
2. D'évaluer la pertinence de créer de nouveaux corps d'emploi ;
3. De procéder à la consultation prévue à la clause 6-2.02 pour les corps d'emploi suivant :
 - Analyste spécialisé(e) en informatique. La création de ce corps d'emploi prendra effet le 1^{er} avril 2022.
 - Conseillère ou conseiller en ressources matérielles.

Le comité est composé de deux (2) personnes représentantes du CPNC, quatre (4) personnes représentantes syndicales (deux [2] de la partie syndicale négociante FPPC-CSQ et deux [2] de la partie négociante SPGQ - Section N).

Échéance des travaux : au plus tard le 31 décembre 2022.

ANNEXE « Q »**LETTRE D'ENTENTE RELATIVE AUX FRONTIÈRES DE FONCTION**

Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivants la signature de la convention collective, les parties négociantes conviennent de former un comité national de travail qui a pour mandat :

- De procéder à des travaux d'analyse sur les frontières de fonctions entre le personnel professionnel et le personnel enseignant, notamment dans le dossier de l'aide à la réussite, de la recherche, de la Formation continue, etc.

Le comité est composé de deux (2) personnes représentantes du CPNC, une (1) personne représentante syndicale de la FPPC-CSQ. Le SPGQ - Section N, la FEC-CSQ et la FNEEQ-CSN sont invités à participer aux travaux en y déléguant une (1) personne représentante chacun. Dans l'éventualité où le SPGQ - Section N, ne participe pas aux travaux, la FPPC-CSQ aura deux (2) personnes représentantes syndicales au comité.

Échéance des travaux : au plus tard le 31 décembre 2022.

ANNEXE « R »**LETTRE D'ENTENTE RELATIVE AUX CONDITIONS DE TRAVAIL CONCERNANT LE PERSONNEL PROFESSIONNEL AFFECTÉ À LA RECHERCHE DANS LES CENTRES COLLÉGIAUX DE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE (CCTT)**

Dans les trente (30) jours de la signature de la convention collective, les parties négociantes conviennent de former un comité interronde qui a pour mandat :

- D'étudier les réalités des Centres collégiaux de transfert de technologie (CCTT)
- De convenir des modifications à apporter à la convention collective, pour tenir compte de ces réalités pour le personnel professionnel affecté à la recherche dans les CCTT.

Le comité est composé de deux (2) personnes représentantes du CPNC, deux (2) personnes représentantes de la FPPC-CSQ. Chaque partie peut s'adjoindre deux (2) personnes provenant d'un Collège ou d'un CCTT.

Échéance des travaux : au plus tard le 1^{er} mai 2022.

Pendant la durée des travaux, les conditions de travail appliquées à la date de la signature de l'entente de principe par chacun des collèges au personnel affecté à la recherche sont maintenues.

ANNEXE « S »**LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT LE PERSONNEL PROFESSIONNEL AFFECTÉ
À LA RECHERCHE AU CCTT DU CÉGEP DE ST-FÉLICIEN**

Les parties nationales conviennent que :

- Les conditions de travail prévues au contrat d'engagement du personnel professionnel affecté à la recherche continuent de s'appliquer pendant la durée des travaux prévus à l'Annexe R sur la mise en place d'un comité national de travail portant sur les conditions de travail concernant le personnel professionnel affecté à la recherche dans les centres de transfert de technologie (CCTT).
- Le Syndicat local et la FPPC-CSQ ont un droit de représentation à l'égard de ces personnes pendant la durée des travaux.

EN FOI DE QUOI les parties nationales à la présente ont signé à Montréal, ce 14^e jour du mois de décembre 2021.

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

**POUR LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC
(CSQ)**

Danielle McCann
Ministre de l'Enseignement supérieur

Éric Gingras, président

Sonia Lebel
Présidente du Conseil du Trésor

Édith Lapointe
Négociatrice en chef du Gouvernement du
Québec

**POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
DES COLLÈGES (CPNC)**

**POUR LA FÉDÉRATION DU PERSONNEL
PROFESSIONNEL DES COLLÈGES (FPPC-CSQ)**

Mélissa Paquin, présidente

Éric Cyr, président

Michelle Bourgeois, vice-présidente

Brigitte Hamel, porte-parole

Geneviève Gougeon, porte-parole

Sylvie Gagnon, négociatrice

Hélène Dufresne, négociatrice

Daniel Lantagne, négociateur